



Dernière version en vigueur à compter du [2026-01-01](#)

ketonline.lt

APPROUVÉ
par le Gouvernement de la République de Lituanie

SOMMAIRE

<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>3</u>
<u>TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES RÈGLES</u>	<u>4</u>
<u>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS DE LA ROUTE</u>	<u>9</u>
<u>OBLIGATIONS ET EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS, PROPRIÉTAIRES ET DÉTENTEURS DE VÉHICULES</u>	<u>13</u>
<u>OBLIGATIONS DES CONDUCTEURS À L'ÉGARD DES PIÉTONS</u>	<u>19</u>
<u>OBLIGATIONS DES PIÉTONS</u>	<u>23</u>
<u>OBLIGATIONS DES PASSAGERS</u>	<u>30</u>
<u>EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS DE BICYCLETTES</u>	<u>31</u>
<u>EXIGENCES ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX CONDUCTEURS D'ENGINS DE MICRO-MOBILITÉ ÉLECTRIQUE</u>	<u>36</u>
<u>EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES À TRACTION ANIMALE, AUX CONDUCTEURS DE TROUPEAUX D'ANIMAUX OU DE VOLAILLES ET AUX CAVALIERS</u>	<u>42</u>
<u>SIGNAUX DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION</u>	<u>45</u>
<u>SIGNAUX D'AVERTISSEMENT</u>	<u>55</u>
<u>UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE</u>	<u>61</u>
<u>DÉPART ET MANŒUVRES</u>	<u>63</u>
<u>POSITION DES VÉHICULES SUR LA ROUTE</u>	<u>69</u>
<u>VITESSE DE CIRCULATION</u>	<u>73</u>
<u>DÉPASSEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊT ET STATIONNEMENT</u>	<u>80</u>
<u>CIRCULATION AUX CARREFOURS</u>	<u>88</u>
<u>CIRCULATION AUX PASSAGES À NIVEAU FERROVIAIRES</u>	<u>92</u>
<u>CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES ET LES VOIES RAPIDES</u>	<u>95</u>
<u>CIRCULATION DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE</u>	<u>97</u>
<u>CIRCULATION DANS UNE RUE CYCLABLE</u>	<u>99</u>
<u>CIRCULATION DES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES</u>	<u>102</u>
<u>PARTICULARITÉS DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SPÉCIAUX</u>	<u>104</u>
<u>TRANSPORT DE PASSAGERS</u>	<u>106</u>
<u>UTILISATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DES AUTRES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ</u>	<u>108</u>
<u>TRANSPORT DES CHARGES</u>	<u>110</u>
<u>REMORQUAGE ET TRANSPORT DES VÉHICULES</u>	<u>113</u>
<u>OBLIGATIONS DES USAGERS DE LA ROUTE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION</u>	<u>116</u>
<u>EXIGENCES RELATIVES AUX VÉHICULES</u>	<u>119</u>
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>123</u>
<u>PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER</u>	<u>124</u>
<u>PANNEAUX DE PRIORITÉ</u>	<u>133</u>
<u>PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION</u>	<u>135</u>
<u>PANNEAUX D'OBLIGATION (DE DIRECTION)</u>	<u>145</u>
<u>PANNEAUX INDICATEURS</u>	<u>149</u>

PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION	161
PANNEAUX DE SERVICES	168
PANNEAUX ADDITIONNELS	174
DISPOSITIONS FINALES	185
EXEMPLES DE PANNEAUX DE SIGNALISATION À INFORMATION VARIABLE	186
SIGNALISATION ROUTIÈRE ET SES CARACTÉRISTIQUES	187
CHAPITRE I	187
SIGNALISATION HORIZONTALE	187
MARQUAGE VERTICAL	199
TSIGNES DISTINCTIFS ET D'INFORMATION DES VÉHICULES	202

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Règles de la circulation routière (ci-après dénommées « les Règles ») établissent l'ordre de la circulation sur les routes sur l'ensemble du territoire de la République de Lituanie.

2. Les autres actes juridiques d'application de la Loi de la République de Lituanie sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes ou d'autres lois régissant la circulation routière ne peuvent pas être contraires aux Règles.

CHAPITRE II

TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTES RÈGLES

3. Termes utilisés dans les Règles :

3.1. **Transport desservant** – véhicules appartenant à des entreprises, établissements et organisations situés dans une zone signalée par des panneaux routiers d'interdiction, aux personnes résidant ou travaillant dans cette zone, ou véhicules livrant des marchandises dans cette zone ou venant les y prendre, y compris les voitures particulières de taxis ou les voitures particulières utilisées pour la prestation de services de transport de passagers à titre onéreux sur commande, qui amènent des passagers dans cette zone ou viennent les y prendre.

3.2. **Céder le passage** – obligation pour un usager de la route de s'arrêter ou de ne pas commencer à circuler, de n'effectuer aucune manœuvre qui contraindrait les autres usagers de la route à modifier leur direction ou leur vitesse de déplacement.

3.21. **Rue cyclable** – route dont le début est signalé par le panneau routier « Rue cyclable » et la fin par le panneau « Fin de la rue cyclable ».

3.3. **Déclaration d'accident de la circulation** – telle que définie par la loi de la République de Lituanie relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules.

3.4. *Abrogé à compter du 2018-10-09.*

3.5. **Passage à niveau** – croisement d'une route avec une voie ferrée au même niveau.

3.6. **Zone résidentielle** – territoire ou route dont le début est signalé par le panneau routier « Zone résidentielle » et la fin par le panneau « Fin de la zone résidentielle ».

3.7. **Route** – bande de terrain ou de surface d'ouvrage destinée et utilisée pour la circulation sur toute sa largeur, y compris la chaussée (ci-après dénommée « chaussée »), les carrefours, les trottoirs, les accotements, les chemins pour piétons et pour cyclistes, ainsi que les terre-pleins centraux.

3.8. **Accotement** – élément de la route situé à côté de la chaussée (de son bord jusqu'à l'arête du talus de la route), revêtu du même revêtement que la chaussée ou d'un autre revêtement et/ou séparé de la chaussée par une ligne de marquage horizontal indiquant son bord, mais qui n'est considéré ni comme un trottoir, ni comme un chemin pour piétons, ni comme une piste cyclable ou une bande cyclable, ni comme un chemin mixte pour piétons et cyclistes.



3.9. **Dépassement** – contournement d'un ou de plusieurs véhicules en circulation en s'engageant sur la voie de circulation destinée au trafic en sens inverse.



3.9¹. **Personne accompagnatrice** – personne âgée d'au moins 18 ans accompagnant un usager de la route ou un groupe d'usagers de la route.

3.10. **Autobus scolaire** – autobus jaune marqué de signes distinctifs de transport d'enfants, utilisé pour le transport d'enfants (élèves des établissements d'enseignement). Sont également assimilés aux autobus scolaires les autobus d'une autre couleur utilisés pour transporter des enfants vers ou depuis un établissement d'enseignement sur la base de contrats conclus avec des transporteurs et qui sont marqués de signes distinctifs de transport d'enfants.

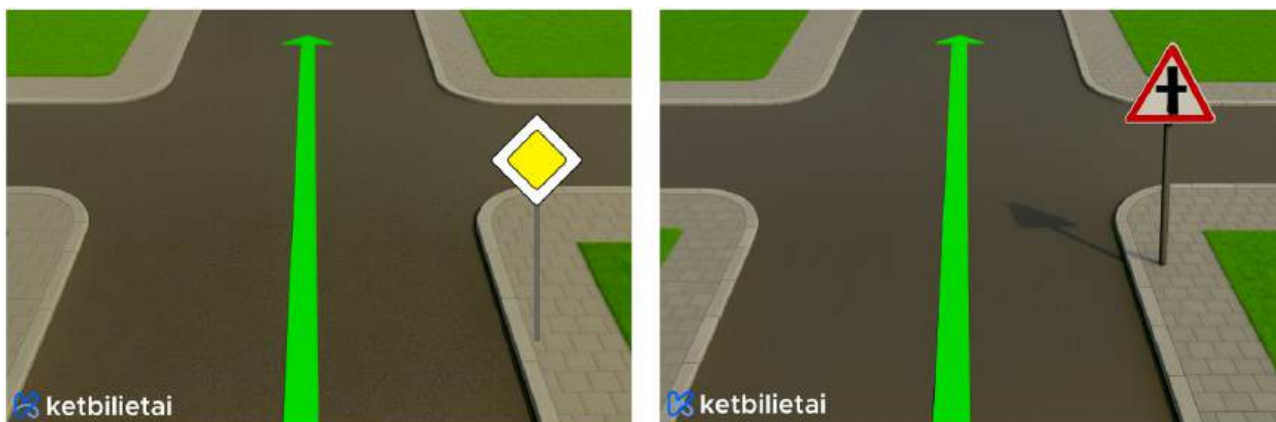
3.11. *Abrogé à compter du 2024-01-01.*

3.12. **Groupe organisé de cyclistes** – groupe de cyclistes participant à une manifestation préalablement planifiée (marathon, compétition, excursion, entraînement ou similaire) et se déplaçant selon un itinéraire planifié, accompagné d'un ou de plusieurs véhicules à moteur avec un ou des feux orange allumés ou de véhicules de police avec des feux bleus et rouges ou uniquement bleus allumés.

3.13. **Groupe organisé de piétons** – groupe de piétons se déplaçant sur la route selon un itinéraire planifié, accompagné de personnes accompagnatrices.

3.14. **Route prioritaire** – route signalée par les panneaux routiers « Route prioritaire », « Carrefour avec route secondaire », « Route secondaire à droite », « Route secondaire à gauche », « Autoroute », « Route pour automobiles », par rapport à la route croisée ou raccordée ; route par rapport à une autre route signalée par les panneaux routiers « Cédez le passage », « Stop », « Fin de zone résidentielle » ; route à revêtement dur (béton, asphalte, pavage) par rapport à une route à revêtement meuble (concassé, gravier) ou à une route sans revêtement (route forestière, de campagne ou similaire), et route à revêtement meuble par rapport à une route sans revêtement. Le tronçon à revêtement

dur ou meuble situé sur une route secondaire immédiatement avant le carrefour ne la rend pas équivalente à la route croisée ou raccordée. Il n'existe pas de route prioritaire aux carrefours réglés.



3.15. **Changement de voie** – modification de la voie de circulation sans s'engager sur la voie de circulation destinée au trafic en sens inverse.



3.16. **Aire de stationnement de véhicules** (ci-après dénommée « aire de stationnement ») – zone destinée ou aménagée pour le stationnement des véhicules.

3.17. **Intersection des chaussées** (ci-après dénommée « intersection des chaussées ») – surface délimitée par des lignes droites imaginaires obtenues en prolongeant les bords extérieurs des chaussées qui se croisent, indépendamment du fait que ces bords soient élargis ou arrondis.



3.18. Les autres termes utilisés dans les présentes Règles sont définis dans la Loi de la République de Lituanie sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes et dans la Loi de la République de Lituanie relative aux carburants alternatifs.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS DE LA ROUTE

4. Le comportement des usagers de la route est fondé sur le respect mutuel et la prudence.

5. Les usagers de la route sont tenus de connaître la Loi de la République de Lituanie sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes, de maîtriser les présentes Règles et de s'y conformer.

6. Chaque usager de la route a le droit d'utiliser les routes, en respectant les exigences, l'ordre et les limitations établis par la Loi de la République de Lituanie sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes et par d'autres lois, par les présentes Règles et par d'autres actes juridiques.

7. Les usagers de la route sont tenus d'obéir aux exigences légales fixées par les actes juridiques de la République de Lituanie des agents contrôlant les véhicules (ci-après dénommés « agent contrôlant »), des agents autorisés des institutions responsables de l'entretien des routes, ainsi que des régulateurs de la circulation routière (ci-après dénommés « régulateur »), d'exécuter leurs instructions et de respecter l'ordre de comportement établi par les présentes Règles lorsqu'ils sont arrêtés par des agents contrôlants.

8. La circulation sur les routes de la République de Lituanie ne peut être limitée que par les panneaux routiers indiqués à l'annexe 1 des présentes Règles, par les panneaux routiers à information variable assimilés aux panneaux routiers, dont les exemples sont indiqués à l'annexe 2 des présentes Règles, par le marquage routier indiqué à l'annexe 3 des présentes Règles, par les feux de signalisation et par les signaux du régulateur prévus par les présentes Règles et par d'autres actes juridiques en vigueur en République de Lituanie relatifs à la

régulation de la circulation. En cas de divergence entre les exigences d'un panneau routier et celles du marquage routier, il convient de se conformer au panneau routier. Lorsque des panneaux routiers à information variable sont installés sur la route, il convient de se conformer à ces panneaux. Les instructions du régulateur priment sur les signaux des feux de signalisation, les panneaux routiers et le marquage routier, ainsi que sur les exigences des présentes Règles. Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux panneaux routiers qui leur sont destinés.

9. Les usagers de la route sont tenus de respecter toutes les mesures de prudence nécessaires, de ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route, d'autres personnes ou de leurs biens, ni l'environnement, de ne pas entraver leur circulation, et, afin d'éviter des conséquences dommageables ou d'en réduire l'ampleur, de prendre toutes les mesures nécessaires, sauf dans les cas où ces mesures mettraient en danger leur propre vie ou santé ou celles d'autrui, ou causeraient un dommage plus important que celui qu'il serait possible d'éviter.

10. Les usagers de la route ne peuvent pas déplacer, masquer, enlever ou installer arbitrairement des dispositifs techniques destinés à l'organisation de la circulation, barrer la route, laisser des objets quelconques sur la route ou entraver autrement la circulation, détériorer la route, les dispositifs de régulation de la circulation, les lignes de communication d'urgence et les plantations, obstruer ou entraver autrement l'accès à une borne d'incendie ou à d'autres équipements de secours installés, jeter des objets ou des déchets depuis un véhicule, déverser des huiles en des lieux non prévus à cet effet ou polluer l'environnement de toute autre manière.

11. Les usagers de la route qui ont créé ou constaté un obstacle sur la route, provoqué ou constaté un danger sur celle-ci, sont tenus de supprimer cet obstacle ou ce danger et, s'ils ne peuvent le faire, d'en informer la police ou le propriétaire de la route conformément à la

classification des routes établie à l'article 4 de la Loi de la République de Lituanie sur les routes, de signaler l'obstacle ou le lieu dangereux et d'avertir par tous les moyens possibles les autres usagers de la route de l'existence de l'obstacle ou du danger.



12. Les usagers de la route sont tenus de céder immédiatement le passage aux véhicules spéciaux approchant avec les feux bleus et rouges (ou uniquement bleus) allumés et les signaux sonores spéciaux en fonctionnement, ainsi qu'aux véhicules qu'ils escortent. Le passage est cédé et un corridor d'urgence est formé pour les véhicules spéciaux approchant avec les feux bleus et rouges (ou uniquement bleus) allumés et les signaux sonores spéciaux en fonctionnement, ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, selon les modalités suivantes :

12.1. sur une route comportant une seule voie de circulation dans un sens, les conducteurs de véhicules sont tenus de s'arrêter sur l'accotement droit et, en l'absence de celui-ci, au bord droit de la chaussée ;

12.2. sur une route comportant deux voies de circulation ou plus dans un même sens, les conducteurs des véhicules circulant dans la voie de circulation la plus à gauche dans ce sens sont tenus de se déporter le

plus possible vers la gauche, au plus près du bord correspondant de la chaussée destinée à la circulation dans ce sens, et de s'arrêter, tandis que les conducteurs des véhicules circulant dans les autres voies situées à droite de la voie de circulation la plus à gauche sont tenus de se déporter le plus possible vers la droite, en direction du bord droit de la chaussée ou de l'accotement, et de s'arrêter ;

12.3. sur une route comportant un terre-plein central (ci-après dénommé « terre-plein central »), les exigences prévues aux sous-points 12.1 et 12.2 des présentes Règles doivent être respectées uniquement par les conducteurs des véhicules circulant dans le même sens.



13. Les usagers de la route sont tenus de ne pas entraver l'exécution des fonctions des conducteurs de véhicules ayant les feux orange allumés.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS, PROPRIÉTAIRES ET DÉTENTEURS DE VÉHICULES

14. Il est interdit de conduire un véhicule aux personnes qui n'en ont pas le droit, ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances affectant les fonctions psychiques, ou n'ayant pas bénéficié du repos quotidien obligatoire prévu par les actes juridiques. Il est également interdit de conduire en cas de maladie ou de fatigue lorsque celles-ci peuvent compromettre la sécurité de la circulation, ainsi que de confier la conduite d'un véhicule à des personnes affectées par au moins l'un des facteurs susmentionnés ou ne disposant pas du droit de conduire ce véhicule. Lors de la conduite d'un véhicule, le conducteur est tenu de respecter les conditions indiquées sur son permis de conduire.

15. Il est interdit de conduire un véhicule techniquement défectueux ne répondant pas aux exigences techniques applicables aux véhicules (ci-après dénommées « exigences techniques »). Avant de prendre la route, le conducteur d'un véhicule à moteur, d'un tracteur ou d'une machine automotrice est tenu de s'assurer que le véhicule est en bon état technique, qu'il est équipé du matériel de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de signalisation de l'emplacement d'arrêt d'urgence et d'autres équipements obligatoires selon le type de véhicule, et de surveiller l'état technique du véhicule pendant le trajet. Si, en cours de circulation, le véhicule tombe en panne et ne répond plus aux exigences techniques, et s'il est impossible de remédier à la défaillance, le conducteur peut, en respectant les mesures de prudence nécessaires, se rendre jusqu'à un lieu de stationnement ou de réparation, à l'exception des cas prévus au point

234 des présentes Règles.

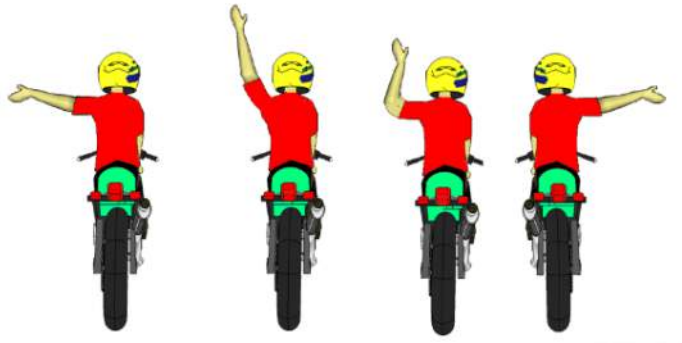
16. Le conducteur d'un véhicule arrêté par un agent contrôlant est tenu de s'arrêter. Le conducteur d'un véhicule à moteur, d'un tracteur ou d'une machine automotrice est tenu d'avoir sur lui et de présenter, à la demande de l'agent contrôlant, un permis de conduire valide correspondant ou un document attestant du droit de conduire des tracteurs et/ou des machines automotrices ou des véhicules tactiques et logistiques relevant de l'équipement militaire, ou leurs ensembles avec remorques, les documents d'immatriculation du véhicule, les documents relatifs au contrôle technique périodique obligatoire des véhicules (ci-après dénommé « contrôle technique obligatoire »), le rapport du dernier contrôle technique des véhicules des classes M2, M3, N2, N3, O3, O4 et des tracteurs à roues des catégories T1b, T2b, T3b, T4.1b, T4.2b, T4.3b, T5, le certificat (police) d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules (ci-après dénommée « assurance obligatoire »), ainsi que les autres documents exigés par les lois de la République de Lituanie et par les présentes Règles (à l'exception des cas prévus par la Loi de la République de Lituanie sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes, dans lesquels le conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble avec remorque n'est pas tenu d'avoir ces documents sur lui), et de permettre la vérification des données des dispositifs légalement installés pour déterminer les durées de conduite et de repos. Le conducteur est tenu de remettre les documents à l'agent contrôlant sans quitter le véhicule. Il n'est autorisé à sortir du véhicule qu'avec l'autorisation de l'agent contrôlant.

17. À la demande d'un agent de police, le conducteur est tenu de se soumettre, selon la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie, à un contrôle visant à déterminer s'il n'est pas en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances affectant les fonctions psychiques.



18. Le conducteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, pendant le trajet, la sécurité de sa propre personne, des passagers et de la cargaison. Il est interdit au conducteur de circuler (ou de poursuivre la circulation) lorsqu'il existe — ou qu'il apparaît en cours de route — des violations des exigences relatives aux conditions de transport des passagers ou des marchandises présentant un danger pour les personnes ou l'environnement, tant que ces violations n'ont pas été éliminées.

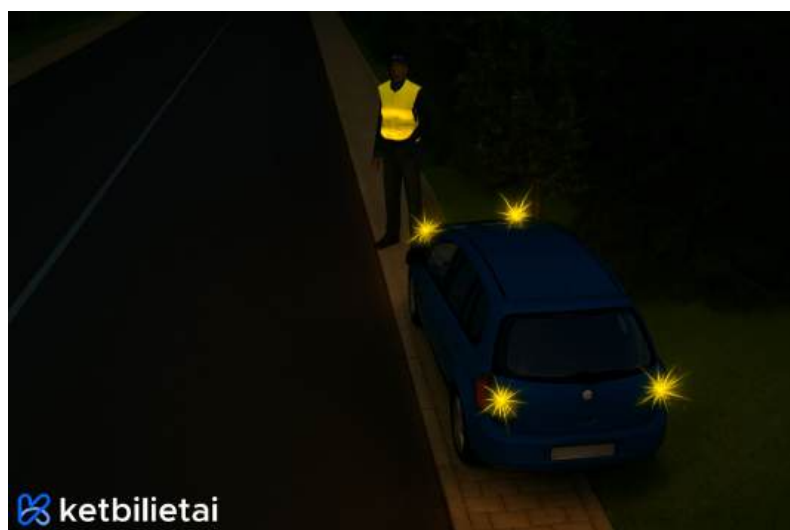
19. Le cyclomoteur, la motocyclette, le tricycle, ainsi que le quadricycle léger, le quadricycle, le quadricycle puissant, le quadricycle lourd et le tracteur à roues de catégorie T3b fabriqué sur la base de la structure d'un quadricycle et dépourvu de carrosserie (cabine) (ci-après dénommés collectivement « tous types de quadricycles ») doivent être conduits en tenant le guidon ou le dispositif de direction à deux mains, sauf dans les cas où un signal est donné avec la main.



20. Lorsqu'un véhicule participe à la circulation publique (à l'exception des cas où le véhicule est à l'arrêt), il est interdit aux conducteurs d'utiliser des dispositifs de communication mobile lorsqu'ils sont tenus à la main, sauf en cas d'utilisation de dispositifs de communication mobile au moyen d'un équipement mains libres, lorsque le dispositif est fixé dans un support spécialement prévu à cet effet, ou par l'intermédiaire de l'équipement du véhicule. Les conducteurs de véhicules doivent éviter toute action sans lien avec la conduite du véhicule.

21. Le conducteur d'un véhicule à moteur, d'un tracteur ou d'une machine automotrice est tenu de savoir prodiguer les premiers secours aux personnes blessées lors d'un accident de la circulation.

22. Le conducteur d'un véhicule à moteur, d'un tracteur, d'une machine automotrice ou de leurs ensembles avec remorque, qui s'est arrêté de nuit sur une route non éclairée ou en cas de visibilité réduite, à l'exception des emplacements destinés au stationnement, est tenu, en quittant le véhicule, de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants.



23. Il est interdit aux conducteurs de véhicules de participer à des courses de véhicules organisées illégalement.

24. Les conducteurs de véhicules sont tenus de prendre des mesures de prudence supplémentaires lorsqu'il y a des enfants ou des personnes en situation de handicap sur la route.

25. Les conducteurs de véhicules, participant à la circulation publique, sont tenus de veiller à ce que les équipements de travail ou autres équipements installés sur le véhicule ne masquent pas les dispositifs d'éclairage extérieur, les catadioptres, la plaque d'immatriculation, les signes distinctifs et les signaux émis, et à ce que les dispositifs d'éclairage supplémentaires destinés à éclairer la zone de travail à proximité du véhicule soient éteints.



26. Il est interdit aux conducteurs de véhicules de s'intercaler entre

l'élève apprenant à conduire un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle ou tout type de quadricycle, et le véhicule conduit par l'instructeur de conduite qui l'accompagne. Pendant la formation, l'élève est tenu de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants et du signe distinctif « M » à l'avant et à l'arrière du gilet. L'instructeur de conduite accompagnant l'élève à motocyclette est également tenu de porter un gilet identique, portant toutefois l'inscription « VAIRAVIMO INSTRUKTORIUS ». Lorsque l'instructeur de conduite accompagne l'élève en automobile, le véhicule doit être signalé conformément aux exigences de l'annexe 4 des présentes Règles.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONDUCTEURS À L'ÉGARD DES PIÉTONS

27. En s'engageant sur une route depuis des territoires attenants ou en quittant la route vers des territoires attenants, le conducteur est tenu de céder le passage au piéton dont il coupe la trajectoire, et, en tournant à droite ou à gauche aux carrefours, au piéton qui s'est engagé, est en train de s'engager ou se tient juste avant une voie de circulation (au bord de la chaussée) et attend la possibilité de s'engager sur l'une quelconque des voies de circulation dans la direction de déplacement du conducteur. Lorsque le conducteur tourne vers une route comportant une voie de circulation dans chaque sens, il est tenu de céder le passage au piéton qui s'est engagé, est en train de s'engager ou se tient juste avant une voie de circulation (au bord de la chaussée) et attend la possibilité de s'engager sur l'une quelconque des voies de circulation. Dans tous les cas, le conducteur est tenu de céder le passage au piéton lorsqu'il effectue une marche arrière.



28. À un carrefour ou à un passage pour piétons réglementé, lorsque les signaux des feux de signalisation ou du régulateur autorisent la

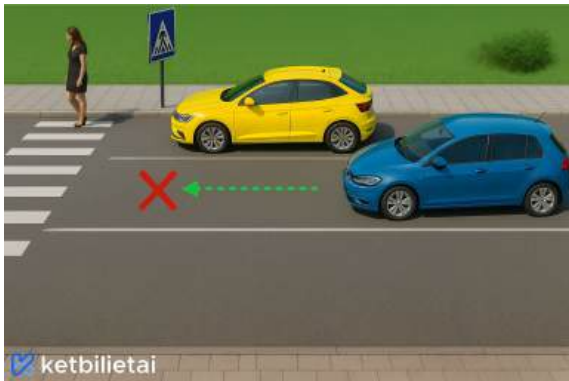
circulation, le conducteur est tenu de céder le passage au piéton qui n'a pas eu le temps de traverser la chaussée et qui s'y est engagé lorsque le signal autorisant le passage des piétons était allumé.

29. Lorsque les signaux des feux de signalisation ou du régulateur interdisent la circulation, le conducteur est tenu de s'arrêter avant la ligne du panneau routier « Stop » et/ou la ligne « Stop », le feu de signalisation, et, à défaut de ceux-ci, avant le passage pour piétons réglementé. Les conducteurs qui, à l'allumage du signal jaune (ou du signal en forme de barre horizontale blanche) du feu de signalisation ou lorsque le régulateur lève le bras vers le haut, ne pourraient s'arrêter aux emplacements indiqués qu'en procédant à un freinage brusque, sont autorisés à poursuivre leur circulation.

30. En s'approchant d'un passage pour piétons non réglementé, le conducteur est tenu de ralentir ou de s'arrêter avant le passage pour piétons afin de céder le passage au piéton qui s'est engagé, est en train de s'engager ou se tient juste avant une voie de circulation (au bord de la chaussée) et attend la possibilité de s'engager sur l'une quelconque des voies de circulation dans la direction de déplacement du conducteur, et, sur les routes comportant une voie de circulation dans chaque sens, sur l'une quelconque des voies de circulation. Les conducteurs de véhicules sont tenus de prendre des mesures de prudence supplémentaires pendant l'obscurité, en cas de visibilité réduite ou lorsque le passage pour piétons n'est pas bien visible depuis le poste de conduite, et de s'assurer qu'il n'y a pas de piétons sur le passage pour piétons auxquels ils devraient céder le passage.

31. Si un véhicule s'est arrêté avant un passage pour piétons, le conducteur circulant dans le même sens est tenu de s'arrêter et de ne reprendre la circulation qu'après s'être assuré qu'il n'y a pas de piéton sur le passage pour piétons auquel il pourrait gêner ou mettre en danger. Si un véhicule a ralenti avant un passage pour piétons, le conducteur circulant

dans le même sens est tenu de ralentir ou de s'arrêter et de ne reprendre la circulation qu'après s'être assuré qu'il n'y a pas de piéton sur le passage pour piétons auquel il pourrait gêner ou mettre en danger.



32. Il est interdit au conducteur de s'engager sur un passage pour piétons tant que les piétons auxquels il est tenu de céder le passage n'ont pas quitté la voie de circulation qu'il occupe, ainsi que lorsque, au-delà du passage, se trouve un obstacle (embouteillage ou situation similaire) qui l'obligerait à immobiliser le véhicule.

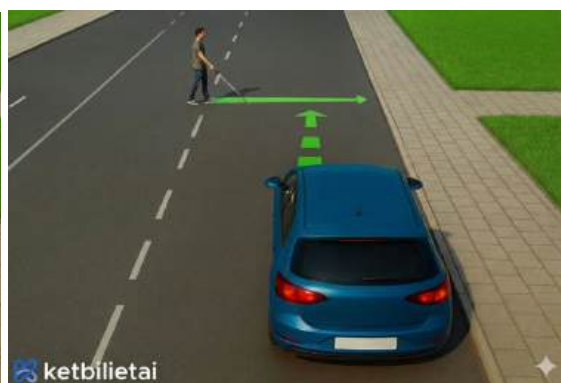


33. Abrogé.

34. En s'approchant d'un véhicule arrêté muni de signes distinctifs de transport d'enfants et dont les feux de détresse sont allumés, ou d'un autobus scolaire arrêté avec les feux orange clignotants d'avertissement allumés, le conducteur est tenu de ralentir et, le cas échéant, de s'arrêter afin de céder le passage aux enfants et à la personne qui les accompagne.



35. Partout, y compris en dehors des passages pour piétons, le conducteur est tenu de céder le passage aux piétons lorsqu'il tourne vers une route que les piétons traversent.



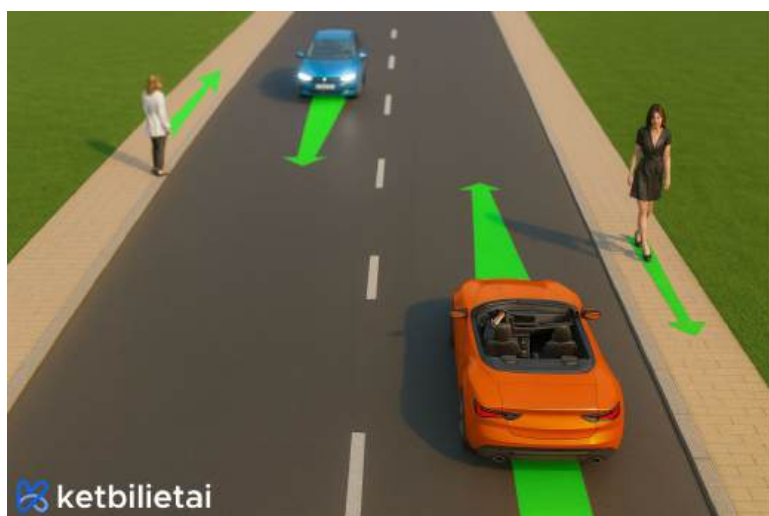
CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DES PIÉTONS

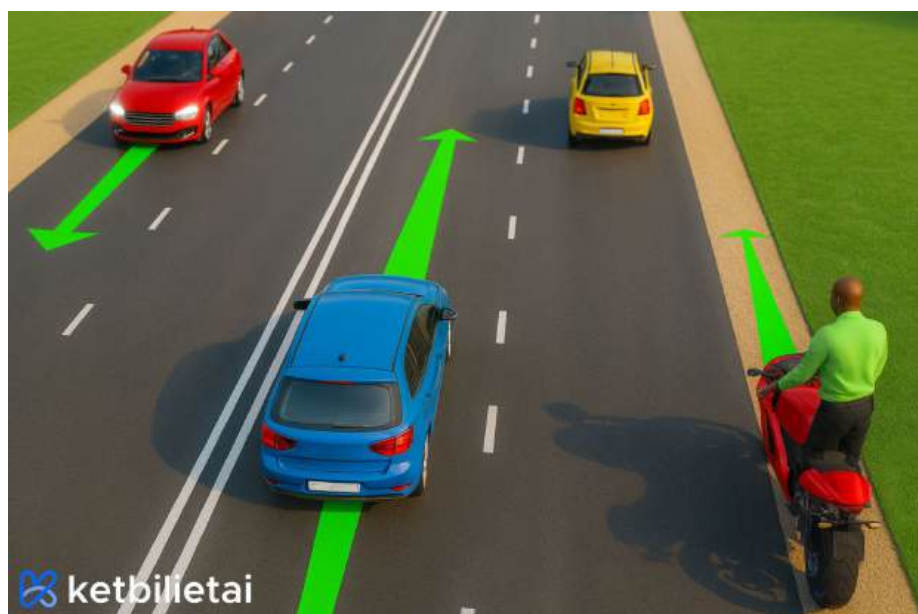
36. Les piétons sont tenus de circuler sur les trottoirs, les chemins pour piétons ou les chemins mixtes pour piétons et cyclistes (sur la partie réservée aux piétons) et, à défaut, sur l'accotement. En l'absence de trottoir, de chemin pour piétons, de chemin mixte pour piétons et cyclistes ou d'accotement, ou lorsqu'il n'est pas possible d'y circuler, il est permis de se déplacer en file indienne au bord de la chaussée.



37. Les piétons circulant sur l'accotement ou au bord de la chaussée, ainsi que les piétons se déplaçant sur l'accotement à l'aide de rollers, de planches à roulettes ou de trottinettes sans moteur, doivent circuler face au sens de circulation des véhicules.



38. Les personnes qui circulent sur l'accotement ou au bord de la chaussée en fauteuil roulant pour personnes en situation de handicap, qui conduisent à la main une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette, un cyclomoteur motorisé, un engin de micro-mobilité électrique, ou qui tirent (poussent) une luge ou un chariot, sont tenues de circuler uniquement en file indienne et uniquement dans le sens de circulation des véhicules.



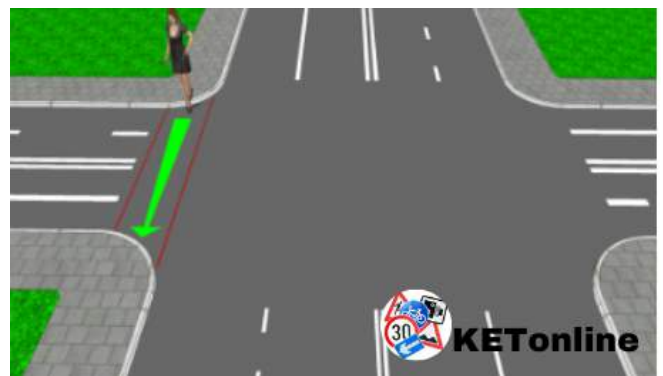
39. Il est permis à un groupe organisé de piétons de circuler sur la chaussée en colonne d'au plus quatre de front, au plus près du bord droit de la chaussée et uniquement dans le sens de circulation des véhicules. À l'avant et à l'arrière de la colonne, sur le côté gauche, doivent se trouver des personnes accompagnatrices portant des gilets de haute visibilité munis d'éléments rétro-réfléchissants. Il est interdit à un groupe organisé de piétons de circuler sur la chaussée pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite.

40. Un groupe organisé de piétons composé d'enfants de moins de 16 ans, accompagné d'au moins deux personnes accompagnatrices, ne peut être conduit que sur les trottoirs, les chemins pour piétons ou les chemins mixtes pour piétons et cyclistes (sur la partie réservée aux piétons) et, à défaut, également sur l'accotement, mais uniquement de jour, lorsque la visibilité est bonne, en formation d'au plus deux de front, face au sens de circulation des véhicules (lorsque cela est sûr). Les personnes accompagnatrices doivent se placer à l'avant et à l'arrière de la colonne et porter des gilets de haute visibilité munis d'éléments rétro-réfléchissants. Il est recommandé que tous les enfants du groupe organisé circulant sur l'accotement portent des gilets de haute visibilité munis d'éléments rétro-réfléchissants.

41. Les piétons qui circulent ou stationnent sur un accotement non éclairé ou au bord de la chaussée pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite sont tenus d'avoir une lampe allumée visible des autres usagers de la route, ou de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants, ou de fixer à leurs vêtements, à un endroit visible des autres usagers de la route, un dispositif rétro-réfléchissant. Un chariot tiré (poussé) d'une largeur supérieure à 1 m doit être muni de dispositifs rétro-réfléchissants : à l'avant, sur le côté gauche du chariot, de couleur blanche, et à l'arrière, de couleur rouge.

42. Pour traverser la chaussée, les piétons sont tenus d'emprunter

uniquement les passages pour piétons (y compris souterrains et aériens) et, à défaut, les carrefours en suivant l'alignement des trottoirs ou des accotements. Les piétons ne doivent pas dépasser les limites du passage pour piétons. Lorsqu'il n'existe pas de passage pour piétons ou de carrefour dans la zone de visibilité, il est permis de traverser perpendiculairement dans des endroits bien dégagés dans les deux sens, mais uniquement après s'être assuré que la traversée est sûre. Il est recommandé que, pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, les piétons, en traversant la chaussée, portent une lampe allumée visible des autres usagers de la route, ou un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants, ou fixent à leurs vêtements, à un endroit visible des autres usagers de la route, un dispositif rétro-réfléchissant.



43. Aux endroits où la circulation est régulée, les piétons sont tenus de se conformer aux feux de signalisation comportant un symbole pour piétons et, à défaut, aux signaux des feux de signalisation destinés aux véhicules.

44. Les piétons ne sont autorisés à s'engager sur la chaussée qu'après avoir évalué la distance des véhicules approchant et leur vitesse et s'être assurés que la traversée est sûre. Avant de s'engager sur la chaussée et pendant la traversée, les piétons doivent éviter toute action (utilisation de dispositifs de communication mobile et autres) susceptible de détourner leur attention de l'environnement et de l'observation de la

situation de la circulation sur la route et de les empêcher de s'assurer que la traversée est sûre.



45. Sur la chaussée, les piétons ne doivent ni s'attarder ni stationner. Ceux qui n'ont pas eu le temps de traverser la chaussée doivent se tenir sur un îlot de sécurité ou sur la ligne matérialisée ou imaginaire séparant les flux de circulation de sens opposés. La traversée de la chaussée ne peut être achevée qu'après s'être assuré que cela est sûr.

46. À l'allumage du signal jaune du feu de signalisation ou lorsque le régulateur lève le bras vers le haut, les piétons, en fonction de l'endroit où ils se trouvent sur la chaussée, sont tenus d'achever la traversée ou de s'arrêter sur l'îlot de sécurité.

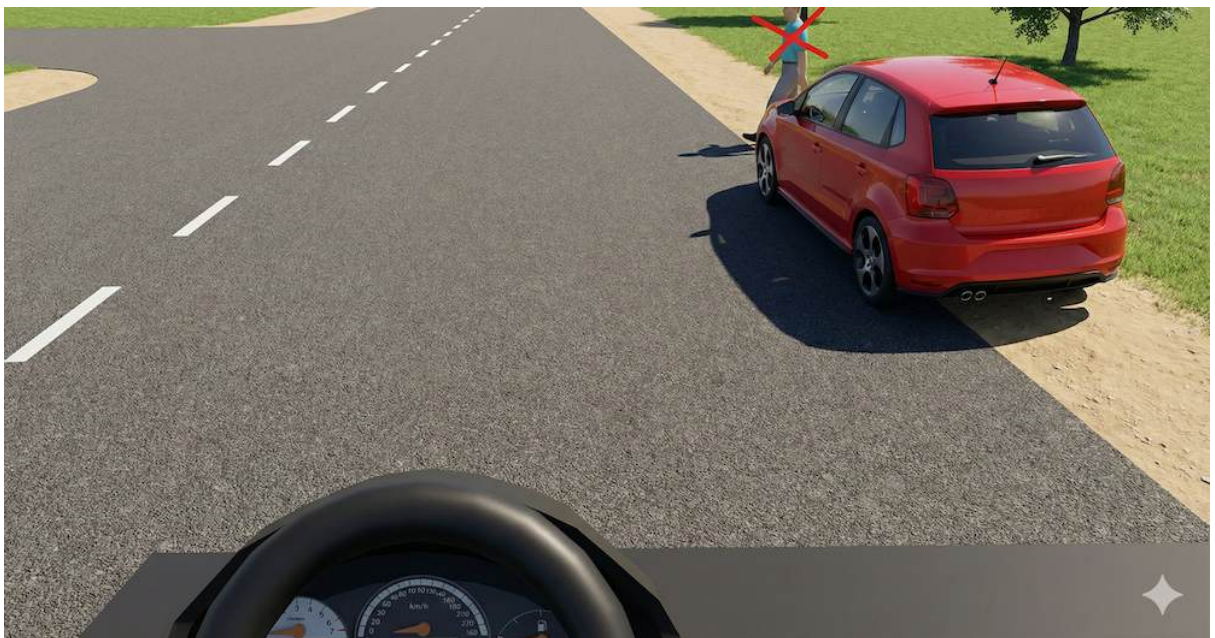
47. À l'approche d'un véhicule spécial avec les feux bleus et rouges (ou uniquement bleus) allumés et les signaux sonores spéciaux en fonctionnement, les piétons ne doivent pas commencer à traverser la chaussée et ceux qui se trouvent déjà sur la chaussée sont tenus de s'en retirer immédiatement.

48. Il est interdit aux piétons :

48.1. de traverser la chaussée aux endroits où sont installées des barrières de protection pour véhicules ou piétons et, dans les agglomérations, également aux endroits où il existe un terre-plein central (à l'exception des passages pour piétons et des carrefours) ;



- 48.2. de circuler sur les autoroutes ou les voies rapides ;
- 48.3. de circuler sur le terre-plein central ou le long de celui-ci, au bord de la chaussée ;



- 48.4. de s'engager ou de se déplacer depuis derrière un véhicule à l'arrêt ou un autre obstacle limitant la visibilité sans s'être assuré de l'absence de véhicules approchant ;
- 48.5. de circuler sur les pistes cyclables, sauf lorsqu'il est nécessaire

de traverser vers l'autre côté de la piste cyclable ou lorsqu'il n'existe pas de trottoir ni de chemin pour piétons et que, dans ces cas, la circulation des cyclistes n'est pas entravée ;

48.6. de quitter les lieux d'un accident de la circulation lorsqu'ils y sont impliqués ;

48.7. de circuler sur les bandes cyclables, sauf lorsqu'il est nécessaire de traverser vers l'autre côté de la bande cyclable et que la circulation des cyclistes n'est pas entravée ;

48.8. de circuler sur la chaussée en rollers, en planche à roulettes ou en trottinette sans moteur, à l'exception des zones résidentielles ;

48.9. de circuler sur les traversées cyclables.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DES PASSAGERS

49. Les usagers de la route sont tenus de respecter toutes les mesures de prudence nécessaires lors de l'arrivée d'un véhicule de transport public régulier (ci-après dénommé « transport régulier ») à l'arrêt.

50. Les passagers sont autorisés à monter dans le véhicule (ou à en descendre) uniquement lorsque celui-ci est complètement arrêté

51. Si un agent contrôlant arrête le véhicule, les passagers ne sont autorisés à en descendre qu'avec son autorisation.

52. Du côté de la chaussée, les passagers sont autorisés à monter dans le véhicule (ou à en descendre) uniquement lorsqu'il est impossible de le faire du côté du trottoir ou de l'accotement et à condition que cela soit sûr et ne gêne pas les autres usagers de la route.



53. Il est interdit aux passagers de détourner l'attention du conducteur ou d'entraver la conduite du véhicule.

54. *Abrogé.*

CHAPITRE VIII

EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS DE BICYCLETTES

55. La circulation à bicyclette sur la chaussée est autorisée aux personnes âgées d'au moins 14 ans, et aux personnes âgées d'au moins 12 ans ayant suivi le programme de formation établi par le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports de la République de Lituanie et titulaires d'une attestation délivrée par l'établissement scolaire. Sous la surveillance d'un adulte, la circulation à bicyclette sur la chaussée est autorisée aux personnes âgées d'au moins 8 ans. En zone résidentielle, l'âge des conducteurs de bicyclettes n'est pas limité.

56. Le conducteur d'une bicyclette n'est autorisé à circuler sur la route qu'avec une bicyclette équipée d'un frein et d'un avertisseur sonore en bon état de fonctionnement. À l'arrière de la bicyclette doit être installé un catadioptre rouge ou un feu rouge, et sur les deux côtés, des catadioptres orange fixés aux rayons des roues. Lorsqu'il circule sur la chaussée, le conducteur de la bicyclette est tenu de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants ou d'allumer un feu blanc à l'avant de la bicyclette et un feu rouge à l'arrière. Lorsqu'il circule sur la route pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, un feu blanc doit être allumé à l'avant de la bicyclette et un feu rouge à l'arrière, et le conducteur de la bicyclette est tenu de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants. Le conducteur (ou le passager) d'une bicyclette âgé de moins de 18 ans, circulant sur la route, est tenu de porter un casque de cycliste correctement mis et attaché. Il est recommandé aux personnes âgées de plus de 18 ans circulant à bicyclette sur la route de porter un casque de cycliste correctement mis et attaché.

57. La circulation à bicyclette est autorisée uniquement sur les pistes

cyclables, les chemins mixtes pour piétons et cyclistes ou les bandes cyclables et, à défaut, sur un accotement approprié (revêtu d'asphalte ou de béton). Lorsqu'il n'existe pas de piste cyclable, de chemin mixte pour piétons et cyclistes, ni de bande cyclable ou d'accotement du côté droit de la route, ainsi que dans les cas où il n'est pas possible d'y circuler (nids-de-poule et situations similaires), il est permis de circuler sur le trottoir ou en file indienne sur la voie de circulation la plus à droite de la chaussée, au plus près de son bord droit, à l'exception des cas prévus au point 106 des présentes Règles, ainsi que lorsqu'il est nécessaire de contourner un obstacle ou de continuer tout droit lorsque, depuis la première voie de circulation, seul le virage à droite est autorisé. En circulant sur l'accotement, un chemin mixte pour piétons et cyclistes ou un trottoir, le conducteur de la bicyclette est tenu de céder le passage aux piétons, de ne pas les gêner ni mettre leur sécurité en danger ; le dépassement d'un piéton à proximité immédiate est autorisé uniquement à une vitesse proche de celle de la marche du piéton (3 à 7 km/h), en laissant un intervalle latéral suffisant pour garantir la sécurité de la circulation.

58. Il est recommandé au conducteur d'une bicyclette circulant sur la chaussée, lorsqu'il est nécessaire de tourner à gauche, de faire demi-tour ou de traverser vers l'autre côté de la route, de descendre de la bicyclette et de traverser la chaussée en la conduisant à la main, lorsque les conditions de circulation l'exigent.



59. Le conducteur d'une bicyclette, en s'approchant d'un endroit où il est nécessaire de traverser la chaussée, est tenu, dans tous les cas, de réduire sa vitesse et ne peut poursuivre sa circulation qu'après s'être assuré que celle-ci est sûre.

60. Le conducteur d'une bicyclette qui a l'intention de traverser la chaussée à un endroit où la circulation n'est pas régulée ou où il n'existe pas de panneaux routiers établissant la priorité de circulation est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée, à l'exception des cas où il traverse les sorties des territoires attenants à la route, d'une zone résidentielle, d'une cour ou d'une aire de stationnement, ainsi que lorsqu'il traverse la chaussée sur laquelle d'autres conducteurs effectuent un virage.

61. *Abrogé.*

62. Sur une piste cyclable ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette est tenu de circuler au plus près du bord droit de la piste ou de la bande. Lorsque, sur un chemin mixte pour piétons et cyclistes ou sur un trottoir, une partie du chemin (ou du trottoir) est réservée à la circulation des bicyclettes par un marquage horizontal (symbole de bicyclette), le conducteur de la bicyclette est tenu de circuler uniquement sur cette partie et au plus près de son bord droit.

63. Aux endroits où la circulation est régulée par des feux de signalisation, les conducteurs de bicyclettes sont tenus de se conformer aux feux comportant un symbole de bicyclette et, à défaut, aux signaux des feux de signalisation destinés aux véhicules.

64. Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes :

64.1. de circuler sur la chaussée, sauf dans les cas prévus par les présentes Règles ;

64.2. de circuler sur les autoroutes et les voies rapides ;

64.3. de circuler sans tenir le guidon au moins d'une main ;

64.4. de transporter des passagers lorsqu'aucun siège spécialement aménagé à cet effet n'est installé ;



64.5. de transporter, tracter ou pousser des charges qui entravent la conduite ou mettent en danger les autres usagers de la route ;

64.6. d'être remorqués par d'autres véhicules ;

64.7. de remorquer d'autres véhicules, à l'exception des remorques prévues à cet effet ;

64.8. de circuler en se tenant à d'autres véhicules ;

64.9. de traverser la chaussée en circulant sur les passages pour piétons.



65. Un groupe organisé de cyclistes peut circuler sur la chaussée.

66. Les exigences établies par les présentes Règles pour les conducteurs de bicyclettes, ainsi que les panneaux routiers et le marquage routier, sont également obligatoires pour les conducteurs de bicyclettes à moteur.

CHAPITRE VIII.1

EXIGENCES ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX CONDUCTEURS D'ENGINS DE MICRO-MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

66¹. La circulation au moyen d'un engin de micro-mobilité électrique est autorisée sur les pistes cyclables, les bandes cyclables, les accotements et la chaussée, ainsi qu'en zone résidentielle, aux personnes âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes âgées d'au moins 14 ans uniquement après avoir suivi le programme de formation établi par le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports et être titulaires d'une attestation délivrée par l'établissement scolaire. Dans la cour d'un immeuble d'habitation, l'âge des personnes circulant au moyen d'un engin de micro-mobilité électrique n'est pas limité ; toutefois, les personnes âgées de moins de 10 ans doivent être surveillées par un adulte.

66². La circulation n'est autorisée qu'au moyen d'un engin de micro-mobilité électrique équipé d'un frein et d'un avertisseur sonore en bon état de fonctionnement, d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, ainsi que d'éléments rétro-réfléchissants orange sur les deux côtés. Lorsqu'il circule sur la chaussée, le conducteur d'un engin de micro-mobilité électrique est tenu de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants ou d'allumer un feu blanc à l'avant de l'engin et un feu rouge à l'arrière. Lorsqu'il circule sur la route pendant l'obscurité ou en cas de mauvaise visibilité, un feu blanc doit être allumé à l'avant et un feu rouge à l'arrière de l'engin, et le conducteur est tenu de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants. Les conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique âgés de moins de 18 ans, circulant sur la route, sont tenus de porter un casque de cycliste, de skateur ou de motocycliste correctement mis et attaché. Pour les

conducteurs âgés de plus de 18 ans circulant sur la route, le port d'un casque de cycliste, de skateur ou de motocycliste est recommandé, et lorsqu'ils circulent sur la chaussée, il est obligatoire. Il est également recommandé aux conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique d'utiliser des équipements de protection corporelle (par exemple des protections pour les coudes, les genoux, etc.).

66³. La circulation au moyen d'un engin de micro-mobilité électrique est autorisée uniquement sur les pistes cyclables, les chemins mixtes pour piétons et cyclistes ou les bandes cyclables et, à défaut, sur un accotement approprié (revêtu d'asphalte ou de béton). Lorsqu'il n'existe pas de piste cyclable, de chemin mixte pour piétons et cyclistes, ni de bande cyclable ou d'accotement du côté droit de la route, ainsi que dans les cas où il n'est pas possible d'y circuler (nids-de-poule et situations similaires), il est permis de circuler sur le trottoir ou en file indienne sur la voie de circulation la plus à droite de la chaussée, au plus près de son bord droit, à l'exception des cas prévus au point 106 des présentes Règles, ainsi que lorsqu'il est nécessaire de contourner un obstacle ou de continuer tout droit lorsque, depuis la première voie de circulation, seul le virage à droite est autorisé. En circulant sur l'accotement, un chemin mixte pour piétons et cyclistes ou un trottoir, le conducteur d'un engin de micro-mobilité électrique est tenu de céder le passage aux piétons, de ne pas les gêner ni mettre leur sécurité en danger ; le dépassement d'un piéton à proximité immédiate est autorisé uniquement à une vitesse proche de celle de la marche du piéton, en laissant un intervalle latéral suffisant pour garantir la sécurité de la circulation.



66⁴. Il est recommandé au conducteur d'un engin de micro-mobilité électrique circulant sur la chaussée, lorsqu'il est nécessaire de tourner à gauche, de faire demi-tour ou de traverser vers l'autre côté de la route, de descendre de l'engin de micro-mobilité électrique et de traverser la chaussée en le conduisant à la main ou en le portant, lorsque les conditions de circulation l'exigent.

66⁵. Le conducteur d'un engin de micro-mobilité électrique, en s'approchant d'un endroit où il est nécessaire de traverser la chaussée, est tenu, dans tous les cas, de réduire sa vitesse et ne peut poursuivre sa circulation qu'après s'être assuré que celle-ci est sûre.

66⁶. Le conducteur d'un engin de micro-mobilité électrique qui a l'intention de traverser la chaussée à un endroit où la circulation n'est pas régulée ou où il n'existe pas de panneaux routiers établissant la priorité de circulation est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée, à l'exception des cas où il traverse les sorties des territoires attenants à la route, d'une zone résidentielle, d'une cour ou d'une aire de stationnement, ainsi que lorsqu'il traverse la chaussée sur laquelle d'autres conducteurs effectuent un virage.

66⁷. En circulant sur une piste cyclable, les conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique sont tenus de circuler au plus près du bord droit

de cette piste (de la partie de la piste qui leur est réservée). Lorsque, sur un chemin mixte pour piétons et cyclistes ou sur un trottoir, une partie de ce chemin ou de ce trottoir est réservée à la circulation des bicyclettes par des lignes de marquage (symbole de bicyclette blanc), les conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique sont tenus de circuler uniquement sur cette partie et au plus près de son bord droit.

66⁸. Aux endroits où la circulation est régulée par des feux de signalisation, les conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique sont tenus de se conformer aux feux comportant un symbole de bicyclette et, à défaut, aux signaux des feux de signalisation destinés aux véhicules.



66⁹. Il est interdit aux conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique :

66⁹.1. de circuler sur les trottoirs dans les lieux déterminés par le conseil municipal ou par la personne qu'il a habilitée ;

66⁹.2. de circuler sur les chemins pour piétons ;

66⁹.3. de circuler sur la chaussée, sauf dans les cas prévus au point 663 des présentes Règles ;

66⁹.4. de circuler sur les autoroutes et les voies rapides ;

66⁹.5. de traverser la chaussée en circulant sur les passages pour piétons ;

66⁹.6. de transporter des passagers ;

66⁹.7. de traverser la route dans des lieux non adaptés à cet effet ;

66⁹.8. de circuler sans tenir le guidon au moins d'une main, lorsque celui-ci est installé ;

66⁹.9. de transporter, tracter ou pousser des charges qui entravent la conduite ou mettent en danger les autres usagers de la route ;

66⁹.10. de permettre que leur engin de micro-mobilité électrique soit remorqué par un autre véhicule ;

66⁹.11. de remorquer un autre véhicule ;

66⁹.12. de circuler en se tenant à un autre véhicule ;

66⁹.13. de circuler à une vitesse supérieure à 20 km/h et, lors du dépassement immédiat d'un piéton sur un chemin mixte pour piétons et cyclistes, sur l'accotement ou sur le trottoir, à une vitesse supérieure à 7 km/h.

66¹⁰. Une participation à la circulation publique est autorisée pour un engin de micro-mobilité électrique ou un véhicule de conception similaire à un cyclomoteur, dont la puissance utile maximale est supérieure à 1 kW et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et qui ne peut être classé ni comme engin de micro-mobilité électrique ni

comme cyclomoteur, à condition que toutes les procédures obligatoires applicables aux véhicules à moteur aient été accomplies (évaluation de la conformité, immatriculation, contrôle technique périodique obligatoire, assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules en vigueur) et que le conducteur de ce véhicule respecte les exigences applicables aux conducteurs de véhicules à moteur établies par la Loi sur la sécurité de la circulation automobile sur les routes et par les présentes Règles.

CHAPITRE IX

EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES À TRACTION ANIMALE, AUX CONDUCTEURS DE TROUPEAUX D'ANIMAUX OU DE VOLAILLES ET AUX CAVALIERS

67. La conduite de véhicules à traction animale, la conduite de troupeaux d'animaux ou de volailles ainsi que l'équitation sur les routes sont autorisées aux personnes âgées d'au moins 14 ans.

68. La conduite de véhicules à traction animale, la conduite de troupeaux d'animaux ou de volailles ainsi que l'équitation sont autorisées uniquement sur l'accotement droit et, en l'absence de celui-ci, sur le bord droit de la chaussée, au plus près du bord de la chaussée, sans mettre en danger les autres usagers de la route.

69. À l'avant des véhicules ou des traîneaux à traction animale doivent être installés des dispositifs rétro-réfléchissants blancs, sur les côtés des dispositifs rétro-réfléchissants orange et à l'arrière des dispositifs rétro-réfléchissants rouges, fixés en des endroits bien visibles et indiquant les dimensions extrêmes du véhicule ou du traineau.

70. Lors de la conduite de véhicules à traction animale ou de troupeaux d'animaux ou de volailles sur les routes pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, des feux doivent être allumés sur le côté gauche du véhicule, du traineau ou du troupeau : à l'avant un feu blanc et à l'arrière un feu rouge. S'il n'est pas possible de fixer les feux indiqués, ceux-ci doivent être portés par les conducteurs de troupeaux sur le côté gauche des animaux ou des volailles. Pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, le conducteur de véhicule à traction animale, le conducteur de troupeau d'animaux ou de volailles ainsi que le cavalier sont tenus de porter un gilet de haute visibilité muni d'éléments rétro-réfléchissants.



71. Le troupeau d'animaux ou le groupe de volailles conduits doit être divisé en groupes entre lesquels doivent être maintenues des distances suffisantes afin de ne pas entraver la circulation. Le nombre de conducteurs doit être suffisant pour permettre de maîtriser les animaux ou les volailles et d'assurer la sécurité de la circulation.

72. Il est interdit aux conducteurs de véhicules à traction animale, aux conducteurs de troupeaux d'animaux ou de volailles, aux cavaliers ainsi qu'aux autres personnes :

72.1. de laisser des animaux ou des volailles sur la route ou à proximité immédiate de celle-ci sans surveillance ;

72.2. d'attacher des animaux de manière à ce qu'ils puissent accéder à la route ;

72.3. de conduire des animaux ou des volailles sur des routes pavées, asphaltées ou en béton sans l'accord du propriétaire de la route ;

72.4. de faire traverser des animaux ou des volailles sur une voie ferrée ou une route en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet ;

72.5. de pratiquer l'équitation sur la chaussée pendant l'obscurité ;

72.6. de conduire des véhicules à traction animale, des animaux ou des volailles, ou de pratiquer l'équitation sur les autoroutes et les voies rapides ;

72.7. de conduire des véhicules à traction animale, de pratiquer l'équitation ou de conduire des animaux ou des volailles sur les routes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances affectant les fonctions psychiques.

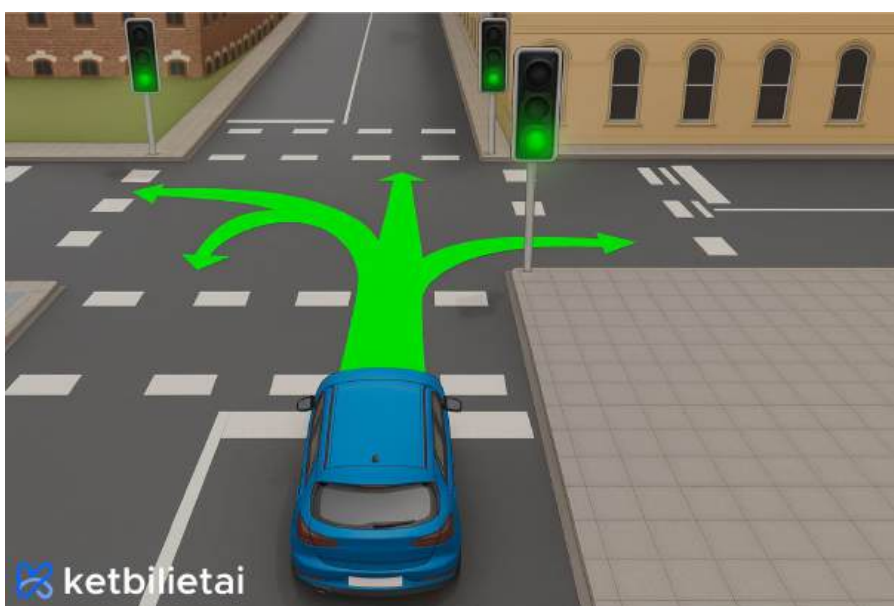
CHAPITRE X

SIGNAUX DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

73. Les signaux des feux de signalisation ont les significations suivantes :

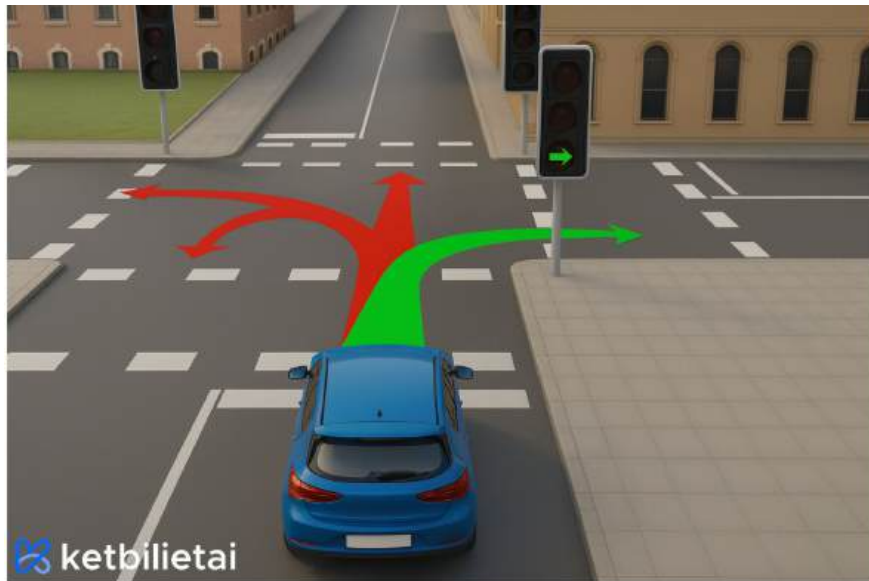


73.1. le signal vert de forme circulaire autorise la circulation dans toutes les directions (tout droit, à droite, à gauche, demi-tour) ;



73.2. le signal vert en forme de flèche (ou de flèches) sur fond noir autorise la circulation dans la ou les directions indiquées par la flèche (ou

les flèches) ; le signal vert en forme de flèche dans une section supplémentaire du feu de signalisation a la même signification ; lorsque le virage à gauche est autorisé, le demi-tour est également autorisé ;



73.3. le signal vert clignotant autorise la circulation et informe que sa durée arrive à expiration et que les signaux du feu de signalisation vont bientôt changer ;

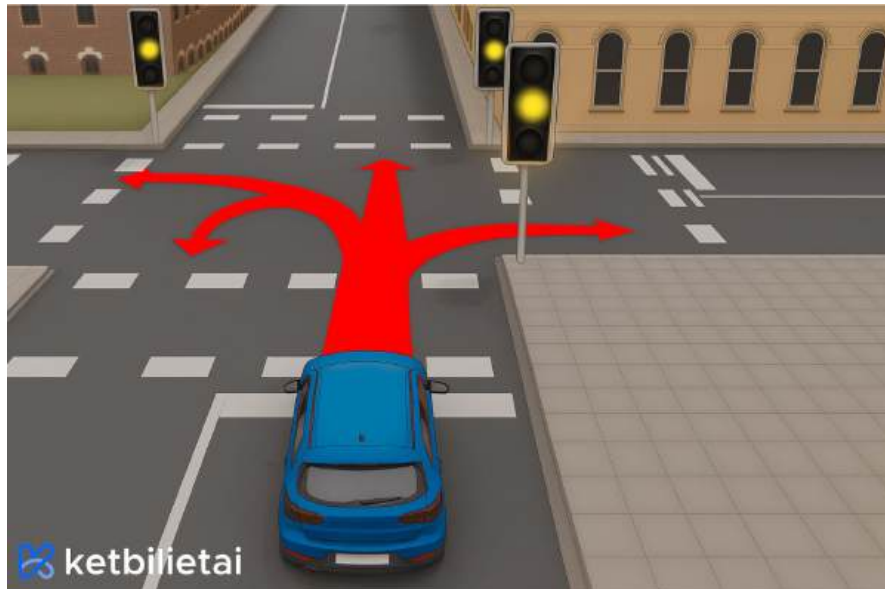
73.4. le signal vert comportant un symbole de piéton autorise la traversée des piétons ;

73.5. le signal vert comportant un symbole de bicyclette autorise la circulation des bicyclettes et des engins de micro-mobilité électrique ;



73.6. le signal vert comportant une flèche noire (ou des flèches noires) autorise la circulation dans la ou les directions indiquées par la flèche (ou les flèches) ; lorsque le virage à gauche est autorisé, le demi-tour est également autorisé ;

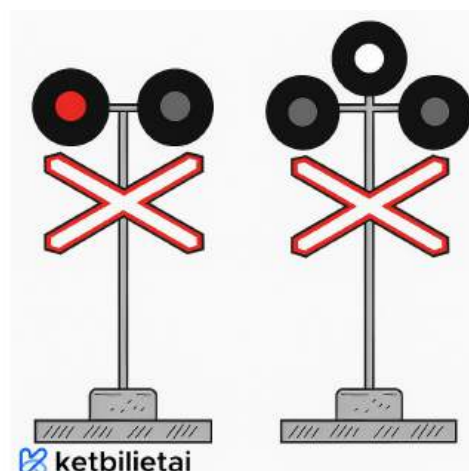
73.7. le signal jaune interdit la circulation (à l'exception des cas prévus aux points 29 et 166 des présentes Règles) et informe que les signaux du feu de signalisation vont changer ; si le signal comporte une flèche noire (ou des flèches noires), il interdit la circulation dans la ou les directions indiquées par la flèche (ou les flèches) et informe de la ou des directions dans lesquelles la circulation sera autorisée lorsque le signal vert en forme de flèche (ou de flèches) s'allumera ; si le signal comporte un symbole de bicyclette, le signal s'applique aux bicyclettes et aux engins de micro-mobilité électrique ;



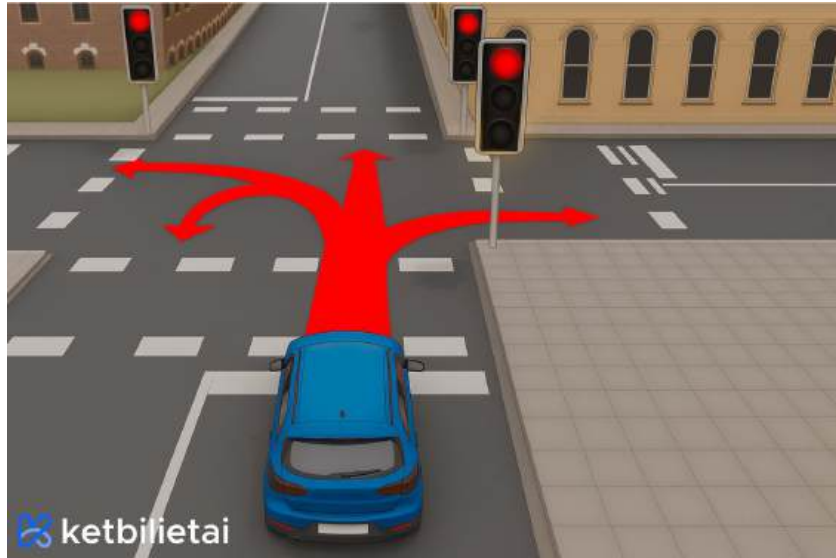
73.8. les signaux jaune et rouge allumés simultanément interdisent la circulation et informent que le signal vert sera allumé prochainement ;

73.9. le signal jaune clignotant autorise la circulation et informe que le carrefour ou le passage pour piétons n'est pas régulé ;

73.10. le signal blanc clignotant, utilisé aux passages à niveau ferroviaires, autorise la circulation après s'être assuré qu'aucun véhicule ferroviaire ne s'approche du passage à niveau.



73.11. le signal rouge ou deux signaux rouges clignotant alternativement interdisent la circulation ; si le signal comporte une flèche noire (ou des flèches noires), il interdit la circulation dans la ou les directions indiquées par la flèche (ou les flèches) et informe de la ou des directions dans lesquelles la circulation sera autorisée lorsque le signal vert en forme de flèche (ou de flèches) s'allumera ;

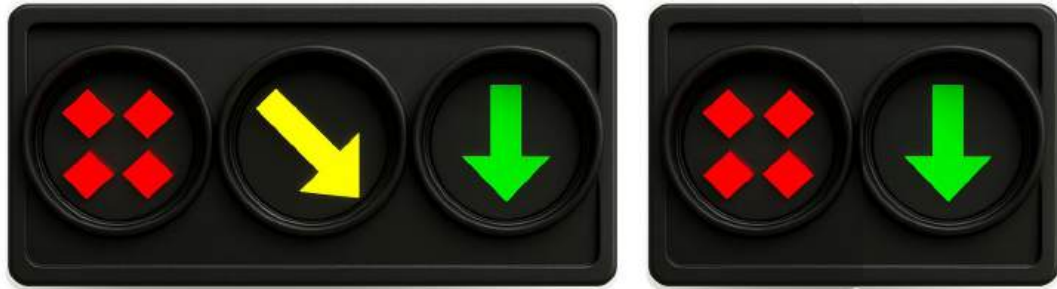


73.12. le signal rouge comportant un symbole de piéton interdit la circulation des piétons ;

73.13. le signal rouge comportant un symbole de bicyclette interdit la circulation des bicyclettes et des engins de micro-mobilité électrique ;

73.14. le signal rouge en forme de X et le signal vert en forme de flèche dirigée vers le bas (feu de signalisation réversible) interdisent ou autorisent respectivement la circulation sur la voie au-dessus de laquelle ils sont installés ; si le feu de signalisation réversible comporte un signal jaune en forme de flèche diagonale dirigée vers la droite ou vers la gauche, celui-ci informe que la circulation sur cette voie sera interdite et impose de se rabattre immédiatement sur la voie adjacente dans la direction indiquée par la flèche ; lorsque les feux de signalisation sont éteints ou que le signal jaune est allumé, il est interdit de s'engager sur

une voie de circulation marquée par une ligne de marquage horizontal double discontinue.



 ketbilletai

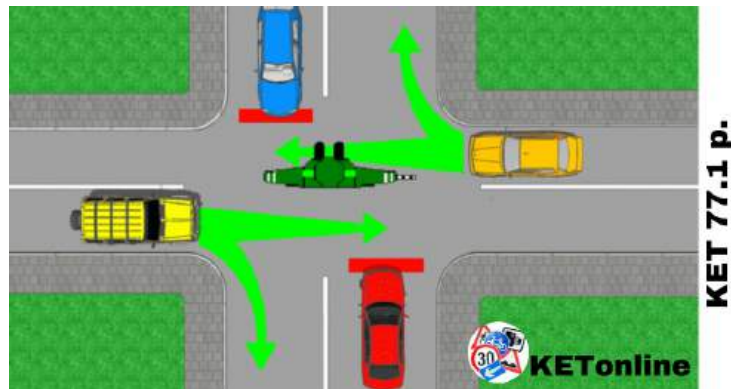
74. Les signaux des feux de signalisation sont disposés verticalement de haut en bas dans l'ordre suivant : rouge, jaune, vert. Lorsque cela est nécessaire, les signaux peuvent également être disposés horizontalement : rouge à gauche, jaune au milieu, vert à droite (feu de signalisation réversible). Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signaux des feux de signalisation installés dans le sens de leur déplacement et qui leur sont destinés, ainsi qu'aux feux de signalisation de répétition.

75. Abrogé à compter du 2019-11-01.



76. Lorsqu'à un carrefour, à hauteur d'un signal rouge du feu de signalisation, est fixée une plaque comportant une flèche verte orientée vers la droite, les conducteurs sont autorisés à tourner à droite même lorsque le signal du feu de signalisation interdit la circulation ; toutefois, avant de s'engager dans le carrefour, ils sont tenus de s'arrêter devant la ligne du panneau routier « Stop » et/ou la ligne « Stop » et, à défaut de celles-ci, devant le passage pour piétons ou le feu de signalisation, et de ne reprendre la circulation qu'après s'être assurés que cela est sûr et qu'ils ne gêneront pas les autres véhicules ni les piétons dont ils coupent la trajectoire.

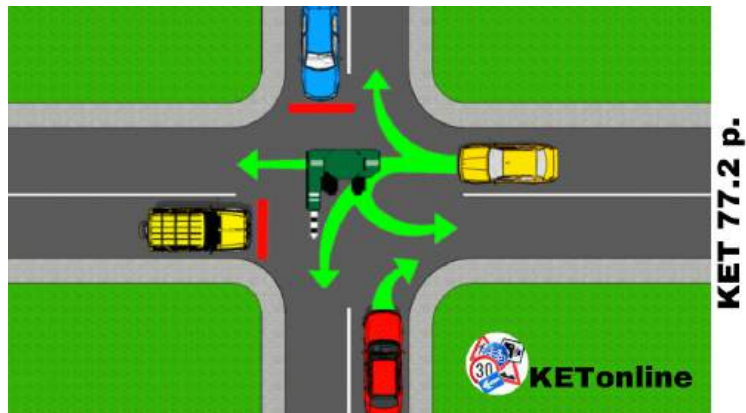
77. Les signaux du régulateur ont les significations suivantes :



77.1. bras tendus sur les côtés ou abaissés :

77.1.1. depuis le côté droit et le côté gauche, la circulation est autorisée tout droit et à droite, et les piétons sont autorisés à traverser la chaussée ;

77.1.2. depuis l'avant (poitrine) et l'arrière (dos) du régulateur, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite ;



77.2. bras droit tendu vers l'avant :

77.2.1. depuis le côté gauche, les véhicules sont autorisés à circuler dans toutes les directions ;

77.2.2. depuis l'avant (poitrine) du régulateur, les véhicules sont autorisés à circuler uniquement vers la droite ;

77.2.3. depuis l'arrière et le côté droit, la circulation de tous les véhicules est interdite ;

77.2.4. les piétons sont autorisés à traverser la chaussée derrière le régulateur ;



77.3. bras levé vers le haut :

77.3.1. la circulation est interdite à tous les usagers de la route dans toutes les directions ;

77.3.2. les conducteurs sont tenus de s'arrêter sans changer de voie de circulation.

78. Le conducteur est tenu d'immobiliser le véhicule, et le piéton de s'arrêter, lorsque l'agent contrôlant ou le régulateur donne le signal

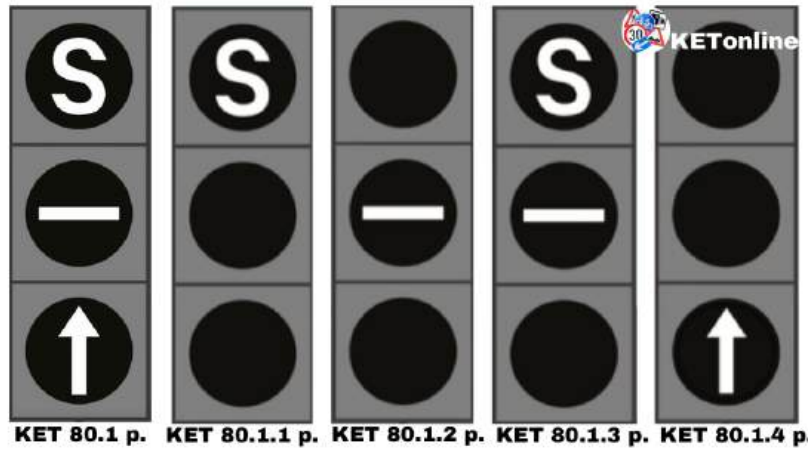
correspondant – en agitant le bâton du régulateur ou un disque muni d'un catadioptre rouge dirigé vers l'usager de la route, ou en ordonnant de s'arrêter au moyen d'un haut-parleur. Le signal « STOP » peut également être indiqué sur un panneau lumineux installé sur un véhicule marqué de couleurs spéciales et du signe distinctif du service compétent. Afin d'attirer l'attention des usagers de la route, l'agent contrôlant ou le régulateur peut donner un signal à l'aide d'un sifflet. Après avoir reçu le signal de s'arrêter, le conducteur est tenu d'immobiliser immédiatement le véhicule à l'endroit indiqué ; à défaut d'indication de l'endroit, sur l'accotement droit, et en l'absence de celui-ci, au bord droit de la chaussée.



79. Les signaux des feux de signalisation peuvent être complétés par des signaux sonores informant les piétons aveugles qu'il est permis de traverser la chaussée.

80. Aux passages à niveau ferroviaires, le signal rouge du feu de signalisation peut être complété par un signal sonore.

80.1. Les signaux blancs sur fond noir des feux de signalisation destinés au transport public régulier ont les significations suivantes :



80.1.1. le signal en forme de lettre « S » interdit la circulation du transport public régulier ;

80.1.2. le signal en forme de barre horizontale interdit la circulation du transport public régulier (à l'exception des cas prévus aux points 29 et 166 des présentes Règles) et informe que les signaux du feu de signalisation vont changer ;

80.1.3. les signaux en forme de lettre « S » et de barre horizontale allumés simultanément interdisent la circulation du transport public régulier et informent que le signal en forme de flèche (ou de flèches) sera allumé prochainement ;



80.1.4. le signal en forme de flèche (ou de flèches) autorise la circulation du transport public régulier dans la ou les directions indiquées.

CHAPITRE XI

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

81. Les signaux d'avertissement sont les suivants : l'activation des feux indicateurs de direction et des feux de freinage (ils peuvent être indiqués par un geste de la main) ; l'utilisation du signal sonore ; l'alternance des feux de route et des feux de croisement ; l'activation des feux de détresse et des feux orange clignotants d'avertissement ; la mise en place ou la fixation sur le véhicule du triangle de présignalisation.

82. Le conducteur est tenu d'avertir au moyen des feux indicateurs de direction correspondant à la direction envisagée, et, en l'absence de signalisation lumineuse ou en cas de défaillance de celle-ci, au moyen d'un geste de la main :

82.1. avant de commencer à circuler et avant de s'arrêter ;

82.2. avant de changer de voie, avant d'effectuer un dépassement et à la fin de celui-ci, avant de contourner un obstacle et à la fin de cette manœuvre, avant de tourner à droite ou à gauche, avant de faire demi-tour, ainsi qu'en quittant un carrefour à circulation giratoire.

83. Le signal de virage à gauche est indiqué par le bras gauche tendu sur le côté ou par le bras droit tendu sur le côté et plié vers le haut à angle droit au niveau du coude.



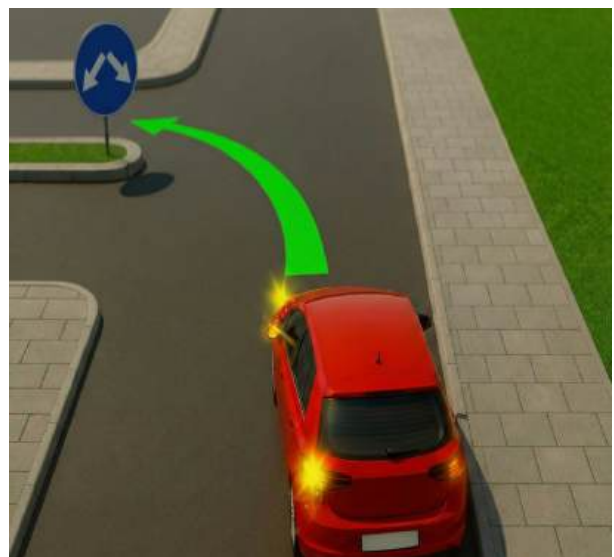
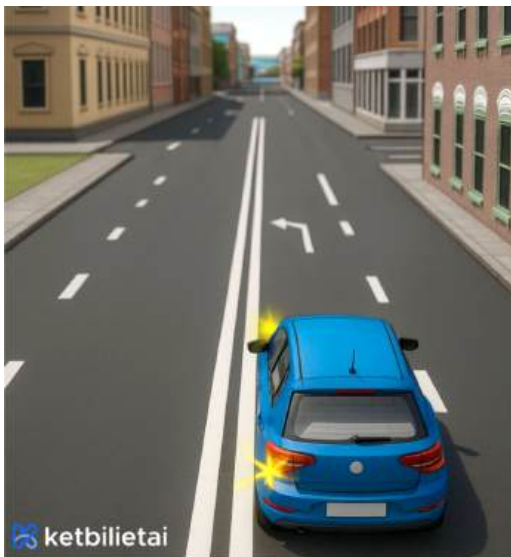
84. Le signal de virage à droite est indiqué par le bras droit tendu sur le côté ou par le bras gauche tendu sur le côté et plié vers le haut à angle droit au niveau du coude.



85. Le signal de freinage est indiqué par le bras gauche ou le bras droit levé verticalement vers le haut.



86. Les signaux d'avertissement doivent être donnés suffisamment à l'avance avant la manœuvre (ou le freinage lié à la manœuvre) et être interrompus immédiatement après la manœuvre (le signal donné à la main peut être interrompu juste avant la manœuvre). Le signal doit être donné de manière à ne pas induire en erreur les autres usagers de la route. Les feux indicateurs de direction ne sont pas utilisés lors de l'entrée dans un carrefour à circulation giratoire.

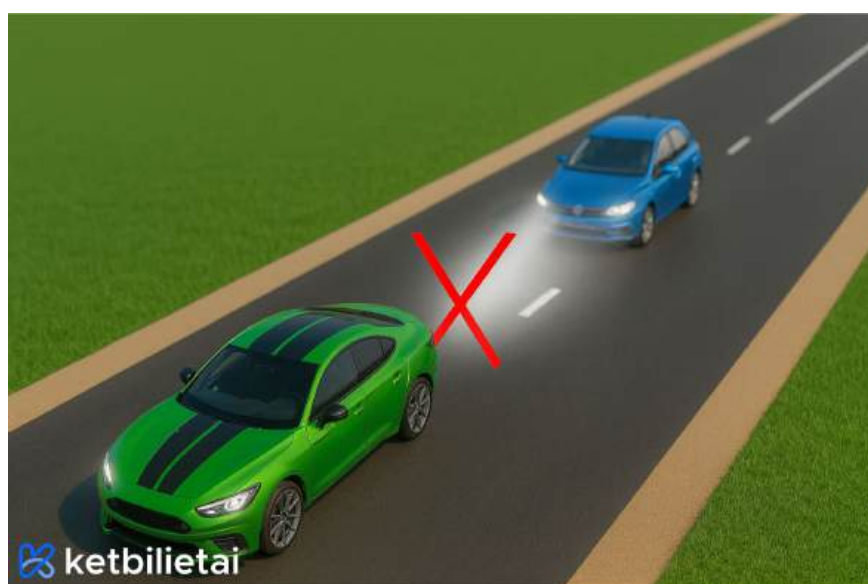


87. Le conducteur qui donne un signal n'acquiert pas de droit de priorité de passage.

88. Dans les agglomérations, l'utilisation des signaux sonores est interdite, sauf dans les cas où elle est nécessaire pour éviter un accident de la circulation.

89. Afin d'attirer l'attention du conducteur du véhicule dépassé, il est permis d'utiliser l'alternance des feux ; hors agglomération, il est également permis d'utiliser le signal sonore.

90. Il est interdit d'utiliser les feux de route comme signal d'avertissement lorsque ceux-ci peuvent éblouir les autres conducteurs (y compris par l'intermédiaire du rétroviseur).



91. Les feux de détresse d'un véhicule, s'ils sont installés, doivent être allumés :

91.1. lors d'un arrêt forcé dans un endroit où l'arrêt ou le stationnement est interdit ;

91.2. en cas d'accident de la circulation ;



91.3. lorsque le véhicule est arrêté par un agent contrôlant ;

91.4. lors d'un arrêt sur des sections de route non éclairées pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, ainsi que lors de la circulation pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite lorsqu'au moins un feu de position arrière n'est pas allumé ;

91.5. lorsque le véhicule est remorqué ou transporté avec l'avant ou l'arrière soulevé sur un dispositif de support spécial ;

91.6. lorsque le conducteur est ébloui ;

91.7. lorsque l'on souhaite avertir les autres conducteurs d'un obstacle ou d'un danger ;

91.8. lors de l'embarquement ou du débarquement des enfants dans ou hors d'un véhicule muni de signes distinctifs de transport d'enfants.

92. Lorsque le véhicule n'est pas équipé de feux de détresse ou que ceux-ci sont défectueux et qu'un arrêt forcé est effectué à un endroit où l'arrêt ou le stationnement est interdit, ou en cas d'accident de la circulation, ainsi que lorsque l'arrêt forcé a lieu à un endroit où les autres usagers de la route ne pourraient apercevoir le véhicule arrêté qu'à une distance inférieure à 100 m, le conducteur d'un véhicule à moteur (à l'exception d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette sans remorque), d'un

tracteur ou d'une machine automotrice est tenu de placer immédiatement, dans le sens opposé à la circulation des véhicules et du côté de la chaussée correspondant, le triangle de présignalisation : en agglomération, à une distance d'au moins 25 m, et hors agglomération, à une distance d'au moins 50 m du véhicule arrêté. Lorsque, pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, au moins un feu de position arrière est défectueux et que les feux de détresse ne fonctionnent pas, afin de pouvoir poursuivre la circulation, un triangle de présignalisation doit être fixé à l'arrière du véhicule.



93. Lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves dans ou hors de l'autobus scolaire, le conducteur est tenu d'allumer les feux orange clignotants d'avertissement. Lorsque l'autobus scolaire est en mouvement, les feux orange clignotants d'avertissement doivent être éteints.

CHAPITRE XII

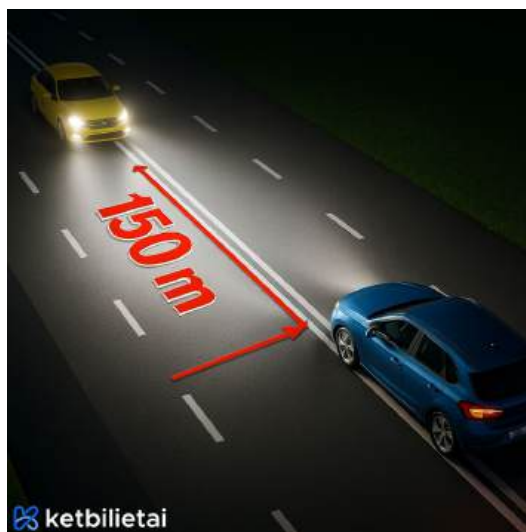
UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

94. Pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, les conducteurs de véhicules à moteur, de tracteurs et de machines automotrices sont tenus de circuler sur les routes avec les feux de croisement ou les feux de route allumés.

95. Pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, les feux de route doivent être commutés en feux de croisement :

95.1. sur les routes correctement éclairées ;

95.2. à une distance d'au moins 150 m d'un véhicule venant en sens inverse ;



95.3. dans les autres cas où les feux de route peuvent éblouir les conducteurs (y compris ceux circulant dans le même sens).

96. Le conducteur ébloui est tenu d'allumer les feux de détresse et, sans changer de direction de circulation, de réduire sa vitesse et, si nécessaire, de s'arrêter.

97. Pendant la journée, les conducteurs de véhicules à moteur, de tracteurs et de machines automotrices sont tenus de circuler sur les routes

avec les feux de croisement ou avec des feux spécialement prévus pour la conduite de jour allumés.

98. Les feux antibrouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de visibilité réduite ; les feux antibrouillard avant peuvent également être utilisés lorsque le feu de croisement avant gauche est défectueux.

CHAPITRE XIII

DÉPART ET MANŒUVRES

99. La circulation en République de Lituanie s'effectue du côté droit de la route.

100. Les sens de circulation opposés sur la chaussée, en l'absence de panneaux routiers ou de marquage indiquant autrement, sont séparés par l'axe longitudinal imaginaire de la chaussée.

101. Avant de commencer à circuler, avant de changer de voie et avant toute autre modification de la direction de circulation, le conducteur est tenu de s'assurer que la manœuvre peut être effectuée en toute sécurité et de céder le passage (de ne pas gêner) aux autres usagers de la route.

102. En s'engageant sur une route depuis des territoires attenants, le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules qui y circulent (y compris les bicyclettes et autres).



103. En quittant une route, le conducteur est tenu de céder le

passage aux véhicules qui y circulent (y compris les bicyclettes et autres).

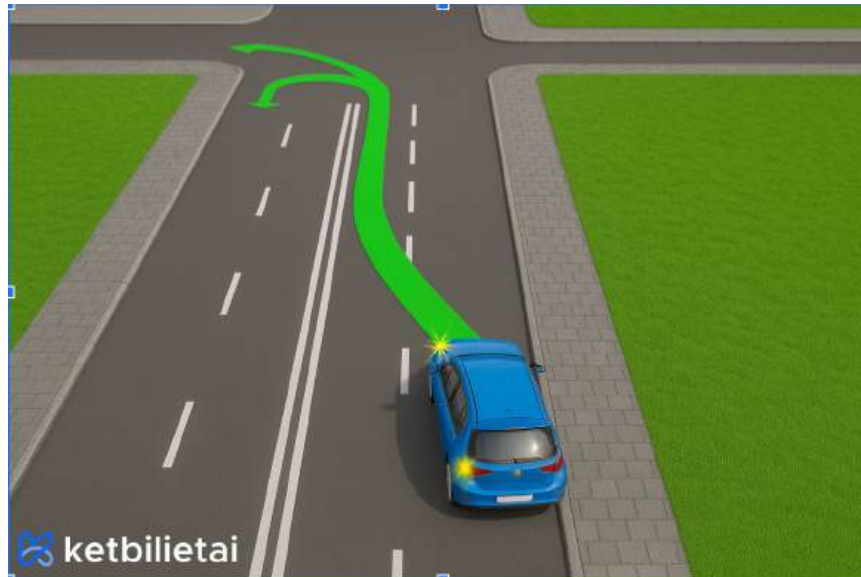
104. En changeant de voie, le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie adjacente dans le même sens. Lorsque des véhicules circulant dans le même sens changent de voie simultanément, le conducteur est tenu de céder le passage au véhicule situé à sa droite, à l'exception des cas prévus au point 112 des présentes Règles.

105. Si, sur une route comportant deux voies de circulation ou plus dans le même sens, la circulation est impossible sur l'une de ces voies et qu'une file de véhicules s'est formée, chaque conducteur circulant sur la voie adjacente est tenu de permettre à un véhicule (le premier de la file formée) de s'insérer sur la voie qu'il occupe. Le conducteur qui s'insère est tenu de s'assurer qu'on lui cède le passage.



106. Avant de tourner à droite, à gauche ou de faire demi-tour (à l'exception d'un virage vers un carrefour à circulation giratoire), le conducteur est tenu de se placer à l'avance au plus près du bord correspondant de la chaussée destinée à la circulation dans la direction envisagée. Les panneaux routiers et/ou le marquage horizontal peuvent

modifier cette exigence.



107. Lorsque, en raison de ses dimensions ou pour d'autres raisons, un véhicule ne peut pas effectuer un virage (ou un demi-tour) à partir de la position extrême, il est permis de tourner également sans se placer au bord correspondant de la chaussée destinée à la circulation dans cette direction, à condition que cela ne gêne pas les autres véhicules et ne mette pas en danger les autres usagers de la route.

108. Le virage doit être effectué de manière que, lors de l'entrée dans l'intersection des chaussées et de la sortie de celle-ci, le véhicule ne se retrouve pas sur la voie de circulation destinée au sens opposé. Lorsque le virage ou le demi-tour est possible à partir d'une seule voie de circulation, le conducteur peut choisir n'importe quelle voie de la chaussée sur laquelle il s'engage. Lorsque le virage est autorisé à partir de plusieurs voies de circulation, le conducteur est tenu d'effectuer la manœuvre de manière à ne pas gêner le conducteur effectuant le virage depuis la voie adjacente.

109. En tournant à gauche (ou en effectuant un demi-tour) en dehors

d'un carrefour, le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules circulant en sens inverse tout droit ou tournant à droite et, lorsque le dépassement est autorisé, également aux véhicules qui dépassent.

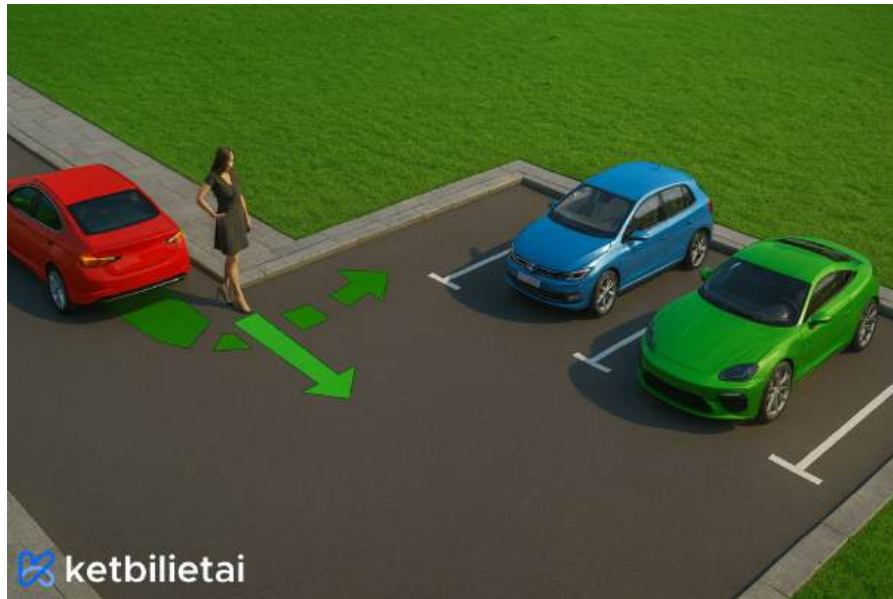
110. Lorsque la circulation est très dense et que toutes les voies de circulation sont occupées, le changement de voie n'est autorisé qu'en cas de nécessité de tourner, de faire demi-tour ou de s'arrêter.

111. Lorsqu'il existe une voie de décélération, le conducteur qui a l'intention de tourner est tenu de se rabattre sur cette voie le plus tôt possible et d'y réduire sa vitesse (freiner).

112. Lorsqu'il existe une voie d'accélération destinée à l'insertion sur la route, le conducteur est tenu de l'emprunter et de s'insérer dans le flux de circulation (de se rabattre sur la voie adjacente), en cédant le passage aux véhicules qui y circulent ou qui se rabattent sur la voie de décélération.

113. Le conducteur circulant à une vitesse nettement inférieure à la vitesse maximale autorisée (sauf lorsqu'il tourne à gauche ou effectue un demi-tour) est tenu de laisser passer les véhicules plus rapides qui le suivent en se déportant autant que possible vers la droite. Le conducteur d'un véhicule lent ou de grande dimension est tenu, si nécessaire, de s'arrêter et de laisser passer les véhicules accumulés derrière lui.

114. En effectuant une marche arrière, le conducteur est tenu de céder le passage aux autres usagers de la route.

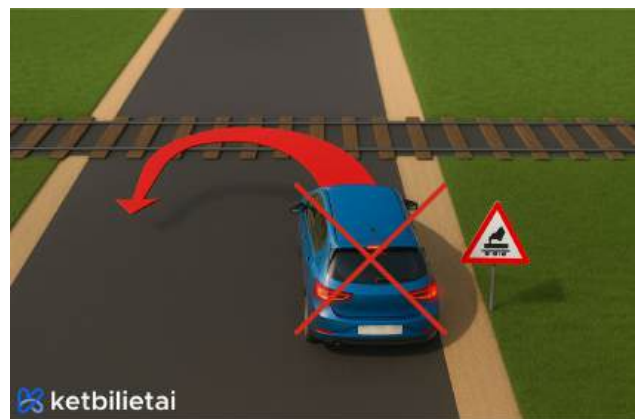


115. Lorsque les trajectoires des véhicules se croisent et que l'ordre de passage n'est pas réglé par les présentes Règles, le conducteur est tenu de céder le passage au véhicule qui approche par la droite.

116. Il est interdit de faire demi-tour :

116.1. sur les passages pour piétons ;

116.2. aux passages à niveau ferroviaires ;



116.3. dans les tunnels ;

116.4. sur les ponts, les estacades, les viaducs et sous ceux-ci ;

116.5. aux endroits où la visibilité de la route est inférieure à 100 mètres dans au moins une direction ;

116.6. sur les routes comportant un terre-plein central, à l'exception des emplacements spécialement aménagés pour le demi-tour et signalés par des panneaux routiers ou par des panneaux routiers accompagnés d'un marquage horizontal.

CHAPITRE XIV

POSITION DES VÉHICULES SUR LA ROUTE

117. Lorsque la chaussée est divisée en voies de circulation par des lignes de marquage horizontal et/ou par des panneaux routiers, les véhicules doivent circuler sur ces voies. Il est permis de franchir les lignes discontinues du marquage horizontal uniquement lors d'un changement de voie ; il est permis de franchir les lignes continues du marquage horizontal uniquement dans les cas indiqués à l'annexe 3 des présentes Règles. Lorsqu'il existe une ligne continue de marquage horizontal (simple ou double) séparant les voies de circulation de sens opposés, le conducteur est tenu de circuler à droite de celle-ci. Il est également permis de franchir exceptionnellement les lignes continues du marquage horizontal et les îlots directionnels lorsqu'il est impossible de poursuivre la circulation sans changer de voie en raison d'un obstacle fixe sur la chaussée (arbre tombé, accident de la circulation, véhicule immobilisé de force ou stationné dans un lieu interdit, ou autres objets fixes rendant la circulation impossible), à condition que cela soit sûr et ne gêne pas les autres usagers de la route.

118. Sur une route à double sens comportant quatre voies de circulation ou plus, ou sur une route avec terre-plein central, il est interdit de s'engager sur la partie de la route destinée à la circulation en sens opposé, de circuler sur le terre-plein central ou de le franchir.

119. Le conducteur est tenu de circuler au plus près du bord droit de la chaussée.

120. Il est interdit aux camions dont la masse maximale autorisée du véhicule (ci-après dénommée « masse maximale autorisée ») dépasse 3,5 tonnes de circuler au-delà de la deuxième voie de circulation à partir du bord droit de la chaussée, sauf dans les cas où ils doivent tourner à gauche, faire demi-tour, contourner un obstacle, s'arrêter ou stationner sur

une route à sens unique.

121. Hors agglomération, les conducteurs de véhicules dont la vitesse ne peut dépasser 40 km/h, ainsi que de véhicules dont la longueur totale est supérieure à 7 m, doivent maintenir une distance suffisante par rapport au véhicule qui les précède afin de permettre aux véhicules qui les dépassent de se rabattre sans entrave vers le côté droit de la route. Cette exigence ne s'applique pas lorsque le conducteur se prépare lui-même à dépasser, ni en cas de circulation dense.

122. Les véhicules dont la vitesse par construction ne peut dépasser 40 km/h ou qui, pour des raisons techniques, ne peuvent atteindre cette vitesse, doivent circuler uniquement sur la voie de circulation la plus à droite, sauf lorsqu'ils dépassent, contournent un obstacle, changent de voie ou s'arrêtent sur une route à sens unique pour charger des marchandises.

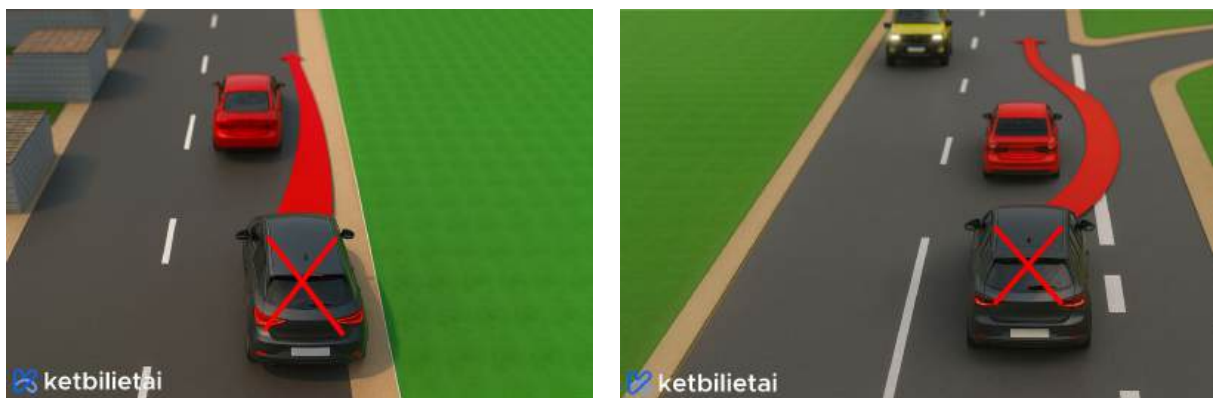
123. Les conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers sont tenus de circuler uniquement sur la première voie de circulation à partir du bord droit de la chaussée, au plus près de ce bord, sauf lorsqu'ils doivent tourner à gauche, faire demi-tour, contourner un obstacle, circuler tout droit lorsque, depuis la première voie de circulation, seul le virage à droite est autorisé, s'arrêter ou stationner sur une route à sens unique.

124. Il est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur, de tracteurs, de machines automotrices ainsi qu'aux conducteurs de véhicules à traction animale de circuler sur les pelouses, les trottoirs, les chemins pour piétons et/ou pour cyclistes, les bandes cyclables ou d'y monter, sauf dans les cas où des panneaux routiers indiquant les modalités de stationnement autorisent la montée sur le bord du trottoir, et lorsque la piste cyclable ou la bande cyclable est marquée par la ligne de marquage horizontal 1.14. Il est interdit de circuler avec des véhicules sur le terre-plein central, sur les talus de remblais ou de déblais, dans les fossés, ainsi que de s'engager sur la route ou d'en sortir en dehors des

emplacements spécialement aménagés à cet effet.



125. Il est interdit aux véhicules (à l'exception des bicyclettes et des engins de micro-mobilité électrique) de dépasser par la droite des véhicules circulant dans le même sens (à l'exception du contournement autorisé par la droite de véhicules tournant à gauche ou effectuant un demi-tour) en circulant sur l'accotement, sur une voie de décélération ou sur une voie d'accélération. Il est recommandé de dépasser les véhicules circulant plus lentement dans le même sens par la gauche.



126. Le conducteur est tenu, compte tenu de la vitesse, de maintenir une distance suffisante afin d'éviter toute collision avec le véhicule qui le précède en cas de freinage de celui-ci, et de laisser un intervalle latéral suffisant pour que la circulation soit sûre. Il est recommandé que la

distance par rapport au véhicule qui précède ne soit pas inférieure à la distance parcourue en deux secondes, ou à la moitié de l'indication du compteur de vitesse convertie en mètres ; par exemple, à une vitesse de 70 km/h, la distance devrait être d'au moins 35 m, sauf si les conditions de circulation exigent autrement. Les conducteurs de véhicules à moteur, de tracteurs et de machines automotrices, lorsqu'ils contournent des piétons ou contournent ou dépassent des cyclistes ou des conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique, sont tenus de laisser une distance latérale d'au moins 1,0 m entre leur véhicule et les usagers de la route mentionnés lorsque la vitesse ne dépasse pas 50 km/h, et d'au moins 1,5 m lorsque la vitesse est supérieure à 50 km/h. L'exigence relative au respect de cette distance latérale ne s'applique pas lorsqu'ils circulent sur une voie de circulation distincte.



CHAPITRE XV

VITESSE DE CIRCULATION

127. Le conducteur est tenu de circuler sans dépasser la vitesse autorisée. En choisissant sa vitesse de circulation, le conducteur doit tenir compte des conditions de circulation, notamment du relief du terrain, de l'état de la route et du véhicule ainsi que de la charge transportée, des conditions météorologiques, ainsi que de l'intensité du trafic, afin de pouvoir arrêter le véhicule avant tout obstacle prévisible. Il doit réduire sa vitesse et, si nécessaire, s'arrêter lorsque les circonstances l'exigent, en particulier lorsque la visibilité est réduite.



128. Lorsqu'un obstacle apparaît ou qu'une menace pour la sécurité de la circulation survient, le conducteur (s'il est en mesure de la percevoir) est tenu de réduire sa vitesse, voire d'immobiliser complètement le véhicule, ou de contourner l'obstacle sans mettre en danger les autres usagers de la route.

129. En agglomération, toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler à une vitesse maximale de 50 km/h.

130. Dans les aires de stationnement, toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler à une vitesse maximale de 20 km/h.

131. Hors agglomération, il est permis de circuler :

131.1. avec des voitures particulières, des véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t, des motocyclettes et des tricycles : sur les autoroutes, d'avril à octobre – à une vitesse maximale de 130 km/h, de novembre à mars – à une vitesse maximale de 110 km/h ; sur les voies rapides, d'avril à octobre – à une vitesse maximale de 120 km/h, de novembre à mars – à une vitesse maximale de 110 km/h ; sur les routes revêtues d'asphalte ou de béton – à une vitesse maximale de 90 km/h ; sur les autres routes – à une vitesse maximale de 70 km/h ;

131.2. avec des véhicules des catégories A1, A2, A ou B conduits par des conducteurs débutants, des personnes en formation à la conduite ou passant l'examen pratique de conduite, ainsi qu'avec des autobus (y compris les autobus scolaires) : sur les autoroutes – à une vitesse maximale de 100 km/h ; sur les voies rapides – à une vitesse maximale de 90 km/h ; sur les routes revêtues d'asphalte ou de béton – à une vitesse maximale de 80 km/h ; sur les autres routes – à une vitesse maximale de 70 km/h ;

131.3. avec des véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t, ainsi qu'avec des ensembles composés de ces véhicules utilitaires et de remorques, et avec des autobus avec remorque : sur les autoroutes et les voies rapides – à une vitesse maximale de 90 km/h ; sur les routes revêtues d'asphalte ou de béton – à une vitesse maximale de 80 km/h ; sur les autres routes – à une vitesse maximale de 70 km/h ;

131.4. avec des voitures particulières et des véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 t, attelés à une remorque : sur les autoroutes, les voies rapides et les routes revêtues d'asphalte ou de béton – à une vitesse maximale de 90 km/h ; sur les autres routes – à une vitesse maximale de 70 km/h ;

131.5. lors du remorquage de véhicules à moteur à l'aide d'une barre

rigide – à une vitesse maximale de 70 km/h, et lors du remorquage à l'aide d'un câble souple – à une vitesse maximale de 50 km/h ;

131.6. avec des quadricycles et des quadricycles puissants – à une vitesse maximale de 70 km/h.

131.7. avec des tracteurs et des machines automotrices – à une vitesse maximale de 50 km/h.

132. Lorsque la vitesse autorisée sur les routes est augmentée ou réduite par des panneaux routiers appropriés, le conducteur est tenu de se conformer aux exigences des panneaux routiers ; toutefois, la vitesse choisie par le conducteur en agglomération et hors agglomération ne peut pas dépasser la vitesse maximale autorisée fixée au point 131 des présentes Règles pour le véhicule concerné ou pour son ensemble avec remorque.

133. Sur des sections de route où les conditions de circulation permettent de circuler en toute sécurité à une vitesse plus élevée, la vitesse autorisée peut être augmentée par décision du propriétaire de la route au moyen de l'installation de panneaux routiers appropriés.

134. *Abrogé.*

135. Il est interdit au conducteur:

135.1. de dépasser la vitesse maximale fixée par le constructeur du véhicule, indépendamment du fait qu'un panneau routier puisse autoriser une vitesse plus élevée;

135.2. de dépasser la vitesse indiquée sur le signe distinctif de limitation de vitesse apposé sur le véhicule;

135.3. de circuler inutilement à une vitesse excessivement faible, en entravant la circulation normale des autres véhicules;

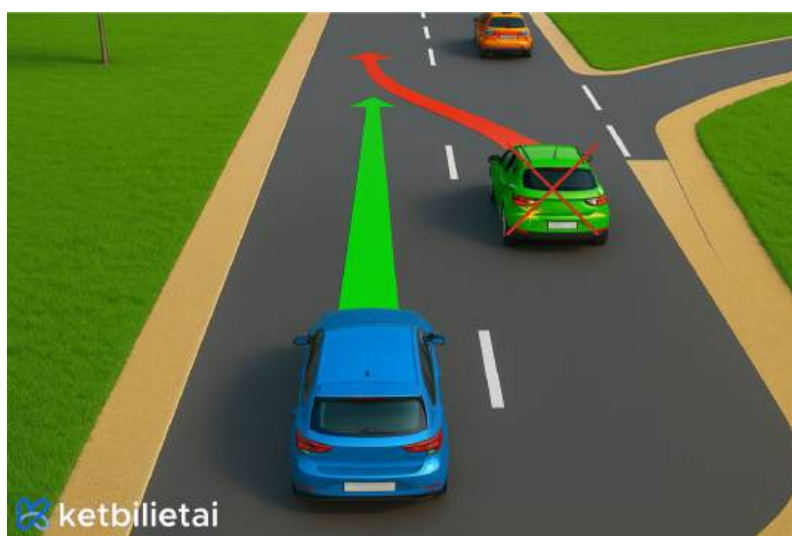
135.4. de freiner brusquement lorsque cela n'est pas nécessaire à la sécurité de la circulation.

CHAPITRE XVI

DÉPASSEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES

136. Il est recommandé aux conducteurs d'éviter les manœuvres de dépassement non nécessaires. Avant de commencer un dépassement, le conducteur est tenu de prendre des mesures de prudence supplémentaires et de s'assurer que :

136.1. aucun des conducteurs circulant derrière lui n'a commencé à le dépasser;



136.2. le conducteur du véhicule qu'il a l'intention de dépasser n'indique pas un virage à gauche;

136.3. la partie de la voie de circulation nécessaire au dépassement est libre et que le dépassement ne gênera pas les véhicules venant en sens inverse ni les piétons circulant sur la chaussée;

136.4. une distance de sécurité suffisante sera maintenue par rapport au véhicule dépassé pendant la manœuvre de dépassement;

136.5. à la fin du dépassement, il pourra regagner sa voie de circulation sans gêner le véhicule dépassé.



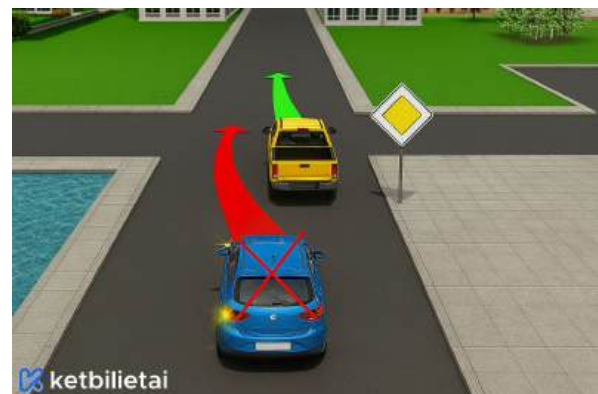
137. Lorsque le conducteur du véhicule circulant devant signale un virage à gauche et s'est placé pour tourner à gauche (ou effectuer un demi-tour), le conducteur qui le suit est tenu de contourner le véhicule tournant par la droite ou d'attendre que le conducteur circulant devant libère la voie de circulation.

138. Il est interdit au conducteur du véhicule dépassé d'entraver le dépassement en augmentant sa vitesse ou par toute autre manœuvre.

139. Lorsque le croisement avec un véhicule venant en sens inverse est difficile, le conducteur du côté duquel se trouve l'obstacle est tenu de céder le passage. Dans les descentes signalées par les panneaux routiers appropriés, en présence d'un obstacle, le conducteur du véhicule descendant est tenu de céder le passage.

140. Le dépassement est interdit :

140.1. aux carrefours, à l'exception du dépassement autorisé sur la route prioritaire non signalée par les panneaux routiers « Carrefour avec route secondaire », « Route secondaire à droite », « Route secondaire à gauche » ou « Route prioritaire » ;



140.2. aux passages à niveau ferroviaires et à moins de 100 m de ceux-ci ;

140.3. sur les sections de route où la visibilité est insuffisante ;

140.4. sur les passages pour piétons ;

140.5. dans les endroits où, dans le sens de circulation, il existe plus d'une voie de circulation ;

140.6. sur les sections de route signalées par les panneaux routiers « Dépassement interdit » ou « Dépassement interdit aux camions »

(conformément aux indications de ces panneaux) ;

140.7. sur les sections de route où les flux de circulation de sens opposés sont séparés par le marquage horizontal prévu à l'annexe 3 des présentes Règles : 1.1, 1.3, 1.4, 1.10 (du côté de la ligne continue) et 1.15 ;

140.8. dans les zones résidentielles, les cours d'immeubles d'habitation collective, les aires de stationnement et les rues cyclables.

CHAPITRE XVII

ARRÊT ET STATIONNEMENT

141. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont autorisés du côté droit de la route, aussi près que possible de l'accotement droit et, en l'absence de celui-ci, au bord de la chaussée. Le conducteur d'un véhicule, en s'engageant sur l'accotement ou en en sortant, ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route. Lorsqu'une bande cyclable est aménagée sur le côté droit de la chaussée, l'arrêt et le stationnement sont autorisés à côté de la bande cyclable..



142. En agglomération, l'arrêt et le stationnement sont également autorisés du côté gauche sur les routes à sens unique, ainsi que sur les routes comportant une seule voie de circulation dans chaque sens.



143. Sur les sections de route non éclairées, pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite, l'arrêt est autorisé uniquement avec les feux de détresse allumés, et le stationnement est autorisé uniquement dans les aires de stationnement ou en dehors de la route.

144. L'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée sont autorisés en une seule file.

145. Les motocyclettes sans remorque, les cyclomoteurs, les bicyclettes et les engins de micro-mobilité électrique peuvent être stationnés en deux files, à condition que cela ne gêne pas la circulation.

146. Le stationnement des véhicules en biais par rapport au bord de la chaussée, et non parallèlement à celui-ci, n'est autorisé que dans les lieux où cela est permis par des panneaux routiers indiquant le mode de stationnement et/ou par le marquage horizontal.

147. Le conducteur ne peut quitter sa place ou abandonner le véhicule qu'après s'être assuré que celui-ci ne pourra pas se mettre en mouvement de lui-même et ne pourra pas être utilisé par d'autres personnes.

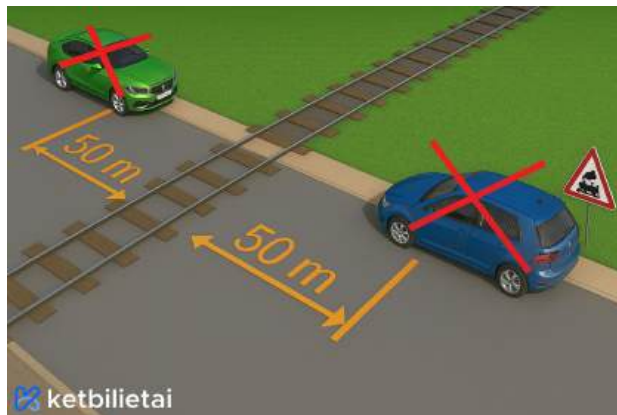
148. Il est interdit d'ouvrir les portières d'un véhicule arrêté lorsque cela présente un danger ou gêne les autres usagers de la route.

149. En laissant stationner un véhicule à moteur dans la zone de validité d'un panneau limitant la durée de stationnement, le conducteur est tenu de placer derrière le pare-brise avant du véhicule à moteur une

indication de l'heure d'arrivée du véhicule, de manière qu'elle soit visible pour les autres personnes.

150. L'arrêt et le stationnement sont interdits :

150.1. aux passages à niveau ferroviaires et à une distance inférieure à 50 m de ceux-ci ;



150.2. sur le terre-plein central, sur les voies d'accélération et de décélération ;

150.3. sur les ponts, les viaducs, les estacades et sous ceux-ci, sauf dans les cas où le stationnement y est autorisé par des panneaux routiers indiquant les emplacements de stationnement, ainsi que dans les tunnels ;

150.4. sur les passages pour piétons et à une distance inférieure à 5 m avant ceux-ci, et sur les routes comportant une seule voie de circulation dans chaque sens, également à une distance inférieure à 5 m après les passages pour piétons ;



150.5. sur les pelouses, les trottoirs (sauf dans les cas où le stationnement y est autorisé par des panneaux routiers indiquant le mode de stationnement ou lorsque le véhicule est mentionné dans une autorisation délivrée pour le commerce dans un lieu public lors d'événements), ainsi que sur les terrains de sport, les aires de jeux pour enfants et dans d'autres zones non destinées à la circulation ou au stationnement des véhicules ;

150.6. sur les chemins pour piétons et/ou pour cyclistes, sur les bandes cyclables, ainsi qu'à une distance inférieure à 5 m avant l'intersection de la chaussée avec un chemin pour piétons et/ou pour cyclistes, et sur les routes comportant une seule voie de circulation dans chaque sens, également à une distance inférieure à 5 m après le chemin pour piétons et/ou pour cyclistes ;

150.7. dans les endroits où la distance entre le véhicule arrêté et une ligne continue de marquage horizontal, un bord de trottoir ou, en l'absence de celui-ci, le bord de la chaussée est inférieure à 3 m ;

150.8. dans les carrefours et à une distance inférieure à 5 m de ceux-ci, sauf dans les cas où le stationnement y est autorisé par des

panneaux routiers indiquant les emplacements de stationnement ;

150.9. aux arrêts de transport public régulier et à une distance inférieure à 15 m de ceux-ci (en l'absence d'aire d'arrêt, à une distance inférieure à 15 m du panneau routier « Arrêt »), lorsque cela gênerait la circulation du transport public régulier ; il est interdit aux autres véhicules de stationner sur les emplacements réservés aux taxis ;

150.10. dans les endroits où le véhicule arrêté masquerait les signaux des feux de signalisation ou les panneaux routiers pour les autres conducteurs, gênerait l'accès à une aire de stationnement, à un emplacement de stationnement, à un garage, à une cour ou à un territoire, gênerait l'embarquement dans un autre véhicule ou entraverait de toute autre manière la circulation des véhicules ou des piétons ;



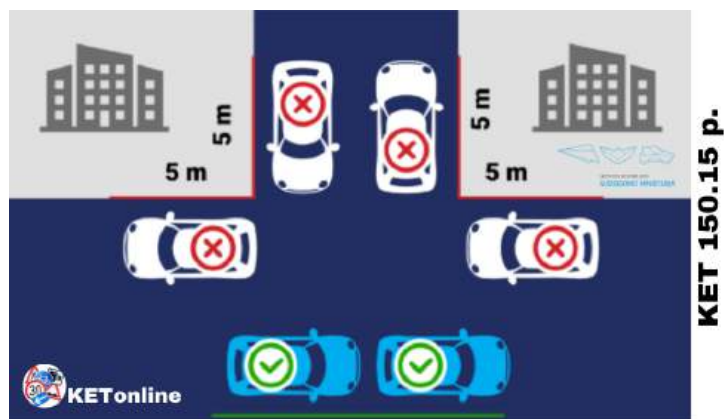
150.11. hors agglomération, aux endroits où la route n'est visible dans au moins une direction qu'à une distance inférieure à 100 m ; sur une montée, une descente ou dans un virage signalés par les panneaux routiers correspondants nos 113-118 ;

150.12. en agglomération, aux endroits où la route n'est visible dans au moins une direction qu'à une distance inférieure à 50 m ; sur une montée, une descente ou dans un virage signalés par les panneaux routiers correspondants nos 113-118 ;

150.13. sur les zones hachurées indiquant des îlots directionnels ;

150.14. sur une voie de circulation réservée au transport public régulier pour les autres véhicules ;

150.15. à l'intersection des chaussées de la route et de l'accès (sortie) vers (depuis) un territoire attenant à la route, ainsi qu'à une distance inférieure à 5 m de celle-ci (du côté de la route où l'accès ou la sortie vers ou depuis le territoire attenant est indiqué), sauf dans les cas où le stationnement y est autorisé par des panneaux routiers indiquant les emplacements de stationnement.



150.16. sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules portant le signe distinctif « Personne handicapée » ou disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, pour les autres véhicules.



150.17. du côté de la route où il y a deux voies de circulation ou

plus et où la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h, à l'exception des emplacements spécialement aménagés pour le stationnement et signalés par des panneaux routiers et/ou par le marquage horizontal appropriés, ou de l'arrêt aux arrêts réservés au transport public régulier ou sur l'accotement.

150¹. Les dispositions du point 150.5 des présentes Règles ne s'appliquent pas aux conducteurs de bicyclettes et d'engins de micro-mobilité électrique.

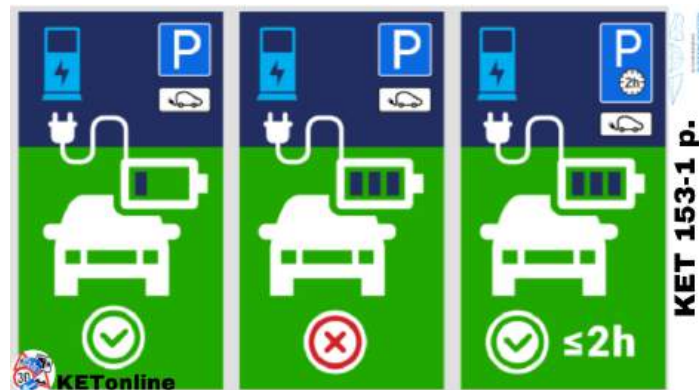
151. En cas d'arrêt forcé dans un endroit où l'arrêt ou le stationnement est interdit, le conducteur du véhicule est tenu d'allumer les feux de détresse, s'ils sont installés, et/ou de placer le triangle de présignalisation conformément au point 92 des présentes Règles, et d'évacuer le véhicule de la chaussée dans les plus brefs délais. Lorsqu'il est prévu de s'arrêter sur une section de route non éclairée pendant l'obscurité ou en cas de visibilité réduite et que le véhicule n'est pas équipé de feux de détresse ou que ceux-ci sont défectueux, le véhicule doit être placé en dehors de la route. Si cela n'est pas possible, l'emplacement doit être signalé conformément au point 92 des présentes Règles.

152. Le conducteur est tenu de stationner son véhicule à côté d'un véhicule portant le signe distinctif « Personne handicapée » de manière à ne pas gêner l'embarquement ou le débarquement de la personne handicapée.

153. Lorsque cela est possible compte tenu des dimensions du véhicule, celui-ci doit être stationné à l'intérieur des limites de l'emplacement de stationnement délimité par une ligne continue étroite de marquage horizontal.

153-1. Le conducteur d'un véhicule électrique ou d'un véhicule exclusivement électrique (ci-après dénommé « véhicule électrique »), une fois la recharge terminée, est tenu de retirer immédiatement le véhicule de l'emplacement de recharge des véhicules électriques, sauf indication

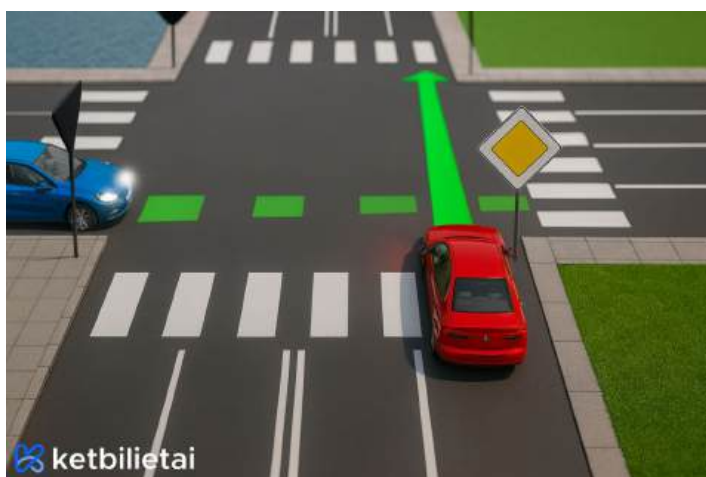
contraire du panneau routier « Emplacement de stationnement à durée limitée ».



CHAPITRE XVIII

CIRCULATION AUX CARREFOURS

154. À une intersection de routes de priorité inégale, le conducteur circulant sur une route secondaire est tenu de céder le passage aux véhicules qui s'approchent de l'intersection par la route principale.



155. À une intersection de routes de priorité égale, le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules qui s'approchent par la droite, lorsque les trajectoires des véhicules se croisent.



156. Si, à une intersection, la direction de la route prioritaire change, les conducteurs circulant sur la route prioritaire doivent, les uns par rapport aux autres, respecter les règles applicables aux intersections de routes de priorité égale. Ces mêmes règles s'appliquent également, entre eux, aux conducteurs circulant sur les routes secondaires.



157. En tournant à gauche (ou en faisant demi-tour), le conducteur doit céder le passage aux véhicules qui circulent tout droit ou tournent à droite en sens inverse sur une route de même priorité, et, à une intersection où le dépassement est autorisé, également aux véhicules qui dépassent.

158. En tournant à gauche ou à droite à une intersection, le conducteur doit céder le passage aux usagers de la route (y compris les cyclistes et autres) qui traversent les voies de circulation de la chaussée dans laquelle il s'engage. En tournant sur une route comportant une seule voie de circulation dans chaque sens, le conducteur doit céder le passage aux usagers de la route (y compris les cyclistes et autres) qui traversent toute voie de la chaussée dans laquelle il s'engage.

159. Si le conducteur ne peut pas déterminer le type de revêtement de la route et qu'il n'y a pas de panneaux de priorité ni de panneaux « Intersection avec une route secondaire », « Route secondaire à droite » ou « Route secondaire à gauche », il doit se comporter comme s'il circulait sur une route secondaire.

160. Il est interdit de s'engager dans une intersection des chaussées s'il y a, dans l'intersection ou au-delà, un obstacle qui obligerait le

conducteur à s'arrêter dans l'intersection et à gêner la circulation des autres véhicules.



161. Lorsque le signal autorisant du feu de circulation s'allume, le conducteur doit céder le passage aux véhicules qui quittent l'intersection des chaussées dans la direction prévue (si la manœuvre a été commencée lorsque le signal de leur direction était autorisant) et laisser passer les piétons qui terminent la traversée de la chaussée.

162. Le conducteur qui est entré dans l'intersection des chaussées sur un signal autorisant du feu de circulation est autorisé à continuer dans la direction prévue, quel que soit le signal du feu à la sortie de l'intersection. Toutefois, si, dans l'intersection, avant les feux rencontrés en cours de route, se trouve le panneau « Ligne Stop » et/ou une ligne Stop, le conducteur doit respecter le signal de chaque feu de circulation.

163. En circulant dans la direction indiquée par une flèche allumée dans une section supplémentaire du feu de circulation en même temps qu'un signal jaune ou rouge, le conducteur doit céder le passage aux usagers de la route se déplaçant depuis d'autres directions sur un signal autorisant, sauf dans le cas prévu au point 163-1 des Règles.

163-1. En faisant demi-tour dans une intersection où la circulation est régulée par des feux de circulation, le conducteur doit céder le passage aux usagers de la route se déplaçant depuis d'autres directions sur un signal autorisant.



164. A perdu sa validité à compter du 2019-11-01.

165. En présence d'un signal d'interdiction du feu de circulation ou du régulateur, le conducteur doit s'arrêter devant le panneau « Ligne Stop » et/ou la ligne Stop ; à défaut, devant le feu de circulation, la chaussée croisée ou à laquelle on s'engage, le passage pour piétons ou le passage pour cycles, de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

166. Il est permis au conducteur de continuer à rouler si, à l'allumage du signal jaune (ou du signal blanc en forme de barre horizontale) du feu de circulation ou lorsque le régulateur lève le bras vers le haut, il ne pourrait s'arrêter aux endroits indiqués au point 165 des Règles qu'en freinant brusquement.

167. Lorsque la circulation est régulée par des feux de circulation, le conducteur doit se conformer aux signaux des feux, quels que soient les panneaux indiquant la priorité de passage. Si le feu de circulation est éteint ou si son signal jaune clignotant est allumé, le conducteur doit se conformer aux panneaux de signalisation.

CHAPITRE XIX

CIRCULATION AUX PASSAGES À NIVEAU FERROVIAIRES

168. Avant de commencer à traverser un passage à niveau ferroviaire et pendant la traversée, l'utilisateur de la route doit se conformer aux panneaux de signalisation, au marquage routier, à la position des barrières, ainsi qu'aux signaux lumineux, sonores et aux indications des agents (régulateurs) du passage à niveau. Avant de s'engager sur un passage à niveau ferroviaire, l'utilisateur de la route doit dans tous les cas s'assurer qu'aucun véhicule ferroviaire ne s'approche. Il est recommandé que les enfants de moins de 12 ans traversant un passage à niveau ferroviaire soient accompagnés par un adulte.

169. Sur un passage à niveau ferroviaire, l'utilisateur de la route doit céder le passage au véhicule ferroviaire qui s'approche.

170. En cédant le passage au véhicule ferroviaire qui s'approche, ainsi que dans tous les cas où la traversée du passage à niveau ferroviaire est interdite, le conducteur doit s'arrêter devant la ligne « Stop », le panneau « Stop », le feu de circulation ou la barrière levante ; à défaut, à une distance d'au moins 10 mètres du premier rail. Le conducteur doit s'arrêter devant la ligne « Stop » lorsqu'elle est utilisée conjointement avec le panneau « Stop » et, à défaut de cette ligne, devant ledit panneau, même lorsque le signal blanc clignotant du feu de circulation est allumé.



171. Si un véhicule est contraint de s'arrêter sur un passage à niveau ferroviaire, le conducteur doit immédiatement faire descendre les passagers, prendre toutes les mesures nécessaires pour dégager le véhicule du passage à niveau et, s'il est impossible de le déplacer, donner des signaux au conducteur du véhicule ferroviaire qui s'approche. Le signal d'arrêt consiste à faire des mouvements circulaires avec le bras : de jour, en tenant un objet bien visible de couleur vive ; de nuit, avec une torche ou une lampe.

172. Les véhicules dont la largeur dépasse 5 m ou dont la hauteur à partir de la surface de la chaussée dépasse 4,5 m (avec ou sans chargement), ainsi que les machines et mécanismes à faible vitesse dont la vitesse est inférieure à 8 km/h, ne sont autorisés à traverser un passage à niveau ferroviaire qu'avec l'autorisation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

173. Il est interdit aux usagers de la route:

173.1. de traverser la voie ferrée en des endroits non prévus à cet effet ;

173.2. de contourner d'autres véhicules qui se sont arrêtés devant un passage à niveau ferroviaire pour céder le passage à un véhicule ferroviaire ;

173.3. de s'arrêter lorsque le signal est abaissé ou commence à s'abaisser, de relever la

barrière de sa propre initiative ou de la contourner (ou de la franchir à pied) ;

173.4. de s'engager sur un passage à niveau ferroviaire si, au-delà de celui-ci, se trouve un obstacle qui obligerait le conducteur à s'arrêter sur le passage à niveau ;

173.5. de transporter sur un passage à niveau ferroviaire des machines agricoles, routières, de construction ou autres qui ne sont pas spécialement préparées pour le transport, si cela peut endommager les équipements du passage à niveau ;

173.6. de traverser un passage à niveau ferroviaire en fauteuil roulant pour personne en situation de handicap sans accompagnateur ;

173.7. de s'attarder ou de stationner sur un passage à niveau ferroviaire, ou d'y rester plus longtemps que nécessaire pour le traverser à pied ou en véhicule.

CHAPITRE XX

CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES ET LES VOIES RAPIDES

174. Sur les routes signalées par les panneaux « Autoroute » ou « Route pour automobiles », il est interdit :

174.1. aux piétons de circuler, de mener ou de faire traverser des animaux ou des oiseaux, de monter à cheval, de circuler à bicyclette, à l'aide de moyens de micro-mobilité électriques, de cyclomoteurs, de tous types de quadricycles ainsi que de tous autres véhicules, à l'exception des automobiles, des motocyclettes, des tricycles, des motocyclettes et des automobiles avec remorque, lorsque la vitesse maximale par construction de ces véhicules motorisés, ou la vitesse résultant de leur état technique, n'est pas inférieure à 60 km/h ;

174.2. de s'arrêter ou de stationner, sauf sur les aires spécialement aménagées à cet effet ;

174.3. de faire demi-tour (sauf aux endroits spécialement aménagés et signalés par des panneaux et/ou le marquage routier) ou de circuler en marche arrière.



174.4. d'entrer sur une autoroute ou une voie rapide, ou d'en sortir, en dehors des endroits spécialement prévus à cet effet ;

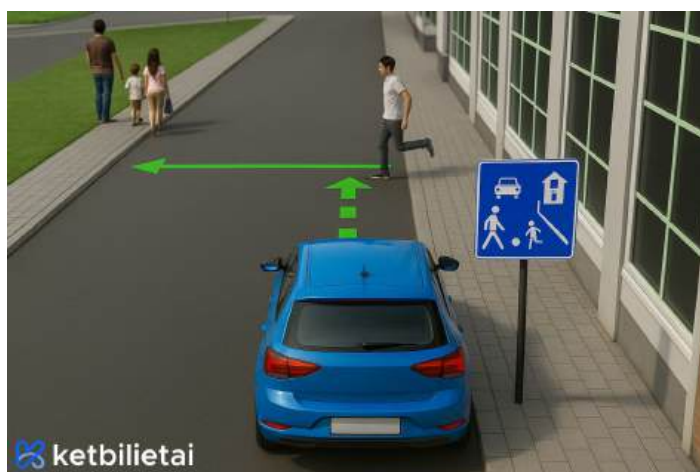
174.5. de remorquer un véhicule à l'aide d'un dispositif de remorquage souple (remorque flexible) ;

174.6. d'organiser des compétitions sportives, des marches ou d'autres types de manifestations.

CHAPITRE XXI

CIRCULATION DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE

175. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée dans toute la zone résidentielle, toutefois ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules. Dans la zone résidentielle, les piétons ont la priorité sur les véhicules.



176. Dans la zone résidentielle, il est interdit :

176.1. de circuler à une vitesse supérieure à 20 km/h ;

176.2. de rester à l'arrêt avec le moteur du véhicule en marche plus longtemps que nécessaire pour préparer le véhicule au départ (déneger, par exemple) ;

176.3. de laisser stationner des camions dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t, des autobus comportant plus de 12 places assises, des tracteurs, des machines automotrices ainsi que des remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t ;

176.4. de dépasser.

177. Le conducteur d'un véhicule qui s'engage sur une route en sortant d'une zone résidentielle est tenu de céder le passage aux véhicules

qui y circulent, ainsi qu'aux piétons dont il coupe la trajectoire.



177¹. Dans la zone résidentielle, les exigences prévues aux points 57 et 663 des présentes Règles concernant l'obligation pour les conducteurs de bicyclettes et de véhicules de micromobilité électrique de circuler en une seule file et aussi près que possible du bord droit de la voie de circulation ne s'appliquent pas.

178. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également dans les cours des immeubles d'habitation collectifs. Les dispositions du point 175 et du sous-point 176.4 des présentes Règles s'appliquent aux aires de stationnement.

CHAPITRE XXI¹

CIRCULATION DANS UNE RUE CYCLABLE

178.1. La rue cyclable est destinée à la circulation mixte des véhicules non motorisés et des véhicules motorisés.

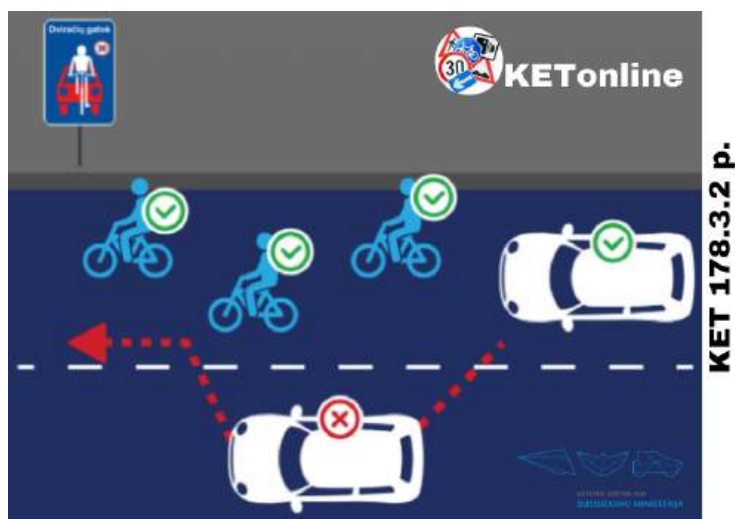


178.2. Dans une rue cyclable, les exigences prévues aux points 57 et 663 des Règles relatives à la circulation en file unique et au fait de rouler le plus près possible du bord droit de la voie ne s'appliquent pas aux cyclistes ni aux conducteurs de dispositifs de micromobilité électrique.

178.3. Dans une rue cyclable, il est interdit :

178.3.1. de circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h ;

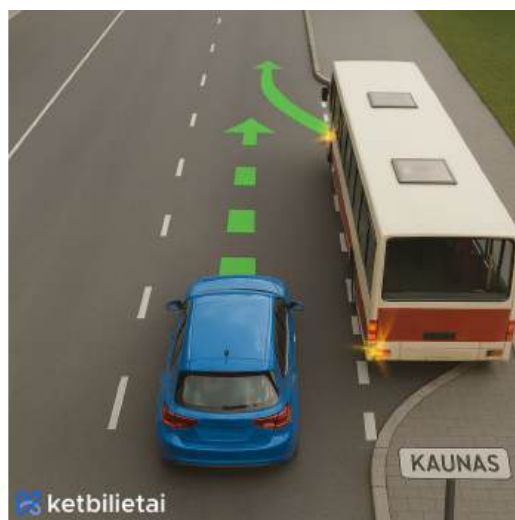
178.3.2. de dépasser.



CHAPITRE XXII

PRIORITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN ET CIRCULATION DANS LES VOIES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN

179. Dans les agglomérations, les conducteurs sont tenus de céder le passage aux véhicules de transport en commun quittant un arrêt signalé.



180. Avant de démarrer depuis l'arrêt, le conducteur d'un véhicule de transport en commun doit s'assurer qu'on lui cède le passage.

181. Sur une route signalée par le panneau « Voie réservée aux transports en commun » et la lettre « A », la circulation des véhicules autres que les transports en commun sur cette voie est interdite.

181.1. Sur une route signalée par le panneau « Voie réservée aux transports en commun » et le symbole « A+ », la circulation des véhicules autres que les transports en commun sur cette voie est interdite, à l'exception de :

181.1.1. les bicyclettes, les engins de micro-mobilité électrique, les cyclomoteurs et les quadricycles légers.

181.1.2. les voitures automobiles marquées du signe distinctif « Personne handicapée » ou munies d'une carte de stationnement pour personne handicapée, transportant des personnes handicapées vers (ou depuis) un établissement d'enseignement ou un centre d'occupation de jour, lorsque l'itinéraire est coordonné avec le propriétaire de la route selon la procédure qu'il a fixée ;

181.1.3. les voitures particulières taxis, si la voie est marquée de l'inscription « TAXI » ;

181.1.4. les voitures automobiles transportant 4 usagers de la route ou plus, si la voie est marquée du symbole « 4+ » ;

181.1.5. les véhicules électriques, si la voie est marquée du symbole du véhicule électrique ;

181.1.6. les motocyclettes, si la voie est marquée du symbole de la motocyclette.

182. Lorsque la voie réservée aux transports en commun circulant dans le même sens est située au bord droit de la chaussée et n'est pas séparée par une ligne de marquage horizontal continue, les conducteurs qui tournent à droite doivent, et ceux qui contournent un véhicule arrêté pour tourner à gauche peuvent, se rabattre sur cette voie avant d'effectuer le manœuvre.

CHAPITRE XXIII

CIRCULATION DES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES

183. Il est permis au conducteur d'un véhicule marqué du signe distinctif « Personne handicapée » ou muni d'une carte de stationnement pour personne handicapée d'entrer dans une zone signalée par les panneaux « Circulation interdite » et « Circulation des véhicules motorisés interdite ».

184. Le conducteur dont le véhicule est marqué du signe distinctif « Personne handicapée » ou muni d'une carte de stationnement pour personne handicapée est autorisé à :

184.1. ne pas respecter les exigences des panneaux « Stationnement à durée limitée » (lorsque ceux-ci ne limitent pas la durée de stationnement dans une zone de recharge pour véhicules électriques) et « Stationnement autorisé aux heures indiquées » ;

184.2. s'arrêter et stationner dans la zone de validité des panneaux « Arrêt interdit », « Stationnement interdit » et/ou le long des lignes de marquage horizontal 1.4 ou 1.9 tracées au bord de la chaussée.



185. Les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant sont autorisées à circuler sur le bord droit de la chaussée (qu'il y ait ou non un accotement, un trottoir, un chemin piétonnier ou un chemin mixte

piétons-cyclistes). Lorsque cela est possible, il est recommandé d'utiliser l'infrastructure destinée aux piétons. Lorsque des personnes handicapées circulent sur le bord droit de la chaussée pendant la nuit ou en cas de mauvaise visibilité, le fauteuil roulant doit être équipé de dispositifs réfléchissants : à l'avant, sur le côté gauche du fauteuil, un réflecteur blanc, et à l'arrière, un réflecteur rouge.

CHAPITRE XXIV

PARTICULARITÉS DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SPÉCIAUX

186. Les conducteurs de véhicules spéciaux autorisés à utiliser des gyrophares bleus et rouges ainsi que des signaux sonores spéciaux peuvent les activer (bleus et rouges, ou uniquement bleus) uniquement lorsque cela est nécessaire pour sauver des vies humaines, préserver la santé ou les biens, assurer l'ordre public et la sécurité routière, interpellier des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, ou escorter et/ou accompagner des délégations officielles et des personnes protégées. Les conducteurs de véhicules spéciaux circulant avec les gyrophares bleus et rouges (ou uniquement bleus), visibles sur un angle de 360°, et les signaux sonores spéciaux activés, peuvent ne pas respecter les exigences des chapitres V, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXI¹ et XXII du Règlement ainsi que des annexes 1 à 3, et bénéficier de la priorité uniquement à condition de ne pas compromettre la sécurité routière et après s'être assurés que les autres usagers leur cèdent le passage. Ce droit s'applique également aux conducteurs des véhicules escortés par des véhicules spéciaux.



187. Afin d'avertir les usagers de la route d'un danger pour la

sécurité routière, les gyrophares bleus et rouges (ou uniquement bleus) des véhicules spéciaux à l'arrêt peuvent être allumés sans utilisation des signaux sonores spéciaux. En passant à proximité d'un véhicule spécial à l'arrêt dont le gyrophare bleu et rouge ou uniquement bleu est allumé, le conducteur est tenu de circuler à une vitesse telle qu'il puisse, si nécessaire, s'arrêter immédiatement sans créer de danger pour les autres usagers de la route.

188. Le gyrophare orange d'un véhicule doit être allumé lorsqu'il gêne la circulation (en raison de dimensions supérieures aux limites autorisées, avec ou sans chargement, lors de travaux sur la route, lors d'un arrêt ou d'un stationnement, en circulant à faible vitesse, lors de l'accompagnement d'un groupe organisé de cyclistes, ou lors du transport de marchandises dangereuses). Le gyrophare orange allumé ne confère aucune priorité : il sert uniquement à attirer l'attention et à avertir les autres usagers de la route d'un danger potentiel. Les conducteurs de véhicules dont le gyrophare orange est allumé, qu'ils circulent, soient à l'arrêt, stationnent ou effectuent des travaux, doivent veiller à ce que cela ne compromette pas la sécurité routière.

188¹. Lors de l'exécution de travaux d'aménagement, d'entretien ou de maintenance des infrastructures routières ou de l'environnement, réalisés sur une base contractuelle et selon les conditions fixées par le propriétaire de la route, un véhicule muni d'un gyrophare orange allumé, nécessaire à l'exécution des fonctions de travail sur place, est autorisé à circuler sur les pelouses, trottoirs, chemins piétons et/ou cyclables, bandes cyclables, terre-pleins centraux, talus de remblais ou de tranchées, fossés, ainsi qu'à s'y arrêter ou stationner.

CHAPITRE XXV

TRANSPORT DE PASSAGERS

189. Le transport de passagers est autorisé uniquement avec des véhicules destinés à cet usage (ou spécialement aménagés à cette fin) et seulement dans les emplacements conçus par le constructeur pour les passagers. Il est interdit de transporter des passagers dans la benne d'un camion, sauf pour les passagers transportés pour les besoins du système de défense nationale, lorsque la benne a été aménagée pour le transport de personnes.

190. Abrogé.

191. Abrogé.

192. Abrogé.

193. Des panneaux distinctifs indiqués à l'annexe 4 du Règlement doivent être apposés à l'avant et à l'arrière des autobus transportant des groupes d'enfants (jusqu'à 16 ans). À bord d'un autobus scolaire ou d'un véhicule muni de panneaux distinctifs de transport d'enfants, une personne accompagnatrice doit être présente. Lors du transport d'élèves par autobus scolaire, les fonctions de l'accompagnateur peuvent être assurées par le conducteur.

194. MLe conducteur de l'autobus scolaire ou du véhicule muni de panneaux distinctifs de transport d'enfants, ou la personne accompagnatrice, est tenu(e) de :

194.1. assurer l'embarquement et le débarquement des enfants en toute sécurité ;

194.2. dans la mesure du possible, faire monter et descendre les enfants aux arrêts ;

194.3. accompagner les enfants de moins de 10 ans pour traverser la chaussée ;

194.4. porter, lorsqu'il/elle se trouve sur la chaussée, un gilet de couleur vive muni d'éléments réfléchissants.

195. Il est interdit :

195.1. de transporter plus de passagers que le nombre prévu dans les caractéristiques techniques du véhicule ;

195.2. vde transporter des passagers de manière à gêner la conduite ou à limiter la visibilité du conducteur.

195.3. de transporter des enfants de moins de 12 ans à cyclomoteur, à moto (sauf les motos avec side-car), à tricycle ou sur tout type de quad ;

195.4. de transporter des passagers dans un autobus ou un trolleybus remorqué, ou dans la benne d'un camion remorqué ; lorsque l'avant ou l'arrière d'un véhicule est soulevé sur un dispositif de soutien spécial, il est interdit de transporter des passagers dans la cabine (habitacle) ou dans la benne du véhicule transporté ;

195.5. vde transporter des passagers dans des remorques, à l'exception des passagers transportés dans des side-cars de motos ou dans des remorques spécialement conçues pour les vélos ;

195.6. lors de l'apprentissage de la conduite à une autre personne, de transporter des enfants de moins de 14 ans ;

195.7. de transporter, dans un autobus scolaire ou dans un véhicule muni de panneaux distinctifs de transport d'enfants, plus d'élèves que le nombre de places assises aménagées ;

195.8. de transporter des élèves debout dans un autobus scolaire ou dans un véhicule muni de panneaux distinctifs de transport d'enfants ;

195.9. de faire monter ou descendre les passagers d'un autobus du côté de la chaussée.

CHAPITRE XXVI

UTILISATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DES AUTRES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

196. Lorsqu'un véhicule est équipé de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers sont tenus de les attacher. Si un autobus est équipé de ceintures de sécurité, un pictogramme d'information « Attachez votre ceinture de sécurité » doit être apposé de manière visible devant chaque siège, sur le siège ou à proximité de celui-ci. Il est recommandé que, avant le départ, les passagers de l'autobus soient informés de l'obligation d'utiliser les ceintures de sécurité verbalement ou au moyen de dispositifs audio et vidéo.

197. La ceinture de sécurité doit être attachée en la passant sur l'épaule et sur le bassin, ou conformément aux instructions du constructeur du véhicule.

198. En agglomération, le conducteur est autorisé à ne pas porter la ceinture de sécurité lorsqu'il recule ou circule dans un parking.

199. Les enfants mesurant moins de 135 cm doivent être transportés en voiture particulière ou en camion à l'aide de dispositifs de retenue pour enfants adaptés à leur taille et à leur masse, conformément à l'intervalle de taille et à la masse maximale indiqués par le fabricant, ou selon les groupes suivants :

199.1. groupe 0 – pour les enfants pesant moins de 10 kg ;

199.2. groupe 0+ – pour les enfants pesant moins de 13 kg ;

199.3. groupe I – pour les enfants pesant de 9 à 18 kg ;

199.4. groupe II – pour les enfants pesant de 15 à 25 kg ;

199.5. groupe III – pour les enfants pesant de 22 à 36 kg.

200. Les conducteurs doivent utiliser des dispositifs de retenue pour enfants conformes aux normes de sécurité, certifiés par les fabricants et

homologués conformément aux règlements n° 44/03 ou n° 129 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ou à leurs versions ultérieures.

201. Il est interdit de transporter un enfant sur le siège avant d'un véhicule à moteur dans un dispositif de retenue adapté à sa taille et à sa masse, orienté dos à la route, si le siège avant est équipé d'un airbag. Cette disposition ne s'applique pas si le mécanisme de l'airbag avant est désactivé. Il est recommandé que l'enfant soit transporté le plus longtemps possible dans un siège orienté dos à la route (selon les instructions du fabricant du siège).

202. Les passagers d'autobus âgés de plus de 3 ans sont tenus d'utiliser les dispositifs de retenue installés.

203. Le conducteur est tenu de veiller à ce que les enfants transportés dans un véhicule à moteur utilisent des dispositifs de retenue installés et adaptés à leur taille et à leur masse.

204. Lorsqu'ils circulent à cyclomoteur, à moto, à tricycle ou sur tout type de quad, le conducteur et les passagers doivent porter des équipements de protection pour motocyclistes (casques, protections oculaires). Il est autorisé de circuler sans ces protections si le cyclomoteur, la moto, le tricycle ou le quad est équipé d'une carrosserie (cabine) ou d'arceaux de sécurité intégrés destinés à protéger le conducteur et le passager contre les chocs, et si des ceintures de sécurité sont installées.

205. Une personne à laquelle les autorités compétentes ont délivré, pour des raisons médicales graves, une attestation spéciale est autorisée à ne pas porter la ceinture de sécurité. Cette attestation doit indiquer sa durée de validité.

206. Le conducteur doit veiller à la sécurité des animaux de compagnie présents dans un véhicule à l'arrêt et s'assurer qu'ils sont transportés de manière à ne pas gêner la conduite, à ne pas se blesser ni blesser les autres occupants du véhicule en cas de freinage brusque.

CHAPITRE XXVII

TRANSPORT DES CHARGES

207. La masse de la charge transportée (des passagers) et la charge par essieu ne doivent pas dépasser les valeurs fixées pour ce véhicule par le ministère des Transports et des Communications de la République de Lituanie et par le constructeur. La masse de la remorque tractée (avec ou sans charge) ne doit pas dépasser la masse maximale autorisée fixée par le ministère des Transports et des Communications de la République de Lituanie et par le constructeur. Il est interdit à un véhicule à moteur de tracter des remorques de véhicules non motorisés, ainsi qu'à un véhicule non motorisé de tracter des remorques de véhicules à moteur.

208. La charge transportée dans les véhicules des catégories N et O doit être disposée et/ou arrimée conformément aux exigences relatives à la disposition et/ou à l'arrimage des charges dans les véhicules des catégories N et O, établies par le directeur de l'Administration lituanienne de la sécurité des transports. La charge transportée dans les véhicules de toutes catégories doit être placée et, si nécessaire, arrimée et couverte de manière à ce que :

208.1. elle ne réduise pas la visibilité du conducteur ;



208.2. ne compromette pas la stabilité du véhicule et ne gêne pas sa conduite ;

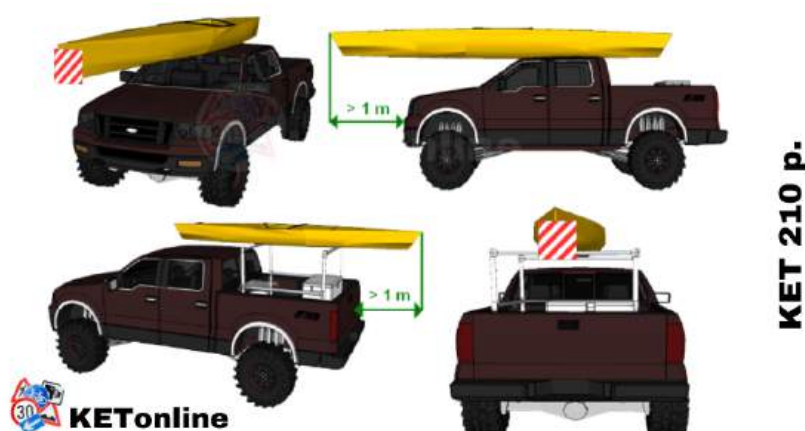
208.3. ne recouvre pas les dispositifs d'éclairage extérieurs, les catadioptriques, les plaques d'immatriculation, les signes distinctifs ni les signaux émis ;

208.4. ne tombe pas, ne traîne pas, ne produise pas de bruit, ne salisse pas la chaussée ni l'environnement ;

208.5. ne crée pas de danger pour les personnes ou les biens matériels et n'endommage pas les équipements routiers ni les dispositifs techniques de régulation du trafic.

209. Le conducteur est tenu de remédier immédiatement aux défauts de disposition et/ou de fixation du chargement ; à défaut de pouvoir le faire, il doit cesser la circulation.

210. Lorsque le chargement dépasse à l'avant ou à l'arrière les dimensions hors tout du véhicule de plus de 1 m, ou lorsque son bord latéral dépasse, ne serait-ce que partiellement, le gabarit latéral du véhicule, il doit être signalé conformément aux dispositions de l'annexe 4 des Règles.



211. *A perdu sa force juridique à compter du 2019-11-01.*

212. Lors du transport de marchandises dangereuses, il convient de se conformer aux exigences de la *Loi de la République de Lituanie sur le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et*

par voies navigables intérieures, aux actes juridiques d'application de cette loi, ainsi qu'aux dispositions de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)* et de ses annexes techniques A et B.

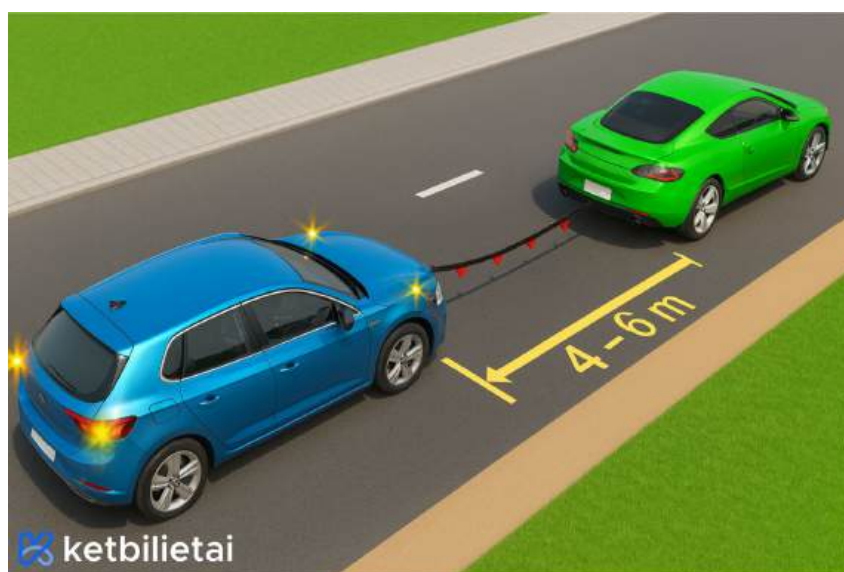
213. Il est interdit de poursuivre la circulation du véhicule tant que ne sont pas supprimées les violations des exigences relatives au transport de charges lourdes et/ou de charges de grandes dimensions, ainsi qu'au transport de marchandises dangereuses, qui présentent un danger pour les personnes et l'environnement.

CHAPITRE XXVIII

REMORQUAGE ET TRANSPORT DES VÉHICULES

214. Le véhicule remorqué au moyen d'une barre de remorquage rigide ou d'un câble de remorquage souple ne peut être conduit que par une personne ayant le droit de le conduire. Le véhicule dont le mécanisme de direction est défectueux doit être transporté chargé sur la plate-forme d'un véhicule de dépannage ou avec l'avant ou l'arrière soulevé au moyen d'un dispositif d'appui spécial, en garantissant que ce mode de transport ne porte pas atteinte à la sécurité de la circulation.

215. La longueur du câble de remorquage souple doit être comprise entre 4 m et 6 m ; il doit être signalé par des fanions (plaquettes) de couleur vive ou être de couleur vive et avoir une largeur d'au moins 50 mm. La barre de remorquage rigide ne doit pas dépasser 4 m de longueur.



216. Le véhicule remorqué ou transporté avec l'avant ou l'arrière soulevé au moyen d'un dispositif d'appui spécial doit, à toute heure de la journée, circuler avec les feux de détresse allumés. En l'absence de feux de détresse ou en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, un triangle de présignalisation doit être fixé, à un endroit visible pour les autres usagers

de la route, à l'arrière du véhicule remorqueur ou sur la partie du véhicule transporté orientée à l'opposé du sens de circulation des véhicules.

217. Il est interdit de remorquer ou de transporter des véhicules :

217.1. au moyen d'une barre de remorquage rigide ou d'un câble de remorquage souple, un véhicule dont le mécanisme de direction est défectueux ;

217.2. au moyen d'un câble de remorquage souple, un véhicule lorsque tout ou partie de la chaussée empruntée est enneigée ou verglacée, ainsi qu'un véhicule dont les freins principaux sont défectueux ;

217.3. au moyen d'une barre de remorquage rigide ou d'un câble de remorquage souple, un véhicule sans conducteur dans le véhicule remorqué ;

217.4. avec une partie du véhicule soulevée sur un dispositif d'appui spécial, lorsque la masse du véhicule transporté avec chargement est supérieure à la moitié de la masse du véhicule transporteur avec chargement, sauf disposition contraire prévue par le constructeur du véhicule transporteur ;

217.5. au moyen d'une barre de remorquage rigide, un véhicule dont les freins principaux sont défectueux et dont la masse avec chargement est supérieure à la moitié de la masse du véhicule remorqueur avec chargement ;

217.6. de remorquer plus d'un véhicule à moteur, tracteur ou machine automotrice ;

217.7. vde remorquer au moyen de motocyclettes sans remorque ainsi que de remorquer de telles motocyclettes ;

217.8. au moyen de cyclomoteurs, ainsi que de remorquer des cyclomoteurs ;

217.9. au moyen d'un câble de remorquage souple sur les routes signalées par les panneaux « Autoroute » ou « Route pour automobiles » ;

217.10. avec une partie du véhicule transporté soulevée sur un

chariot.

218. VLe conducteur du véhicule remorqueur est responsable du respect des exigences du présent chapitre.

CHAPITRE XXIX

OBLIGATIONS DES USAGERS DE LA ROUTE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

219. En cas d'accident de la circulation, chaque conducteur ou autre usager de la route impliqué est tenu de :

219.1. s'arrêter immédiatement, sans créer de danger supplémentaire pour la circulation, et de signaler le lieu de l'accident conformément à la procédure établie au sous-point 91.2 et au point 92 des Règles.



219.2. dans la mesure du possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur le lieu de l'accident de la circulation et, dans les cas où la police est appelée sur le lieu de l'accident, empêcher (dans la mesure où cela ne crée pas de danger pour la circulation) toute modification des circonstances de l'accident, ainsi que préserver les traces de l'accident de la circulation ;

219.3. duire valide, ainsi que les informations nécessaires à l'identification de l'entreprise d'assurance ayant assuré la responsabilité civile du gestionnaire du véhicule, si cela est exigé par les autres usagers de la route impliqués dans l'accident de la circulation ;

219.4. lorsque, lors de l'accident de la circulation, une personne a été

tuée ou blessée, informer la police de l'accident et rester sur le lieu de l'accident ou, après en avoir informé la police, revenir sur le lieu de l'accident et attendre l'arrivée de la police, sauf dans les cas où la police a autorisé à quitter le lieu de l'accident ou lorsqu'il est nécessaire de prodiguer les premiers secours à la personne blessée ou à soi-même ;

219.5. prendre toutes les mesures nécessaires afin que les premiers secours médicaux soient apportés aux personnes blessées, appeler les services d'aide médicale d'urgence et, s'il est impossible d'appeler les services d'aide médicale d'urgence ou de transporter les blessés vers un établissement de soins de santé par un autre moyen de transport, les conduire vers l'établissement de soins de santé le plus proche avec son propre véhicule, sauf dans les cas où cela mettrait en danger la vie ou la santé des personnes blessées.

220. Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation aucune personne n'a été tuée ni blessée, que les usagers de la route impliqués dans l'accident s'accordent sur les circonstances de celui-ci et qu'ils n'appellent pas la police sur le lieu de l'accident, les usagers de la route impliqués sont tenus de dessiner le schéma de l'accident de la circulation dans la déclaration d'accident, de décrire les circonstances de l'accident et de faire signer ce document par tous les usagers de la route impliqués dans l'accident. Si aucun des usagers de la route impliqués dans l'accident ne dispose d'une déclaration d'accident, les circonstances de l'accident peuvent être décrites et le schéma de l'accident dessiné sur une feuille de papier vierge, sur laquelle sont indiqués les usagers de la route impliqués dans l'accident, les véhicules, les témoins de l'accident, les informations fournies, et les circonstances de l'accident sont confirmées par les signatures des usagers de la route impliqués dans l'accident. En cas de désaccord sur les circonstances de l'accident de la circulation, les usagers de la route impliqués appellent la police sur le lieu de l'accident.

221. Les usagers de la route impliqués dans un accident de la

circulation sont tenus, immédiatement après l'accident, de ne pas consommer de boissons alcoolisées, de médicaments, de stupéfiants ou d'autres substances intoxicantes jusqu'à ce que l'état d'ivresse ou l'état d'imprégnation par des substances narcotiques, psychotropes ou autres substances affectant les fonctions psychiques ait été vérifié ou qu'il ait été refusé de procéder à cette vérification.

222. Lorsque l'accident de la circulation n'a causé que des dommages matériels et que la personne lésée n'est pas présente sur le lieu de l'accident, l'usager de la route impliqué dans l'accident est tenu d'en informer immédiatement la personne lésée et, si cela n'est pas possible, la police.

CHAPITRE XXX

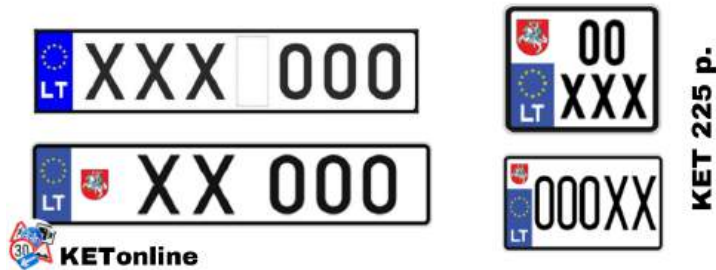
EXIGENCES RELATIVES AUX VÉHICULES

223. Le véhicule participant à la circulation doit être conforme aux exigences techniques établies, applicables lors de l'inspection technique obligatoire effectuée en République de Lituanie.

224. Seules les véhicules à moteur et les remorques techniquement en bon état sont autorisés à participer à la circulation publique en République de Lituanie, à l'exception des cas prévus par les Règles. La participation à la circulation publique pendant une durée d'une journée, selon la procédure établie et uniquement sur le territoire de la République de Lituanie, est autorisée aux véhicules à moteur et aux remorques munis de plaques d'immatriculation temporaires, dont les propriétaires (gestionnaires) sont couverts par l'assurance obligatoire et ont acquitté les taxes fixées par l'État liées au véhicule ou à sa participation à la circulation publique.

225. Chaque véhicule à moteur, tracteur, machine automotrice et remorque doit être muni de plaques d'immatriculation attribuées lors de l'immatriculation, fixées à l'emplacement prévu à cet effet, dans un plan vertical.





226. La participation à la circulation publique en République de Lituanie est autorisée, selon la procédure établie, aux véhicules à moteur et aux remorques immatriculés, dont l'inspection technique obligatoire a été effectuée et est en vigueur (y compris les véhicules disposant d'une autorisation de se rendre auprès d'une entreprise d'inspection technique des véhicules afin d'y effectuer l'inspection technique obligatoire), et dont les gestionnaires sont couverts par l'assurance obligatoire et ont acquitté les taxes fixées par l'État liées au véhicule ou à sa participation à la circulation publique.

227. L'état technique requis, l'immatriculation et l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et des remorques participant à la circulation publique sont assurés par le gestionnaire du véhicule.

228. Il est interdit de circuler sur des routes revêtues d'asphalte ou de béton avec des véhicules à chenilles, à l'exception des véhicules dont les chenilles sont munies de patins de protection ou dont les chenilles sont en caoutchouc et n'endommagent pas le revêtement asphalté ou en béton.

229. Du 10 avril au 31 octobre, l'exploitation des véhicules équipés de pneus à clous est interdite. Pendant la période chaude de l'année, il est recommandé d'exploiter les véhicules avec des pneus d'été. En cas de prolongation des conditions hivernales, l'utilisation des pneus à clous peut être prolongée par arrêté du ministre des Transports.

230. Du 10 novembre au 31 mars, l'exploitation des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, des motocyclettes, des tricycles et de tous types de quadricycles, ainsi que des remorques, équipés de pneus

d'été est interdite. L'exploitation des cyclomoteurs, des motocyclettes, des tricycles et de tous types de quadricycles avec des pneus d'été est interdite pendant les mois de décembre à février, ainsi que durant les mois de mars à novembre lorsque tout ou partie de la chaussée empruntée est enneigée ou verglacée.

Avarinio sustojimo
ženklas



Gesintuvas



Pirmosios pagalbos
rinkinys



Ryškiaspalvė liemenė su
šviesą atspindinčiomis juostomis



 ketbilietai

avarinio sustojimo
ženklas



gesintuvas



pirmosios pagalbos
rinkinys



ryškiaspalvė liemenė
su šviesą



KETonline

KET 231 p.

231. Dans tout véhicule à moteur participant à la circulation (à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes sans remorque), dans tout tracteur et toute machine automotrice, doivent se trouver un triangle de présignalisation ainsi que le nombre d'extincteurs et de trousse de premiers secours fixé par les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et à leurs remorques. Dans chaque véhicule à moteur, tracteur et machine automotrice participant à la circulation doit également se trouver un gilet de haute visibilité muni d'éléments réfléchissants.

232. Tout véhicule participant à la circulation dont la conception prévoit des ceintures de sécurité (présence de points d'ancrage) doit être équipé de ceintures de sécurité.

233. Il est interdit d'installer dans un véhicule des dispositifs ou des objets destinés à entraver la mesure de la vitesse.

234. Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur, un tracteur ou une machine automotrice lorsque :

234.1. le frein principal ne fonctionne pas (le conducteur ne peut pas arrêter le véhicule au moyen de celui-ci) ;

234.2. le mécanisme de direction ne fonctionne pas (le conducteur ne peut pas diriger le véhicule) ;

234.3. le dispositif d'attelage du véhicule et de la remorque est défectueux ;

234.4. en cas de pluie, de neige ou de brouillard, l'essuie-glace du côté du conducteur ne fonctionne pas ;

234.5. pendant la période nocturne ou en cas de visibilité insuffisante, aucun feu avant gauche (feu de croisement ou feu antibrouillard) n'est allumé, ou bien, en cas de défaillance d'au moins un feu de position arrière, les feux de détresse ne fonctionnent pas (ne sont pas enclenchés) ou aucun triangle de présignalisation n'est apposé à l'arrière du véhicule.

235. M Les conducteurs de véhicules à moteur, de tracteurs et de machines automotrices sont tenus de veiller à ce que leurs véhicules ne dépassent pas le niveau de bruit fixé par la législation en vigueur.

CHAPITRE XXXI

DISPOSITIONS FINALES

236. Les personnes ayant enfreint les exigences des Règles engagent leur responsabilité conformément à la procédure établie par la loi.

Annexe 1 des Règles de la circulation routière

PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER

1. Les panneaux de signalisation de danger, qui avertissent le conducteur de l'approche d'un tronçon de route dangereux nécessitant, lors de la circulation, la prise de mesures de prudence appropriées, sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
101	Passage à niveau avec barrière		Passage à niveau ferroviaire muni d'une barrière levante
102	Passage à niveau sans barrière		Passage à niveau ferroviaire sans barrière levante
103	Pont mobile		Avertit de l'approche d'un pont mobile
104	Quai		Indique l'accès à un quai ou à la berge
105	Enfants		Tronçon de route où des enfants peuvent se trouver sur la chaussée (à proximité de

			jardins d'enfants, d'écoles, d'aires de jeux et lieux similaires)
106	Travaux sur la route		Tronçon de route où des travaux sont en cours
107	Intersection de routes de même importance		Intersection de routes de même importance
108	Intersection avec une route secondaire		La route prioritaire est coupée par une route secondaire
109	Route secondaire venant de la droite		Une route secondaire rejoint la route prioritaire par la droite
110	Route secondaire venant de la gauche		Une route secondaire rejoint la route prioritaire par la gauche

111	Carrefour giratoire		Intersection où la circulation en sens giratoire est obligatoire
112	Feux de circulation		Intersection, passage pour piétons ou tronçon de route où la circulation est régulée par des feux de circulation
113	Virage à droite	 	Virage à droite de faible rayon ou à visibilité réduite
114	Virage à gauche	 	Virage à gauche de faible rayon ou à visibilité réduite
115	Virages	 	Tronçon de route comportant des virages de faible rayon ou à visibilité réduite. Le premier virage est à droite
116	Virages		Tronçon de route comportant des virages de faible rayon ou à visibilité réduite. Le premier virage est à gauche

			
117	Descente dangereuse		
118	Montée dangereuse		
119	Chaussée glissante		Tronçon de route dont la chaussée est plus glissante que celle du tronçon précédent
120	Chaussée déformée		Tronçon de route présentant des irrégularités de la chaussée (ondulations, nids-de-poule, raccordements irréguliers avec des ponts, etc.).
121	Gravillons		Tronçon de route à revêtement amélioré où des gravillons, du ballast ou des matériaux similaires peuvent être projetés par les roues
122	Accotement dangereux		Tronçon de route comportant un accotement instable ou dégradé
123	Rétrécissement		Rétrécissement de la chaussée des deux côtés

124	Rétrécissement par la droite		Rétrécissement de la chaussée du côté droit
125	Rétrécissement par la gauche		Rétrécissement de la chaussée du côté gauche
126	Circulation à double sens		Début d'un tronçon de chaussée à circulation en sens opposés
127	Passage pour piétons		Passage pour piétons signalé par les panneaux indicateurs « Passage pour piétons » et par les lignes de marquage 1.13.1–1.13.3, ou uniquement par les panneaux indicateurs « Passage pour piétons »
128	Piétons		Tronçon de route où des piétons circulent sur la chaussée ou l'accotement, transversalement ou longitudinalement
129	Cyclistes		Avertit d'un tronçon de route sur lequel des cyclistes et des conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique s'engagent fréquemment ou le traversent
130	Passage d'animaux domestiques		
131	Animaux sauvages		Avertit d'un tronçon de route où il existe une forte probabilité de traversée d'animaux sauvages

132	Chutes de pierres		Tronçon de route où des éboulements, glissements de terrain ou chutes de pierres sont possibles
133	Vent latéral		
134	Aéronefs		Tronçon de route au-dessus duquel des avions décollent ou atterrissent
135	Embouteillage		Tronçon de route où la circulation est difficile en raison d'un encombrement de véhicules
136	Zone à forte accidentalité		Tronçon de route où surviennent de nombreux accidents de la circulation
137	Autres dangers		Tronçon de route présentant des dangers non prévus par d'autres panneaux de signalisation
138	Voie ferrée à une voie		Passage à niveau sans barrière sur une voie ferrée à une seule voie
139	Voie ferrée à plusieurs voies		Passage à niveau sans barrière sur une voie ferrée comportant deux voies ou plus
140	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté le plus éloigné du passage à niveau, du côté droit de la route

141	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté du côté droit de la route
142	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté le plus proche du passage à niveau, du côté droit de la route
143	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté le plus éloigné du passage à niveau, du côté gauche de la route
144	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté du côté gauche de la route
145	Annonce de passage à niveau		Avertit de l'approche d'un passage à niveau hors agglomération. Le panneau est implanté le plus proche du passage à niveau, du côté gauche de la route
146	Direction obligatoire à droite		Indique la direction de circulation dans un virage de faible rayon à visibilité réduite, en cas de rétrécissement de la chaussée ou sur un chantier de travaux routiers ou de construction
147	Direction obligatoire à gauche		Indique la direction de circulation dans un virage de faible rayon à visibilité réduite, en cas de rétrécissement de la chaussée ou sur un chantier de travaux routiers ou de construction

148	Séparation des directions de circulation		Indique les directions de circulation à une intersection en T, à une bifurcation ou sur un chantier de travaux routiers ou de construction
149	Balise de guidage		Sur un chantier routier, délimite les limites des voies de circulation et la trajectoire de déplacement
150	Ornières		Tronçon de route présentant des irrégularités longitudinales de la chaussée
151	Dispositif de réduction de la vitesse		Avertit de la présence sur la route d'un dispositif de réduction de la vitesse (dos d'âne ou autre)
152	Cavaliers		Avertit d'un tronçon de route fréquemment emprunté par des cavaliers ou des chevaux tenus en main

2. Le tronçon de route dangereux signalé par les panneaux de danger n° 101-137, 150 et 151 commence à une distance de 50 à 100 m en agglomération et de 150 à 300 m hors agglomération à compter de l'emplacement d'implantation du panneau de danger. Lorsque les panneaux de danger susmentionnés sont installés conjointement avec le panneau complémentaire « Distance jusqu'à l'objet », le tronçon de route dangereux commence à la distance indiquée sur le panneau complémentaire « Distance jusqu'à l'objet ». Lorsque les panneaux de danger susmentionnés sont installés conjointement avec le panneau complémentaire « Étendue de validité vers l'avant », ce panneau indique la longueur du tronçon de route dangereux, lequel commence à une

distance de 50 à 100 m en agglomération et de 150 à 300 m hors agglomération à compter de l'emplacement d'implantation du panneau de danger.

CHAPITRE II

PANNEAUX DE PRIORITÉ

3. Les panneaux de priorité, indiquant au conducteur la priorité de passage aux intersections non régulées, aux intersections de chaussées ou sur des tronçons de route étroits, sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
201	Route prioritaire		Route sur laquelle la priorité est accordée aux intersections non régulées
202	Fin de route prioritaire		Fin de la route signalée par le panneau « Route prioritaire »
203	Cédez le passage		Le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route transversale ou la route d'insertion et, en présence du panneau complémentaire n° 843 « Direction de la route prioritaire », aux véhicules circulant sur la route prioritaire
204	Stop		Il est interdit de circuler sans s'arrêter devant la ligne « Stop » ou, en l'absence de celle-ci, devant le panneau. Le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route transversale ou la route d'insertion et, en présence du

			panonceau complémentaire n° 843 « Direction de la route prioritaire », aux véhicules circulant sur la route prioritaire
205	Priorité à la circulation venant en sens inverse		en sens inverse. Le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules se trouvant déjà dans le tronçon étroit ou s'en approchant par l'autre extrémité
206	Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse		Tronçon de route étroit sur lequel le conducteur bénéficie de la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse

CHAPITRE III

PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION

4. Les panneaux de signalisation d'interdiction interdisent certaines actions ou lèvent ces interdictions. Ils sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
301	Accès interdit		L'accès est interdit à tous les véhicules, à l'exception des transports en commun réguliers
302	Circulation interdite		La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des transports en commun réguliers et des véhicules signalés par le symbole distinctif « Personne handicapée » ou par la carte de stationnement pour personnes handicapées
303	Circulation des véhicules à moteur interdite		La circulation des véhicules à moteur, des tracteurs et des machines automotrices est interdite, à l'exception des cyclomoteurs, des motocyclettes sans remorque, des transports en commun réguliers, des véhicules de service, ainsi que des véhicules signalés par le symbole distinctif « Personne handicapée » ou par la carte de

			stationnement pour personnes handicapées
304	Circulation des poids lourds interdite		Il est interdit de circuler avec des camions et des ensembles de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t ou la valeur indiquée sur le panneau, ainsi qu'avec des tracteurs et des machines automotrices, à l'exception des véhicules de service
305	Circulation des motocyclettes interdite		Il est interdit de circuler avec des motocyclettes, à l'exception des véhicules de service. Les prescriptions du panneau s'appliquent aux tricycles, quadricycles, quadricycles lourds, quadricycles puissants ainsi qu'aux tracteurs à roues de catégorie T3b construits sur la base de la conception des quadricycles et dépourvus de carrosserie (cabine).
306	Circulation des tracteurs interdite		Il est interdit de circuler avec des tracteurs et des machines automotrices, à l'exception des véhicules de service
307	Circulation avec remorques interdite		Il est interdit de circuler avec des automobiles, des tracteurs et des machines automotrices attelés à des remorques

308	Circulation des véhicules hippomobiles interdite		Il est interdit de circuler avec des véhicules hippomobiles (traîneaux), de monter à cheval ou de mener des animaux
309	Circulation des bicyclettes interdite		Il est interdit de circuler à bicyclette
310	Circulation des piétons interdite		Il est interdit aux piétons de circuler sur le côté de la route où le panneau est implanté
311	Circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses soumis à un marquage spécial interdite		Il est interdit de circuler avec des véhicules transportant des marchandises dangereuses soumis à un marquage spécial par plaques orange
312	Circulation des véhicules indiqués interdite		Le panneau remplace plusieurs panneaux d'interdiction implantés conjointement et interdit la circulation des catégories de véhicules visées par les panneaux correspondants
313	Circulation des véhicules indiqués interdite		Le panneau remplace plusieurs panneaux d'interdiction implantés conjointement et interdit la circulation des catégories de véhicules visées par les panneaux correspondants

314	Limitation de masse		Il est interdit de circuler avec des véhicules, ainsi qu'avec des ensembles de véhicules, dont la masse, avec ou sans chargement, dépasse celle indiquée sur le panneau
315	Limitation de charge par essieu		Il est interdit de circuler avec des véhicules dont la charge d'au moins un essieu dépasse celle indiquée sur le panneau
316	Limitation de hauteur		Il est interdit de circuler avec des véhicules dont la hauteur, avec ou sans chargement, dépasse celle indiquée sur le panneau
317	Limitation de largeur		Il est interdit de circuler avec des véhicules dont la largeur, avec ou sans chargement, dépasse celle indiquée sur le panneau
318	Limitation de longueur		Il est interdit de circuler avec des véhicules, ainsi qu'avec des ensembles de véhicules, dont la longueur, avec ou sans chargement, dépasse celle indiquée sur le panneau
319	Distance minimale obligatoire		Il est interdit de suivre un autre véhicule à une distance inférieure à celle indiquée sur le panneau

320	Douane		Il est interdit de circuler sans s'arrêter devant le panneau. La poursuite de la circulation n'est autorisée qu'avec l'autorisation de l'agent compétent
321	Contrôle		Il est interdit de circuler sans s'arrêter devant le panneau. La poursuite de la circulation n'est autorisée qu'avec l'autorisation de l'agent effectuant le contrôle
322	Virage à droite interdit		Valable à l'intersection de chaussées devant laquelle le panneau est implanté. Ne s'applique pas aux transports en commun réguliers
323	Virage à gauche interdit		Valable à l'intersection de chaussées devant laquelle le panneau est implanté. Ne s'applique pas aux transports en commun réguliers et n'interdit pas le demi-tour
324	Demi-tour interdit		Ne s'applique pas aux transports en commun réguliers et n'interdit pas le virage à gauche
325	Dépassement interdit		Il est interdit de dépasser des véhicules, à l'exception des véhicules isolés (ensembles de

			véhicules isolés) circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h
326	Fin d'interdiction de dépasser		
327	Dépassement interdit aux poids lourds		Il est interdit aux camions dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t de dépasser des véhicules, à l'exception des véhicules isolés (ensembles de véhicules isolés) circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h. Les prescriptions du panneau s'appliquent également aux tracteurs et aux machines automotrices
328	Fin d'interdiction de dépasser pour les poids lourds		
329	Vitesse maximale limitée		Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure (en km/h) à celle indiquée sur le panneau
330	Fin de limitation de vitesse		
331	Usage des avertisseurs sonores interdit		Il est interdit d'utiliser des avertisseurs sonores, sauf pour éviter un accident de la circulation

332	Arrêt interdit		Il est interdit aux véhicules de s'arrêter ou de stationner sur le côté de la route où le panneau est implanté, à l'exception de l'arrêt aux arrêts réservés aux transports en commun réguliers. Ne s'applique pas aux véhicules signalés par le symbole distinctif « Personne handicapée » ou par la carte de stationnement pour personnes handicapées. Utilisé conjointement avec la ligne de marquage 1.4, il est valable jusqu'à la fin de cette ligne
333	Stationnement interdit		Il est interdit aux véhicules de stationner sur le côté de la route où le panneau est implanté. Ne s'applique pas aux véhicules signalés par le symbole distinctif « Personne handicapée » ou par la carte de stationnement pour personnes handicapées, ni aux taxis dont le taximètre est en service. Utilisé conjointement avec la ligne de marquage 1.9, il est valable jusqu'à la fin de cette ligne
334	Stationnement interdit les jours impairs		Il est interdit aux véhicules de stationner les jours impairs du mois sur le côté de la route où le panneau est implanté.

			Lorsque les panneaux n° 334 et 335 sont utilisés sur des côtés opposés de la route, les véhicules doivent être déplacés d'un côté à l'autre entre 19 h et 24 h et peuvent stationner, durant cette période, sur l'un ou l'autre côté de la route.
335	Stationnement interdit les jours pairs		DII est interdit aux véhicules de stationner les jours pairs du mois sur le côté de la route où le panneau est implanté. Lorsque les panneaux n° 334 et 335 sont utilisés sur des côtés opposés de la route, les véhicules doivent être déplacés d'un côté à l'autre entre 19 h et 24 h et peuvent stationner, durant cette période, sur l'un ou l'autre côté de la route.
336	Fin des restrictions		Indique le point à partir duquel cesse la zone de validité des panneaux n° 319, 325, 327, 329, 331-335
337	Circulation des cyclomoteurs interdite		Il est interdit de circuler avec des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules de service. Les prescriptions du panneau s'appliquent aux quadricycles légers

338	Circulation interdite aux véhicules transportant des quantités supérieures aux limites fixées de matières explosives ou facilement inflammables		Il est interdit de circuler avec des véhicules transportant des marchandises dangereuses contenant des quantités de matières explosives et d'articles explosifs ou de matières inflammables supérieures aux limites fixées et soumis, de ce fait, à un marquage spécial par plaques orange
339	Circulation interdite aux véhicules transportant des quantités supérieures aux limites fixées de substances pouvant polluer l'eau		Il est interdit de circuler avec des véhicules transportant des marchandises dangereuses contenant des quantités de substances dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) supérieures aux limites fixées et soumis, de ce fait, à un marquage spécial par plaques orange et/ou au symbole de substance dangereuse pour l'environnement
340	Circulation des engins de micro-mobilité électrique interdite		Il est interdit de circuler avec des engins de micro-mobilité électrique
341	Circulation des véhicules de loisirs interdite		Il est interdit de circuler avec des camping-cars ou des caravanes (ci-après dénommés « véhicules de loisirs »).

5. Les interdictions des panneaux d'interdiction n° 319, 325, 327, 329, 331–335 assortis d'une zone de validité s'appliquent depuis le panneau d'interdiction jusqu'à l'intersection la plus proche (y compris la zone de l'intersection) ou jusqu'à la jonction de chaussées (y compris la zone de la jonction) située au-delà du panneau d'interdiction et signalée par des panneaux de priorité, par les panneaux « Intersection de routes de même importance », « Intersection avec une route secondaire », « Route secondaire venant de la droite », « Route secondaire venant de la gauche » ou « Carrefour giratoire », et, en agglomération, en l'absence de telles intersections ou jonctions, jusqu'à la fin de l'agglomération signalée par le panneau indicateur « Fin d'agglomération ».

5¹. Les interdictions des panneaux d'interdiction n° 332–335 assortis d'une zone de validité s'appliquent également depuis le panneau d'interdiction jusqu'aux autres panneaux d'interdiction n° 332–335 ou aux panneaux indicateurs n° 528–532.

6. Lorsqu'il est implanté avant une agglomération signalée par le panneau indicateur « Début d'agglomération », le panneau d'interdiction « Vitesse maximale limitée » est valable jusqu'à ce panneau indicateur ; toutefois, la zone de validité du panneau d'interdiction peut être réduite par l'implantation d'un autre panneau d'interdiction « Vitesse maximale limitée » indiquant une vitesse autorisée différente.

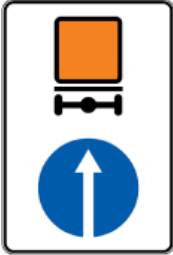
CHAPITRE IV**PANNEAUX D'OBLIGATION (DE DIRECTION)**

7. Les panneaux d'obligation (de direction) sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
401	Aller tout droit		Il est permis de circuler uniquement tout droit. Le panneau implanté au début d'un tronçon de route est valable jusqu'à l'intersection la plus proche et n'interdit pas de tourner à droite pour accéder aux territoires adjacents à la route. Le panneau implanté avant une intersection n'est valable qu'à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers
402	Tourner à droite		Il est permis de circuler uniquement dans la direction indiquée par la flèche. Le panneau est valable à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers
403	Tourner à gauche		Il est permis de circuler uniquement dans la direction indiquée par la flèche et de faire demi-tour. Le panneau est valable à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers

404	Aller tout droit ou tourner à droite		Il est permis de circuler uniquement dans les directions indiquées par les flèches. Le panneau est valable à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers
405	Aller tout droit ou tourner à gauche		Il est permis de circuler uniquement dans les directions indiquées par les flèches et de faire demi-tour. Le panneau est valable à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers
406	Tourner à droite ou à gauche		Il est permis de circuler uniquement dans les directions indiquées par les flèches et de faire demi-tour. Le panneau est valable à l'intersection de chaussées devant laquelle il est placé. Les prescriptions du panneau ne s'appliquent pas aux transports en commun réguliers
407	Contournement obligatoire par la droite		L'obstacle doit être contourné uniquement par la droite
408	Contournement obligatoire par la gauche		L'obstacle doit être contourné uniquement par la gauche
409	Contournement obligatoire par la droite ou par la gauche		L'obstacle peut être contourné par la droite ou par la gauche

410	Circulation en sens giratoire		Il est permis de circuler uniquement dans le sens indiqué par les flèches
411	Piste cyclable		Il est permis de circuler à bicyclette et avec des engins de micro-mobilité électrique
412	Chemin pour piétons		Le chemin est réservé aux piétons. Lorsqu'il longe la route, les piétons sont tenus de l'emprunter
413	Chemin pour piétons et cyclistes		Il est permis aux piétons de circuler et aux cyclistes ainsi qu'aux conducteurs d'engins de micro-mobilité électrique de circuler. Lorsque les symboles du cycliste et du piéton figurent sur le panneau non pas l'un au-dessus de l'autre mais côte à côte, séparés par une ligne blanche verticale, les usagers de la route sont tenus d'utiliser la partie du chemin qui leur est destinée (indiquée sur le panneau)
414	Vitesse minimale obligatoire		Il est permis de circuler uniquement à la vitesse indiquée ou à une vitesse supérieure (en km/h)
415	Fin de vitesse minimale obligatoire		

416	Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses		Les véhicules transportant des marchandises dangereuses soumis à un marquage spécial par plaques orange sont autorisés à circuler uniquement dans la direction indiquée
-----	--	---	---

CHAPITRE V

PANNEAUX INDICATEURS

8. Les panneaux indicateurs établissent ou lèvent un régime particulier de circulation et sont les suivants :

8¹. Les prescriptions relatives au stationnement des panneaux indicateurs n° 528–532 assortis d’une zone de validité s’appliquent depuis le panneau indicateur jusqu’à l’intersection la plus proche ou jusqu’à la jonction de chaussées située au-delà du panneau indicateur et signalée par des panneaux de priorité, par les panneaux « Intersection de routes de même importance », « Intersection avec une route secondaire », « Route secondaire venant de la droite », « Route secondaire venant de la gauche » ou « Carrefour giratoire », et, en agglomération, en l’absence de telles intersections ou jonctions, jusqu’à la fin de l’agglomération signalée par le panneau indicateur « Fin d’agglomération ».

8². Les prescriptions relatives au stationnement des panneaux indicateurs n° 528–532 assortis d’une zone de validité s’appliquent également depuis le panneau indicateur jusqu’aux autres panneaux indicateurs n° 528–532 ou aux panneaux d’interdiction n° 332–335.

N°	Dénomination	Exemple	Explication
501	Autoroute		Début d’une route sur laquelle s’applique le régime de circulation propre aux autoroutes.
502	Fin d’autoroute		Fin d’une route sur laquelle s’applique le régime de circulation propre aux autoroutes

503	Circulation à sens unique		Route ou chaussée où la circulation des véhicules s'effectue sur toute la largeur dans un seul sens
504	Fin de la circulation à sens unique		
505	Entrée sur une route à sens unique		Indique l'entrée sur une route ou une chaussée à circulation à sens unique
506	Entrée sur une route à sens unique		Indique l'entrée sur une route ou une chaussée à circulation à sens unique
507	Directions de circulation à l'intersection		Indique le nombre de voies et les directions autorisées pour chaque voie. Lorsque le virage à gauche est autorisé, le demi-tour est également autorisé depuis la voie la plus à gauche
508	Direction tout droit à l'intersection		Indique la direction autorisée pour cette voie à l'intersection
509	Direction à droite à l'intersection		Indique la direction autorisée pour cette voie à l'intersection

510	Direction à gauche à l'intersection		Indique la direction autorisée pour cette voie à l'intersection. Lorsque le virage à gauche est autorisé, le demi-tour est également autorisé depuis la voie la plus à gauche
511	Directions tout droit et à droite à l'intersection		Indique les directions autorisées pour cette voie à l'intersection
512	Directions tout droit et à gauche à l'intersection		Indique les directions autorisées pour cette voie à l'intersection. Lorsque le virage à gauche est autorisé, le demi-tour est également autorisé depuis la voie la plus à gauche
513	Début d'une voie de circulation par la droite		Début d'une voie supplémentaire ou d'une voie de décélération. Les véhicules quittant la route doivent se rabattre sur la voie de décélération ; les véhicules montant une côte et ne pouvant pas rouler aussi vite que ceux qui les suivent doivent se rabattre sur la voie supplémentaire
514	Début d'une voie de circulation par la gauche		Début d'une voie supplémentaire sur la chaussée du côté gauche et

			indication du nombre de voies dans ce sens de circulation
515	Fin de la voie de circulation de droite		Fin d'une voie supplémentaire ou d'une voie d'accélération
516	Fin de la voie de circulation de gauche		Fin de la voie située du côté gauche de la chaussée
517	Directions de circulation par voie		Indique les directions de circulation par voie
518	Directions de circulation par voie		Indique les directions de circulation par voie
519	Directions de circulation par voie		Indique les directions de circulation par voie et la trajectoire de circulation
520	Directions et restrictions de circulation		Les prescriptions du panneau d'interdiction ou d'obligation représenté s'appliquent aux véhicules circulant sur cette voie jusqu'à l'intersection la plus proche
521	Début d'une voie et restrictions		Les véhicules auxquels s'appliquent les restrictions indiquées doivent se rabattre sur la voie qui commence

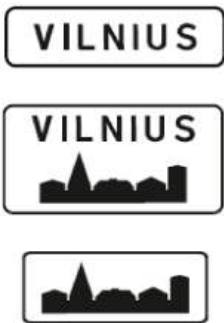
522	Circulation par voies		Indique que la voie latérale est destinée aux véhicules entrant sur la route à l'intersection. Les autres conducteurs ne peuvent y entrer qu'après l'intersection. Le premier panneau est utilisé sur la route principale, le second sur la route secondaire.
523	Voie réservée aux transports en commun		Indique une voie réservée aux transports en commun circulant dans le même sens que le flux général. Utilisé avec des panonceaux indiquant des horaires, il précise que la voie est réservée aux transports en commun pendant les périodes indiquées
524	Route avec voie réservée aux transports en commun		Route sur laquelle les transports en commun circulent sur une voie spécialement réservée en sens inverse du flux général. Utilisé avec des panonceaux horaires, il précise que la voie réservée est valable pendant les périodes indiquées

525	Entrée sur une route avec voie réservée aux transports en commun		Indique l'entrée sur une route signalée par le panneau « Route avec voie réservée aux transports en commun »
526	Entrée sur une route avec voie réservée aux transports en commun		Indique l'entrée sur une route signalée par le panneau « Route avec voie réservée aux transports en commun »
527	Emplacement de demi-tour		Lieu de demi-tour hors intersection
528	Emplacement de stationnement		Lieu destiné au stationnement des véhicules
529	Emplacement de stationnement à durée limitée		Lieu où le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée maximale indiquée
530	Emplacement de stationnement à des heures indiquées		Lieu où le stationnement est autorisé uniquement aux heures indiquées, à l'exception des véhicules munis du signe distinctif « Personne handicapée » ou de la carte de stationnement correspondante

531	Emplacement de stationnement réservé		Lieu où le stationnement est autorisé uniquement avec des autorisations spéciales. Les autorisations non électroniques doivent être apposées derrière le pare-brise.
532	Stationnement et transport en commun		Emplacement de stationnement situé à proximité d'un arrêt de transport en commun. Après avoir stationné le véhicule, il est possible de poursuivre le trajet en transport en commun
533	Passage pour piétons		Lieu de traversée de la chaussée par les piétons.
534	Passage pour piétons		Lieu de traversée de la chaussée par les piétons.
535	Passage souterrain pour piétons		
536	Passage souterrain pour piétons		

537	Passage aérien pour piétons		
538	Passage aérien pour piétons		
539	Vitesse recommandée		Vitesse à laquelle il est recommandé de circuler sur ce tronçon de route jusqu'à l'intersection la plus proche. Lorsque le panneau est installé conjointement avec un panneau de danger, la recommandation s'applique sur le tronçon dangereux
540	Zone d'interdiction de stationnement		Pendant la période indiquée, ou à défaut en permanence, le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les routes de la zone située au-delà du panneau, sauf dans les emplacements spécialement prévus et signalés par des panneaux appropriés et/ou un marquage horizontal
541	Zone de stationnement		Le stationnement des véhicules est autorisé sur toutes les routes de la zone située au-delà du panneau. Lorsque des horaires sont

			indiqués, le panneau ne s'applique que pendant ces périodes
542	Zone à vitesse limitée		Sur toutes les routes de la zone située au-delà du panneau, il est interdit de dépasser la vitesse indiquée (km/h). Lorsque des horaires sont indiqués, le panneau ne s'applique que pendant ces périodes
543	Fin de zone d'interdiction de stationnement		Indique l'endroit à partir duquel les prescriptions du panneau « Zone d'interdiction de stationnement » cessent de s'appliquer
544	Fin de zone de stationnement		Indique l'endroit à partir duquel les prescriptions du panneau « Zone de stationnement » cessent de s'appliquer
545	Fin de zone à vitesse limitée		Indique l'endroit à partir duquel les prescriptions du panneau « Zone à vitesse limitée » cessent de s'appliquer

546	Tunnel		Dans le tunnel, il est interdit de reculer, de faire demi-tour, de s'arrêter ou de stationner. En cas d'arrêt de la circulation, le conducteur doit couper le moteur
547	Fin de tunnel		Endroit à partir duquel les prescriptions du panneau « Tunnel » cessent de s'appliquer
548	Arrêt		Lieu d'arrêt des transports en commun
549	Station de taxis		Emplacement réservé au stationnement des taxis
550	Début d'agglomération		Début d'une agglomération dans laquelle s'appliquent les prescriptions du Code de la route relatives à la circulation en agglomération
551	Fin d'agglomération		Lieu à partir duquel cessent de s'appliquer les règles du Code de la route relatives à la circulation en agglomération

552	Zone résidentielle		Dans la zone située au-delà du panneau s'appliquent les règles du Code de la route régissant la circulation dans les zones résidentielles
553	Fin de zone résidentielle		Lieu à partir duquel cessent de s'appliquer les règles du Code de la route relatives à la circulation dans les zones résidentielles
554	Ligne « STOP »		Indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter lorsque le feu de signalisation (ou l'agent de circulation) donne un signal d'interdiction
555	Route pour automobiles (voie rapide)		Début d'une route sur laquelle s'applique le régime de circulation propre aux voies rapides
556	Fin de route pour automobiles (voie rapide)		Fin d'une route sur laquelle s'applique le régime de circulation propre aux voies rapides
557	Îlot de sécurité surélevé		Îlot de sécurité surélevé aménagé sur la chaussée

558	Emplacement d'arrêt d'urgence		Lieu destiné à l'arrêt forcé (d'urgence) des véhicules
559	Rue cyclable		Sur la route située au-delà du panneau s'appliquent les règles du Code de la route régissant la circulation dans une rue cyclable.
560	Fin de rue cyclable		Lieu à partir duquel cessent de s'appliquer les règles du Code de la route relatives à la circulation dans une rue cyclable.
561	Zone à faibles émissions		Zone urbaine définie par le conseil municipal dans laquelle, sur toutes les routes situées au-delà du panneau, la circulation des véhicules motorisés, des tracteurs et des machines automotrices est limitée ou totalement interdite, à l'exception des véhicules non polluants.
562	Fin de zone à faibles émissions		Indique l'endroit à partir duquel cessent de s'appliquer les prescriptions du panneau « Zone à faibles émissions ».

CHAPITRE VI

PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION

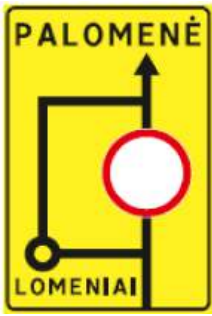
9. Les panneaux de signalisation d'information sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
601	Panneau avancé de direction		Indique les directions vers les localités mentionnées sur le panneau. La distance jusqu'au carrefour est indiquée en bas du panneau
602	Panneau avancé de direction		Indique les directions vers les localités mentionnées sur le panneau. La distance jusqu'au carrefour est indiquée en bas du panneau
603	Panneau avancé de direction		Indique les directions vers les localités ou leurs quartiers. La distance jusqu'au carrefour est indiquée en bas du panneau
604	Panneau avancé de direction		Indique les directions vers les localités mentionnées sur le panneau
605	Flèche directionnelle		Indique la direction vers les localités et la distance jusqu'à celles-ci

606	Flèche directionnelle		Indique la direction vers les localités et la distance jusqu'à celles-ci
607	Flèche directionnelle		Indique la direction vers les localités ou leurs quartiers et la distance jusqu'à ceux-ci
608	Panneau directionnel multiple		Indique plusieurs directions et distances
609	Schéma de circulation		Indique l'itinéraire à suivre lorsque certaines manœuvres sont interdites au carrefour ou la direction de circulation dans un carrefour complexe
610	Direction de circulation		Direction recommandée pour les poids lourds, tracteurs et machines automotrices lorsque l'une des directions possibles au carrefour est interdite
611	Impasse		Route sans issue à une extrémité
612	Début d'agglomération		Début et nom de l'agglomération dans laquelle ne s'appliquent pas les règles de circulation

			propres aux agglomérations
613	Fin d'agglomération		Fin de l'agglomération signalée par le panneau « Début d'agglomération », nom de la localité suivante et distance jusqu'à celle-ci
614	Nom d'un plan d'eau		Nom d'une rivière, d'un lac ou d'un autre plan d'eau
615	Nom d'un territoire administratif		Nom et limite d'un comté, district ou municipalité
616	Nom de rue		Panneau placé avant un carrefour indiquant le nom de la rue transversale et, si nécessaire, les numéros des bâtiments
617	Nom de rue		Indique le nom de la rue
618	Indicateur de distances		Distances (en km) jusqu'aux localités (villes) indiquées

619	Indicateur de limitation de vitesse et autres informations		Informe sur les limitations de vitesse et autres prescriptions
620	Borne kilométrique		Distance depuis le début ou la fin de la route
621	Borne kilométrique		Distance depuis le début ou la fin de la route
622	Numéro de route ou d'itinéraire cyclable		Numéro attribué à une route (itinéraire) ou à une piste cyclable. – Vert : route internationale – Rouge : route magistrale – Jaune : route régionale – Bleu : route locale Le panneau avec contour en pointillés indique la direction vers la route portant ce numéro. Un panneau rouge associé à un symbole de piste cyclable indique un itinéraire cyclable national ; avec le symbole du

			drapeau de l'UE – un itinéraire cyclable international.
623	Numéro et direction de route ou d'itinéraire cyclable		Numéro et direction de la route (itinéraire) ou de la piste cyclable. Le contour en pointillés indique la direction vers cette route
624	Schéma de déviation		Indique un tronçon de route temporairement fermé et l'itinéraire de déviation
625	Direction de déviation		Indique la direction à suivre pour contourner un tronçon de route temporairement fermé et informe du début de la déviation. Le symbole « Impasse » précise laquelle des routes existantes est fermée. Le long de l'itinéraire, le panneau n° 626 peut être utilisé.
626	Direction de déviation		Indique la direction à suivre pour contourner le tronçon fermé signalé par le panneau n° 625. Les

			conducteurs n'ayant pas passé le panneau n° 625 sont informés qu'ils se trouvent sur l'itinéraire de déviation d'autres véhicules
627	Flèche de changement de voie		Indique la direction de circulation sur les routes où des travaux sont en cours
628	Flèche directionnelle vers un site touristique		Indique la direction vers un site touristique et la distance
629	Nom du site touristique		Nom du site touristique
630			Abrogés depuis le 01-01-2020

631			<i>Abrogés depuis le 01-01-2020</i>
632			<i>Abrogés depuis le 01-01-2020</i>
633			<i>Abrogés depuis le 01-01-2020</i>
634			<i>Abrogés depuis le 01-01-2020</i>
635	République de Lituanie		Le panneau indique un point de passage de la frontière nationale
636	Contrôle automatique du trafic	 	Le premier panneau est utilisé sur les routes équipées de dispositifs automatiques fixes enregistrant les infractions (sauf excès de vitesse). Le second panneau est utilisé sur les routes équipées de dispositifs automatiques fixes enregistrant les excès de vitesse et, si techniquement possible, d'autres infractions.
637	Directions de circulation dans les zones de travaux	 	Indique les directions de circulation sur les routes où des travaux sont en cours.

CHAPITRE VII

PANNEAUX DE SERVICES

10. Les panneaux de services sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
701	Assistance médicale		Lieu où les premiers soins médicaux sont dispensés
702	Hôpital		
703	Station-service		
704	Atelier		Atelier de réparation de véhicules
705	Station de lavage		
706			<i>Abrogé depuis le 01/11/2023</i>

707	Restaurant		Restaurant ou cantine
708	Café		Café ou buffet
709	Hôtel		
710	Terrain de camping		
711	Aire de stationnement pour véhicules de loisirs (emplacements pour camping-cars)		
712	Terrain de camping avec aire pour véhicules de loisirs		

713	PAire de repos		
714	Police		
715	Toilettes		
716	Zone de baignade		
717			<i>Abrogé depuis le 01/06/2022</i>
718	Eau potable		
719	Douane		Bureau de douane situé hors frontière

720	Aéroport		
721			<i>Abrogé depuis le 01/06/2022</i>
722	Centre d'information		Centre d'information touristique, de voyage ou autre
723	Auberge / Hébergement collectif		
724	Gîte rural / Tourisme rural		
725			<i>Abrogé depuis le 01/11/2023</i>
726	Lieu de pêche		

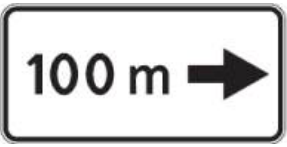
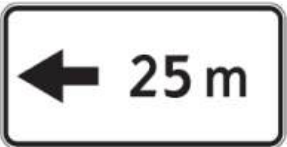
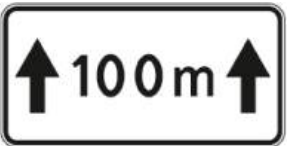
727	Terrain de golf		
728	Sports équestres		
729	Remontée mécanique pour skieurs		
730	Gare routière		Lieu destiné au service des passagers des lignes locales, nationales et internationales
731	Gare ferroviaire		Lieu destiné à l'accueil, au tri et à la circulation des trains ainsi qu'au service des passagers, bagages et marchandises
732	Bac pour véhicules, port ou embarcadère		Pont flottant ou navire destiné au transport de véhicules sur une mer, un lac, une rivière ou autre plan d'eau

733	Registre des véhicules et des conducteurs		Lieu d'immatriculation des véhicules, d'examens de conduite ou de délivrance des permis
734	Station de contrôle technique obligatoire		Lieu destiné à effectuer le contrôle technique obligatoire des véhicules
735	Station de recharge pour véhicules électriques		Lieu destiné à la recharge des véhicules électriques.
736	Zone industrielle		Zone où sont implantées des usines ou d'autres installations industrielles

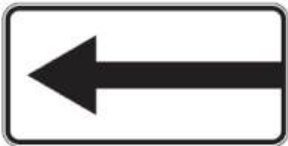
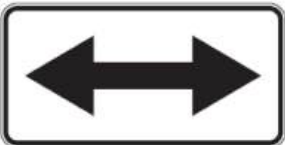
CHAPITRE III

PANNEAUX ADDITIONNELS

11. Les panneaux additionnels (ci-après dénommés *panneaux*) précisent ou limitent la portée des panneaux de signalisation avec lesquels ils sont utilisés et sont les suivants :

N°	Dénomination	Exemple	Explication
801	Distance jusqu'à l'objet		Indique la direction (tout droit) et la distance jusqu'à un objet ou jusqu'au début d'un tronçon de route dangereux
802	Distance jusqu'à l'objet		Indique la direction (à droite) et la distance jusqu'à un objet ou jusqu'au début d'un tronçon de route dangereux
803	Distance jusqu'à l'objet		Indique la direction (à gauche) et la distance jusqu'à un objet ou jusqu'au début d'un tronçon de route dangereux
804	Distance jusqu'au carrefour		Indique la distance jusqu'au carrefour devant lequel est installé le panneau « Stop »
805	Zone de validité en avant		Indique la longueur de la zone de validité, après le panneau, d'un danger ou

			d'un autre panneau avec lequel elle est utilisée
806	Zone de validité en avant		Indique la longueur de la zone de validité, après le panneau, d'un danger ou d'un autre panneau
807	Zone de validité en avant et en arrière		Indique la zone de validité du panneau
808	Fin de zone de validité		Indique la fin de la zone de validité des panneaux
809	Zone de validité vers la droite		Indique la direction (à droite) et la longueur de la zone de validité des panneaux d'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des panneaux n° 528-532, 549.
810	Zone de validité vers la gauche		Indique la direction (à gauche) et la longueur de la zone de validité des panneaux d'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des panneaux n° 528-532, 549.
811	Zone de validité dans les deux sens		Indique la direction (dans les deux sens) et la longueur de la zone de validité des panneaux d'interdiction

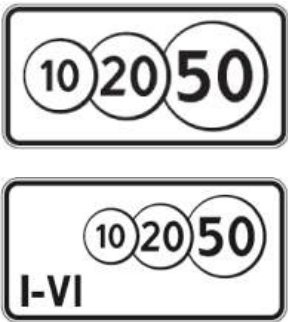
			d'arrêt ou de stationnement et des panneaux n° 528–532, 549.
812	Direction de validité à droite		Indique la direction de validité des panneaux placés avant un carrefour ou la direction d'accès à des objets situés immédiatement au bord de la route.
813	Direction de validité à gauche		Même signification que le panneau 812, vers la gauche.
814	Direction de validité dans les deux sens		Même signification que les panneaux 812 et 813, dans les deux directions.
815	Poids lourds		Le panneau accompagné de cette plaque s'applique aux véhicules de transport de marchandises et à leurs ensembles dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes
816	Véhicules avec remorque		S'applique aux voitures, tracteurs et machines automotrices avec remorque
817	Voitures particulières		S'applique aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires dont la masse

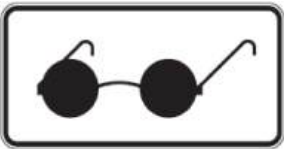
			maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes
818	Autobus		Indique le type de véhicule auquel le panneau s'applique
819	Tracteurs		S'applique aux tracteurs et aux machines automotrices
820	Motocyclettes		Indique le type de véhicule auquel le panneau s'applique
821	Bicyclettes		S'applique aux bicyclettes et aux engins de micromobilité électrique
822	Jours non ouvrables		Le panneau s'applique uniquement les samedis, dimanches, jours fériés légaux et jours non ouvrables déclarés par le gouvernement
823	Jours ouvrables		Le panneau s'applique du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et jours non ouvrables officiels
824	Jours de la semaine		Indique les jours de la semaine pendant lesquels le panneau s'applique
825	Jour de la semaine		Indique un jour précis de la semaine pendant lequel le panneau s'applique

826	Période horaire		Le panneau s'applique tous les jours pendant les heures indiquées
827	Période horaire les jours non ouvrables		Indique les heures d'application les jours non ouvrables
828	Période horaire les jours ouvrables		Indique les heures d'application les jours ouvrables
829	Jours et heures d'application		Indique les jours et les heures pendant lesquels le panneau s'applique
830	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement sur la chaussée, parallèlement au trottoir
831	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi que pour leurs ensembles avec remorque. Les cyclomoteurs et les motocyclettes doivent être stationnés le long du bord de la chaussée.

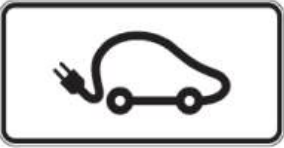
832	Mode de stationnement		e stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi que pour leurs ensembles avec remorque. Le véhicule doit être stationné le long du bord du trottoir le plus proche de la chaussée.
833	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.
834	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Les cyclomoteurs et les motocyclettes peuvent être stationnés le long du bord de la chaussée.
835	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont

			la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le véhicule doit être stationné le long du bord du trottoir situé le plus près de la chaussée.
836	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.
837	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Les cyclomoteurs et les motocyclettes peuvent être stationnés le long du bord de la chaussée.
838	Mode de stationnement		Le stationnement est autorisé uniquement de la manière indiquée et uniquement pour les véhicules motorisés dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le véhicule doit être stationné le long du bord du trottoir situé le plus près de la chaussée.

839	Stationnement moteur arrêté		Le stationnement sur l'emplacement est autorisé uniquement lorsque le moteur est coupé
840	Services payants		Indique que les services sont payants. La plaque installée avec le panneau « Numéro de route ou d'itinéraire cyclable » indique le point à partir duquel la route devient payante. Si une période de validité est indiquée, le paiement est exigé pendant cette période. Des informations relatives à la zone de péage peuvent également être indiquées
841	Accotement dangereux		Avertit que circuler ou s'arrêter sur l'accotement est dangereux
842	Direction de la route prioritaire		Indique la direction de la route prioritaire à un carrefour. Utilisée avec le panneau « Route prioritaire »
843	Direction de la route prioritaire		Indique la direction de la route prioritaire à un carrefour.

			Utilisée avec les panneaux « Cédez le passage » ou « Stop »
844	Personnes aveugles		Indique que des personnes aveugles empruntent le passage pour piétons
845	Chaussée mouillée		Indique que le panneau auquel la plaque est associée ne s'applique que lorsque la chaussée est humide (mouillée)
846	Personnes handicapées		Indique que l'emplacement de stationnement est réservé uniquement aux véhicules portant le symbole distinctif « Personne handicapée » ou munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées
847	Sauf personnes handicapées		Indique que les panneaux ne s'appliquent pas aux véhicules portant le symbole « Personne handicapée » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées
848	Chaussée verglacée		Indique que le tronçon est fréquemment glissant en raison de la glace ou de la neige

849	Gaz naturel comprimé (GNC)	 	Utilisée avec le panneau « Station-service » et indique que des véhicules peuvent être ravitaillés en gaz naturel comprimé
850	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	 	Utilisée avec le panneau « Station-service » et indique que des véhicules peuvent être ravitaillés en gaz de pétrole liquéfié
851	Types de carburants et de sources d'énergie	 	Utilisée avec le panneau « Station-service » et indique les types de carburants ou de sources d'énergie disponibles (par exemple : électricité, hydrogène, gaz naturel comprimé, biométhane comprimé, gaz naturel liquéfié, biométhane liquéfié, gaz de pétrole liquéfié)
852	Cyclomoteurs		Indique le type de véhicule auquel le panneau s'applique
853	Sauf cyclistes		Indique que les panneaux ne s'appliquent pas aux cyclistes ni aux conducteurs d'engins de micromobilité électrique

854	Véhicules électriques		Indique que l'emplacement de stationnement est réservé aux véhicules électriques uniquement pendant leur recharge.
855	Sauf véhicules électriques		Indique que les panneaux ne s'appliquent pas aux véhicules électriques
856	Circulation des bicyclettes		Informe que la circulation des bicyclettes et des engins de micromobilité électrique s'effectue dans les directions indiquées
857	Véhicules habitables (camping-cars)		Indique le type de véhicule auquel le panneau s'applique.

12. La plaque complémentaire s'applique uniquement au panneau sous lequel elle est installée.

ICHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

13. Il est interdit de fixer sur un panneau de signalisation routière, sur son support ou sur tout autre dispositif de régulation du trafic, tout élément sans rapport avec la fonction de ce panneau ou dispositif. Il est également interdit d'indiquer sur un panneau de signalisation des informations liées à une activité économique, commerciale, financière ou professionnelle d'une personne, visant à promouvoir l'achat de biens ou l'utilisation de services (par exemple : le nom d'une entreprise, une marque, le type de services fournis, une adresse, un numéro de téléphone, etc.).

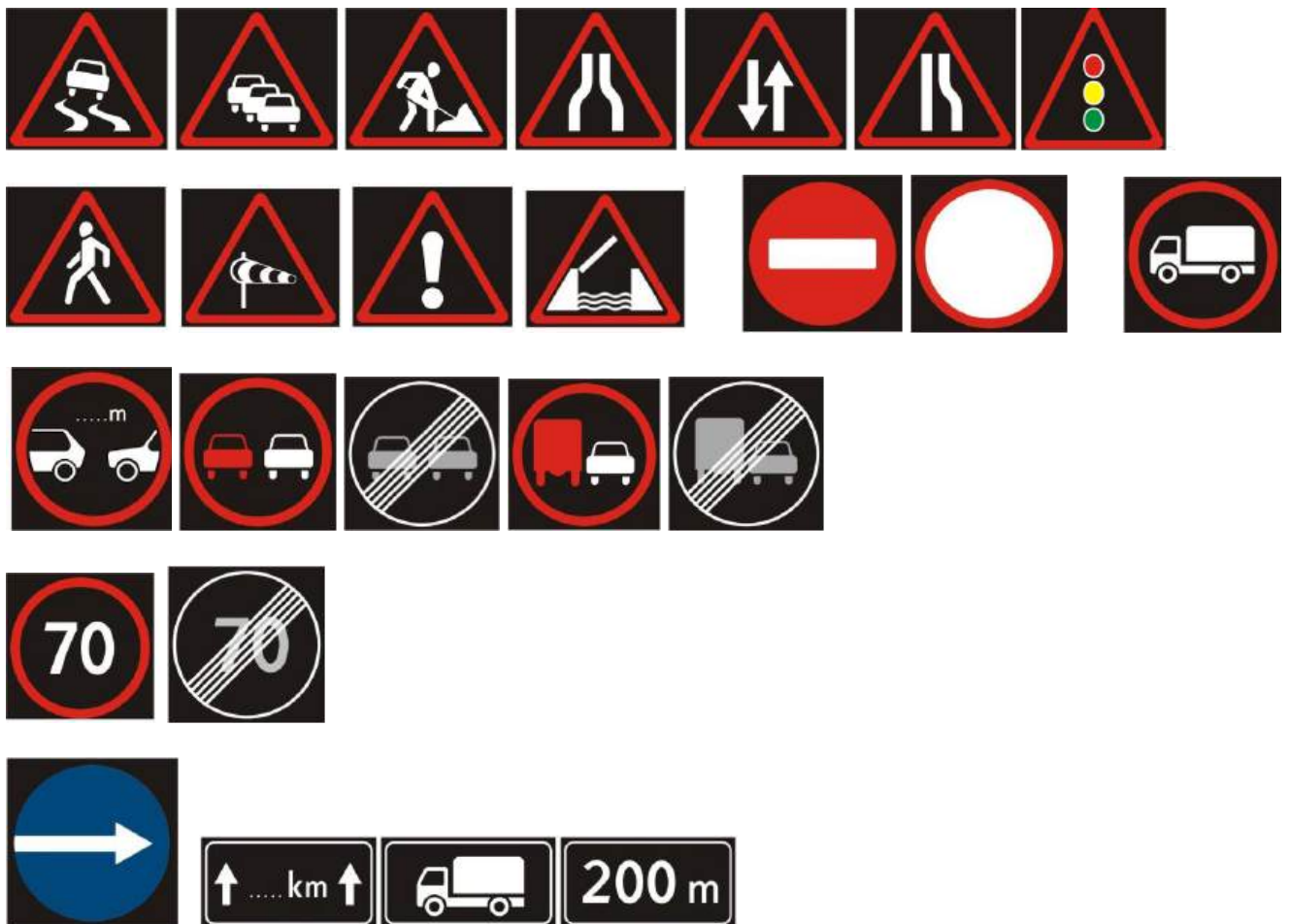
14. La représentation graphique d'un panneau de signalisation installé peut différer de celle figurant dans la présente annexe ; toutefois, toute modification apportée à la représentation du panneau doit être conforme aux exigences établies par les Règles d'installation des panneaux de signalisation routière et de signalisation verticale, approuvées par arrêté du ministre des Transports.

Règles de la circulation routière

Annexe 2

EXEMPLES DE PANNEAUX DE SIGNALISATION À INFORMATION VARIABLE

Les panneaux de signalisation à information variable sont assimilés aux panneaux de signalisation routière et correspondent aux explications des panneaux de signalisation figurant à l'annexe 1 des présentes Règles.



Règles de la circulation routière

Annexe 3

SIGNALISATION ROUTIÈRE ET SES CARACTÉRISTIQUES

CHAPITRE I

SIGNALISATION HORIZONTALE

1. La signalisation horizontale (lignes blanches ou d'autres couleurs prévues au présent chapitre, flèches, inscriptions et autres symboles tracés sur la chaussée) établit un régime et une organisation spécifiques de la circulation :

1.1. La ligne continue étroite sépare les flux de circulation de sens opposés et interdit, sur le tronçon de route marqué, de circuler sur la voie de la circulation en sens inverse ; elle délimite les bords des voies de circulation, les zones de la chaussée dans lesquelles l'entrée est interdite, les limites des emplacements de stationnement et le bord de la chaussée ; en présence du panneau n° 413 « Chemin pour piétons et cyclistes », elle sépare la partie du chemin destinée à la circulation des cyclistes de celle réservée aux piétons. Il est interdit de franchir cette ligne, sauf lorsqu'elle matérialise le bord de la chaussée ou un emplacement de stationnement.



1.2. La ligne continue large matérialise les bords de la chaussée sur les autoroutes et les voies rapides ; elle sépare la voie de circulation réservée aux transports en commun ; elle sépare la voie de circulation de l'arrêt des transports en commun ; elle sépare la piste cyclable. Il est interdit de franchir cette ligne, sauf lorsqu'elle matérialise le bord de la

chaussée ou lorsque les panneaux « Voie réservée aux transports en commun » et « Route avec voie réservée aux transports en commun » ne sont pas en vigueur.



1.3. La ligne continue double sépare les flux de circulation de sens opposés sur les routes et interdit de circuler sur les voies de la circulation en sens inverse dans le tronçon de route ainsi marqué. Il est interdit de franchir cette ligne.



1.4. La ligne continue jaune indique les endroits où l'arrêt ou le stationnement est interdit ; elle peut également être utilisée pour marquer les voies de circulation dans les zones de travaux. Il est interdit de franchir cette ligne. Si la ligne continue jaune est utilisée conjointement avec des lignes de marquage blanches indiquant les voies de circulation, il convient de se conformer à la ligne continue jaune.



1.5. La ligne discontinue étroite, dont les traits sont trois fois plus courts que les intervalles, sépare les flux de circulation de sens opposés et délimite les voies de circulation. Il est permis de franchir cette ligne dans les deux sens.



1.6. La ligne d'approche – une ligne discontinue étroite dont les traits sont trois fois plus longs que les intervalles – avertit que l'on s'approche d'une ligne de marquage continue 1.1, 1.3 ou 1.10, laquelle sépare des flux de circulation de sens opposés ou de même sens. Il est permis de franchir cette ligne dans les deux sens.



1.7. La ligne discontinue étroite, dont les traits et les intervalles sont de longueur égale, délimite les voies de circulation dans les carrefours, indique les zones d'accès à la route (entrée/sortie) et peut marquer le bord de la chaussée. Il est permis de franchir cette ligne dans les deux sens.



1.8. La ligne discontinue large, dont la longueur des traits est trois fois plus courte que celle des intervalles, délimite les limites entre une voie d'accélération, une voie de décélération et une autre voie de circulation (dans les carrefours et aux échangeurs à niveaux dénivelés). Il est permis de franchir cette ligne dans les deux sens.



1.9. La ligne discontinue jaune indique les endroits où le stationnement est interdit ; elle peut également être utilisée pour marquer des voies de circulation dans une zone de travaux. Il est permis de franchir cette ligne dans les deux sens.

Lorsque la ligne discontinue jaune est utilisée conjointement avec des lignes blanches de marquage des voies, il convient de se conformer à la ligne discontinue jaune.



1.10. La ligne double, composée de deux lignes étroites parallèles dont l'une est continue et l'autre discontinue, sépare des courants de circulation de sens opposés ou de même sens sur des tronçons de route où le changement de voie n'est autorisé que depuis une seule voie. Elle indique également les emplacements destinés au demi-tour, à l'entrée dans les parkings et à la sortie de ceux-ci, où la circulation n'est autorisée que dans un seul sens. Il est permis de franchir cette ligne du côté de la ligne discontinue, ainsi que du côté de la ligne continue uniquement pour terminer un dépassement ou un contournement.



1.11. La ligne large tracée transversalement sur la chaussée (« ligne Stop ») indique l'endroit où le conducteur doit s'arrêter en présence du panneau « Stop » (lorsque le carrefour n'est pas régulé) ou face à un signal de feu tricolore ou d'un agent de circulation interdisant le passage.



1.12. La ligne composée de triangles indique l'endroit où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route transversale ou sur la route s'y raccordant.



1.13. Passages pour piétons :

1.13.1. Le « zebra » indique un passage pour piétons non régulé. Un passage pour piétons non régulé peut être marqué uniquement par le marquage horizontal « zebra » sur une piste cyclable ou dans un parking.



1.13.2. Le « zebra » indique un passage pour piétons non régulé, et les flèches indiquent le sens de déplacement des piétons.



1.13.3. Deux lignes parallèles composées de rectangles indiquent un passage pour piétons où la circulation est régulée par des feux tricolores.



1.14. Passage cyclable : Le passage cyclable (deux lignes parallèles composées de carrés) indique l'endroit où une piste cyclable ou une bande cyclable traverse la chaussée. Le conducteur d'un vélo, d'un cyclomoteur

ou d'un engin de micromobilité électrique est autorisé à circuler sur le marquage du passage cyclable.



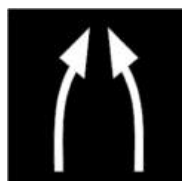
1.15. Une zone hachurée ou remplie indique des îlots de canalisation, sur lesquels il est interdit de circuler.



1.16. Les flèches indiquent les directions de circulation autorisées dans la voie. Le symbole d'impasse avertit qu'il est interdit de tourner vers la chaussée la plus proche. Le marquage autorisant le virage à gauche depuis la voie la plus à gauche autorise également le demi-tour.



1.17. Les flèches à tige courbe avertissent que l'on s'approche d'un rétrécissement de la chaussée ou d'une ligne continue de marquage 1.1, 1.3 ou 1.10, qui sépare des flux de circulation de sens opposés.



1.18. Le triangle indique que l'on approche d'un carrefour avec une route prioritaire.



1.19. L'inscription « STOP » indique que l'on approche de la ligne de marquage 1.11, lorsqu'elle est utilisée en combinaison avec le panneau « Stop ».



1.20. Les lettres et les chiffres indiquent le numéro de la route (itinéraire).



1.21. La lettre « A » indique une voie de circulation réservée exclusivement aux transports publics ou un arrêt de transport public, sauf dans le cas prévu au point 182 du Règlement.



1.21¹. Le symbole « A+ » indique une voie de circulation réservée aux transports publics et à d'autres véhicules, tels que définis au point 181¹ du Règlement, sauf dans le cas prévu au point 182 du Règlement.



1.22. Une ligne discontinue large, dont la longueur des traits et des intervalles est identique, indique une voie de circulation réservée aux transports publics ou un arrêt de transport public aux endroits où il est autorisé d'y entrer ou d'en sortir.



1.23. Le symbole du vélo indique une bande cyclable, une partie de trottoir ou de chemin piéton-cyclable réservée à la circulation des bicyclettes et des engins de micromobilité électrique, ou une piste cyclable.



1.24. Le symbole d'une personne en fauteuil roulant indique une place de stationnement réservée, où seuls les véhicules munis du signe distinctif « Personne handicapée » ou d'une carte de stationnement pour personne handicapée sont autorisés à s'arrêter ou à stationner.



1.25. Des cases disposées en damier indiquent des dispositifs de réduction de vitesse installés sur la chaussée.



1.26. Une double ligne discontinue indique des voies à circulation réversible, dans lesquelles le sens de circulation peut s'inverser, et sépare des flux de circulation de sens opposés. Il est interdit de franchir cette ligne lorsqu'elle sépare des flux de circulation de sens opposés. Lorsque cette ligne sépare des flux circulant dans le même sens, et que le signal vert du feu réversible est allumé, elle peut être franchie des deux côtés. Lorsque le signal jaune du feu réversible est allumé, elle ne peut être franchie que si la ligne se trouve à droite du conducteur.



1.27. Un zigzag de couleur jaune indique une zone de la chaussée (ou un côté de la route) où le stationnement est interdit sur toute la longueur du zigzag.



1.28. Une voie de circulation réservée aux transports en commun et à d'autres véhicules, marquée par l'inscription « TAKSI » et le symbole A+, est autorisée à la circulation des voitures particulières de type taxi.

L'inscription « TAKSI » peut également désigner des emplacements de stationnement réservés aux taxis.



1.29. Une voie de circulation réservée aux transports en commun et à d'autres véhicules, signalée par les symboles 4+ et A+, est autorisée aux voitures transportant 4 personnes ou plus.



1.30. Une voie de circulation réservée aux transports en commun et à d'autres véhicules, signalée par les symboles du véhicule électrique et A+, est autorisée aux véhicules électriques. Le symbole du véhicule électrique peut également désigner des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques, uniquement pendant leur recharge.



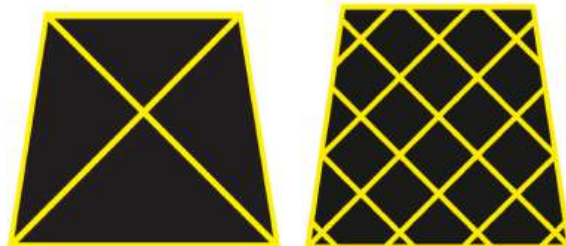
1.30¹. Une voie de circulation réservée aux transports en commun et à d'autres véhicules, signalée par les symboles de la motocyclette et A+, est autorisée aux motocyclettes.



1.31. Le symbole du piéton indique un chemin piétonnier ou une partie du chemin réservée à la circulation des piétons.



1.32. Une zone marquée de lignes jaunes à l'intersection des chaussées indique un emplacement où l'entrée est interdite s'il existe, dans cette zone ou au-delà, un obstacle qui obligerait le conducteur à s'arrêter dans l'intersection et à gêner la circulation des autres véhicules.



1.33. Les symboles du piéton et du vélo superposés indiquent un chemin mixte pour piétons et cyclistes.



1.34. La représentation du panneau de danger n° 105 « Enfants » avertit d'un tronçon de route où des enfants peuvent se trouver sur la chaussée (à proximité des crèches, écoles, terrains de jeux, etc.).



1.35. La représentation du panneau de danger n° 127 « Passage pour piétons » avertit de l'approche d'un passage pour piétons.



CHAPITRE II

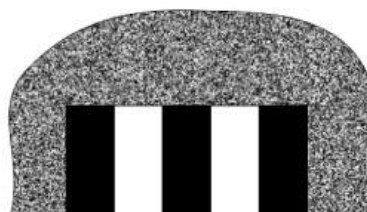
MARQUAGE VERTICAL

2. VLe marquage vertical, constitué de bandes alternées blanches et noires apposées sur les ouvrages routiers et les éléments d'équipement de la route, indique leurs gabarits, facilite l'orientation et est appliqué comme suit :

2.1. Les bandes obliques noires et blanches signalent les éléments verticaux des ouvrages routiers (piles de ponts, appuis de viaducs, extrémités de clôtures et de glissières de sécurité, etc.) lorsque ces éléments présentent un danger pour les véhicules en circulation. Elles signalent également les supports des panneaux directionnels n° 407-409 situés sur les terre-pleins centraux et aux points de bifurcation des routes.



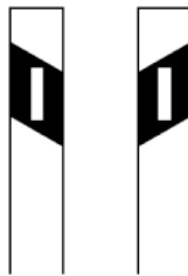
2.2. Les bandes verticales noires et blanches signalent le bord inférieur des structures des ponts, viaducs et tunnels.



2.3. Les bandes horizontales noires et blanches signalent les supports de feux de signalisation et de panneaux de signalisation installés sur les terre-pleins centraux ou sur les îlots de sécurité.



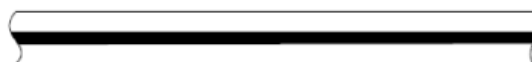
2.4. Une large bande noire oblique signale les balises de signalisation, les barrières, les supports de clôtures (glissières de sécurité) et dispositifs similaires.



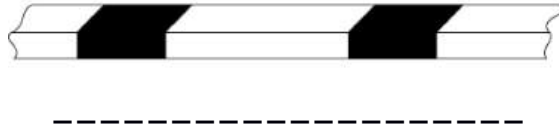
2.5. Les larges lignes horizontales discontinues signalent les surfaces latérales des clôtures (glissières de sécurité) dans les virages serrés, les fortes descentes et autres sections dangereuses.



2.6. Une ligne horizontale noire continue signale les surfaces latérales des clôtures (glissières de sécurité) sur les autres sections de route.



2.7. Les lignes horizontales discontinues blanches et noires signalent les bordures de trottoir dans les sections dangereuses ainsi que les îlots de sécurité surélevés.



Code de la route

Annexe 4

TSIGNES DISTINCTIFS ET D'INFORMATION DES VÉHICULES

1. Il est interdit de recouvrir les plaques d'immatriculation avec des matériaux de protection, de les plier ou d'en modifier la forme de quelque manière que ce soit. Elles ne doivent pas être endommagées, sales ni corrodées. La plaque d'immatriculation délivrée par l'entreprise publique « Regitra » doit être fixée à un endroit bien visible à l'arrière du véhicule à moteur et/ou de la remorque, lorsque des vélos fixés à l'arrière du véhicule ou de la remorque masquent la plaque d'immatriculation.

2. Les véhicules à moteur immatriculés en République de Lituanie et se rendant dans d'autres États, ainsi que leurs remorques, doivent être munis à l'arrière du signe distinctif de la République de Lituanie, lorsque l'abréviation « LT » ne figure pas sur la plaque d'immatriculation. Ce signe est une plaque blanche de forme elliptique portant au centre les lettres noires « LT ». Les dimensions minimales sont les suivantes :

- axe horizontal : au moins 175 mm ;
- axe vertical : au moins 115 mm ;
- hauteur des lettres : au moins 80 mm ;
- épaisseur des lettres : au moins 10 mm.



3. Un véhicule arrivant en République de Lituanie depuis un autre État doit être muni du signe distinctif de l'État dans lequel il est immatriculé, lorsque ce signe ne figure pas sur la plaque d'immatriculation.

Les signes distinctifs des véhicules immatriculés à l'étranger entrant en République de Lituanie sont déterminés par des accords internationaux.

4. Il est interdit d'exploiter en République de Lituanie un véhicule immatriculé en République de Lituanie portant le signe distinctif d'un autre État.

5. À l'arrière d'un véhicule équipé de pneus cloutés doit être apposé un signe distinctif : un triangle équilatéral blanc, avec bordure rouge et symbole d'un clou de pneu au centre. La longueur des côtés du triangle doit être de 200 à 300 mm ; la largeur de la bordure doit être égale à 1/10 de la longueur du côté.



6. L'avant et l'arrière d'un autobus transportant des groupes d'enfants doivent être marqués par des signes distinctifs carrés à fond jaune rétroréfléchissant, avec bordure rouge et symbole noir du panneau routier « Enfants ». La longueur du côté du carré est de 400 mm et la largeur de la bordure de 40 mm. À l'avant de l'autobus, un signe distinctif plus petit peut être utilisé, avec une longueur de côté de 300 mm et une largeur de bordure de 30 mm.



7. L'avant et l'arrière d'un autobus scolaire doivent être marqués par des signes distinctifs carrés à fond jaune rétroréfléchissant, avec bordure rouge et symbole noir du panneau routier « Enfants ». La longueur du côté du carré est de 300 mm et la largeur de la bordure de 30 mm. Sur les deux côtés de l'autobus, doit figurer l'inscription « MOKYKLINIS » ; la hauteur des lettres ne doit pas être inférieure à 200 mm. L'autobus

scolaire doit être muni d'un marquage linéaire mettant en évidence ses gabarits, réalisé avec une bande rétroréfléchissante de 50 mm de largeur :

- blanche à l'avant,
- jaune sur les deux côtés,
- rouge à l'arrière.

Sur le toit du véhicule, aux quatre coins, doivent être installés des feux d'avertissement orange clignotants supplémentaires, qui ne sont allumés qu'au moment de l'embarquement et du débarquement des élèves et qui clignotent alternativement sur les côtés gauche et droit du véhicule.

8. L'avant et l'arrière des véhicules conduits par des conducteurs sourds peuvent être marqués d'un signe distinctif circulaire d'un diamètre de 160 mm, comportant trois disques noirs de 40 mm de diamètre, disposés aux sommets d'un triangle équilatéral imaginaire orienté pointe vers le bas.



9. L'avant et l'arrière d'un véhicule conduit par une personne en situation de handicap disposant du droit d'utiliser le signe distinctif « Personne handicapée », ou transportant une telle personne, peuvent être marqués par des signes distinctifs carrés bleus « Personne handicapée », avec bordure blanche et symbole blanc du panneau routier « Personnes

handicapées ». La longueur du côté du carré est de 100 mm et la largeur de la bordure de 10 mm. Les personnes ayant le droit d'utiliser le signe distinctif « Personne handicapée » doivent être en possession du ou des documents attestant ce droit.



10. L'avant et l'arrière des véhicules motorisés et de leurs ensembles avec remorque utilisés pour l'apprentissage de la conduite doivent être marqués d'un signe distinctif blanc en forme de triangle équilatéral, avec bordure rouge et la lettre noire « M » au centre. La longueur du côté du triangle est de 200 à 300 mm et la largeur de la bordure correspond à un dixième de la longueur du côté.



11. À l'arrière, sur le côté gauche, des véhicules motorisés et de leurs ensembles avec remorque dont les dimensions (avec ou sans chargement) dépassent celles fixées par le ministère des Transports de la République de Lituanie, ainsi que des véhicules motorisés dont la vitesse maximale selon leurs caractéristiques techniques est inférieure à la vitesse maximale autorisée par le Code de la route pour ces véhicules, peut être apposé un signe distinctif de limitation de vitesse – un panneau coloré « Vitesse limitée », indiquant la vitesse maximale à laquelle le véhicule est autorisé à circuler. Le diamètre du panneau est de 160 à 250 mm, et la largeur de la bordure correspond à un dixième du diamètre du panneau.



12. Les points extrêmes d'un chargement qui dépasse de plus de 1 m à l'avant ou à l'arrière des dimensions du véhicule, ou qui dépasse latéralement, ainsi que les points latéraux des véhicules dont la largeur dépasse 2,6 m, doivent être signalés par des dispositifs distinctifs : des carrés de 400 mm de côté comportant des bandes diagonales alternées blanches et rouges rétro-réfléchissantes, d'une largeur de 50 mm. Ces dispositifs doivent être fixés sur le véhicule à une hauteur comprise entre 0,4 m et 1,6 m au-dessus du sol. De nuit ou en cas de visibilité réduite, des feux doivent être allumés aux emplacements indiqués : blancs à l'avant, orange sur les côtés et rouges à l'arrière.



13. Les véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent être signalés et marqués conformément aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ainsi qu'à ses annexes techniques A et B.

14. Les camions, autobus et remorques longs et lourds visés par le Règlement n° 70 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) doivent être équipés de dispositifs distinctifs certifiés pour véhicules longs et lourds, conformément aux exigences fixées par ce règlement (dimensions, nombre, emplacement des dispositifs, etc.).





15. *Abrogé.*

16. Les véhicules motorisés, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes sans remorque, doivent être équipés d'un triangle de présignalisation : un triangle équilatéral dont les côtés de 450 à 500 mm sont réalisés en matériau rétro-réfléchissant de 50 mm de largeur.



17. Dans les autobus équipés de ceintures de sécurité, un panneau d'information « Attachez votre ceinture de sécurité » doit être apposé devant chaque siège ou sur le siège ou à proximité, en un endroit bien visible. Le panneau est bleu et blanc, son diamètre est de 60 mm et la largeur de la bordure blanche est de 3 mm.



18. Les conducteurs débutants doivent obligatoirement apposer, sur la partie arrière gauche du véhicule, un dispositif distinctif carré blanc avec une bordure verte et une feuille d'érable verte au centre. La longueur du côté du carré est comprise entre 100 mm et 150 mm, et la largeur de la bordure correspond à un dixième de la longueur du côté.



Code de la route (modifications au 01/01/2026)

info@ketonline.lt

Derniers tests KETBILIETAI

ketbilietai.lt

Nouvelles règles de circulation routière

ketonline.lt